

Réédité avec l'autorisation des
PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
108, boulevard Saint-Germain
Paris VIe

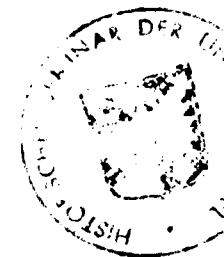
REVUE
DE
L'ORIENT LATIN

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE
MM. LE MARQUIS DE VOGUÉ ET CH. SCHEFER
Membres de l'Institut.

AVEC LA COLLABORATION DE
MM. A. DE BARTHÉLEMY, de l'Institut;
J. DELAVILLE LE ROULX; L. DE MAS LATRIE, de l'Institut;
PAUL MEYER, de l'Institut; E. DE ROZIÈRE, de l'Institut;
G. SCHLUMBERGER, de l'Institut.

Secrétaire de la Rédaction : M. CH. KOHLER.

TOME I^{er}. — 1893



96 201

PARIS 1893
impression anastatique
CULTURE ET CIVILISATION
115, AVENUE GABRIEL LEBON
BRUXELLES

1968/535

1964

JOURNAL DE VOYAGE A JÉRUSALEM
DE
LOUIS DE ROCHECHOUART
ÉVÊQUE DE SAINTES
(1461)

I. — DESCRIPTION DU MANUSCRIT.

Un heureux hasard nous a fait découvrir, en décembre 1890, sur les quais de Paris, dans une boîte de bouquiniste, l'intéressant manuscrit qui contient ce Journal de voyage de Louis de Rochechouart. Nous l'avons acquis pour un prix dérisoire et nous nous sommes fait un devoir de l'offrir à la Bibliothèque nationale, où il est aujourd'hui conservé sous le numéro 497 des nouvelles acquisitions latines.

De son histoire nous ne savons rien. Le mauvais état dans lequel il était, lorsque nous l'avons acheté, ne permet guère de supposer qu'il se soit jamais trouvé dans la collection d'un riche bibliophile. Les couvertures avaient disparu; les feuillets tenaient à peine et c'est par morceaux que nous l'avons retiré du tas de papier dans lequel il était perdu.

Nous n'avons pas été par suite trop étonnés de constater que un ou plusieurs feuillets manquaient au commencement et vers le milieu. En 1837, il était déjà incomplet. On y lit, en effet, au bas du fol. 1, la note suivante : « Il ne doit manquer

à ce manuscrit que le premier feuillet et le titre. S'il y en avait un ! Août 1837. Aug. (?) Paquet. »

Ce manuscrit comprend trois parties bien distinctes et de valeur inégale. La première (fol. 1-31) contient un traité des maléfices dont nous aurons à parler plus loin, la seconde (fol. 31 v^o-48) le Journal de voyage que nous publions, et la troisième (fol. 49-84) des chroniques abrégées en français des papes, des empereurs, des rois de France et des rois d'Angleterre. Ces chroniques, sans intérêt appréciable, sont terminées par un *explicit* qui donne la date de leur transcription et peut-être de leur composition : « *Explicit* les croniques des papes et empereurs qui ont esté à Rome, juscques à Loys de Bavière, et aussi des roys de France, juscques à Charles le VII^e, et des roys d'Angleterre, juscques au roy Henry de Lancastre. Fait le vi^e jour d'aoust mil IIII^e LXXVII. » On trouve, en outre, sur les feuillets de garde de la fin (fol. 84 v^o-85) des notes du XV^e siècle qui paraissent dues à la même main que celles qui ont été mises en plusieurs endroits du manuscrit, et en particulier dans la chronique abrégée des papes ¹.

1. Voici le relevé de ces notes : 1^o Dates de la Septuagésime, des Cendres, des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, avec indication de la lettre dominicale et du nombre d'or, pour les années 1489 à 1501. « Anno Domini M^o CCCC IIII^{ta} IX erit Septuagesima xv^a februarii, dies Cinerum iii^a marcii... ». — 2^o Extraits divers. A. « Bernardus. Si quis ad senectutem progreditur, statim cor ejus affligitur, caput concutitur, languet spiritus... » B. « Versus :

Ad senium vergo, caput ad declivia mergo,
Incurvor tergo, baculique linamine pergo,
Dussio [tussio], sputum dispergo, mors imminet ergo,
Si mala non tergo, sum stultior alite, mergo. »

C. « Valerius. Lento gradu ad vindictam sui divina procedit ira, tarditatemque supplicii quantitate compensat. » D. « Sane quecumque femina usum vini immoderate appetit, virtutibus januam claudit et viciis aperit. Ovidius :

Vina parant animos, faciunt caloribus aptos. »

E. « Felices obeunt :

Mors hominum subita, quorum precedit bona vita,
Non minuit merita, si moriatur ita. »

— 3^o Pronostications tirées du jour de la semaine par lequel commence l'année : « [Si] in die dominico kalende januarii fuerint, hyems erit bona, ver ventosus, estas sicca et vindemia bona et aves et boves crescent, mel habundabit et erit habundancia et pax. Si feria II^a kalende januarii fuerint, menses hyemis nigri vel umbrosi erunt et ver bonus, estas sicca et ventosa... » ; — 4^o Extrait de S. Augustin. « Augustinus. Recessit lex a sacerdotibus, justicia a principibus, consilium a senioribus... » ; — 5^o « Pronosticatio Karoli octavi. Surget leo magnus, Karolus octavus, qui suis sagacitatibus totum mundum subjugarit.

Le personnage qui a écrit le Journal de voyage fait bien connaître son nom, Louis de Rochechouart, mais il ne donne sur sa famille et sa situation aucune indication qui puisse permettre de l'identifier avec certitude. Tout ce qu'il est possible d'induire de son récit, c'est qu'il a été traité avec une certaine déférence. On voit par l'empressement avec lequel le frère mineur, Laurent le Sicilien, l'a guidé et renseigné qu'il n'était pas considéré comme un pèlerin ordinaire. D'un autre côté, il parle des Lieux-Saints avec une parfaite connaissance de l'histoire des Hébreux et de la Bible. Il a lu Virgile et il paraît être suffisamment renseigné sur les principaux personnages de la mythologie grecque. Il rappelle, devant Candie, que le labyrinthe de Dédale se trouvait près de la ville, et, devant Cythère, que c'est là que Pâris enleva la belle Hélène. Il connaît Fortunat, Jacques de Vitry et Nicolas de Lyre; mais l'ouvrage dont il s'est le plus servi est celui de Bède sur Jérusalem et la Terre-Sainte. Il en a pour ainsi dire fait son guide¹. Il sait encore que, d'après la légende, Roland aurait construit des fortifications à Pola et livré beaucoup de combats dans les environs, pendant le voyage de Charlemagne en Grèce. Il a enfin visité Rome et Tours, car il établit une comparaison entre ce qu'il voit en Palestine et ce qu'il a vu à Sainte-Praxède et à Saint-Gatien. Tout montre, en outre, qu'il avait un esprit très cultivé et assez libre, et que ses études avaient été plutôt dirigées vers les sciences ecclésiastiques que vers les sciences profanes.

Nous avons naturellement pensé qu'il appartenait à la grande famille des Rochechouart. Nous avons consulté les généalogies qui en ont été publiées² et nous avons été amenés à constater que le seul de ses membres qui, à la date voulue, eût porté le prénom de Louis, était celui qui avait été élu évêque de Saintes en 1460. L'archevêque de Bordeaux

ibique ad barbaras naciones subjugandas, et pax erit ubique, et terra dabit fructum suum... »; — 6^e Sentence et pronostication. « Luna alba serenat, nigra pluit, palida ventilat. Non nimis amissis doleas, nec crede quod audis, nec nimis affectas que vix habere nequis. »

1. Il cite aussi plusieurs fois l'*Historia orientalis* de Jacques de Vitry, mais il ne paraît l'avoir vue qu'à Jérusalem, au couvent de Sion.

2. Nous nous sommes surtout servi de l'*Histoire de la maison de Rochechouart* publiée par le général comte de Rochechouart. Paris, Allard, 1859, 2 vol. in-4^o.

avait refusé de confirmer son élection, mais l'archevêque de Bourges y avait consenti et son compétiteur, le cardinal Alain de Coëtivy, en avait appelé au pape sans succès.

Nous hésitions néanmoins à identifier cet évêque avec notre voyageur. Il nous paraissait peu probable que Louis de Rochechouart eût ainsi quitté son diocèse, qu'il avait eu tant de peine à obtenir, et fût allé à Jérusalem, au lendemain de son élection. Si encore il était passé par Rome, nous aurions pu supposer qu'il s'était rendu dans cette ville pour défendre sa cause contre son compétiteur et que c'était là que son voyage en Terre-Sainte avait été décidé; mais il dit, en propres termes, qu'il est parti de Paris, au mois d'avril 1461.

Les recherches auxquelles nous avons dû nous livrer pour l'identification de l'un des personnages dont Louis de Rochechouart parle dans son Journal ont eu heureusement comme résultat de nous faire trouver des renseignements qui ont mis fin à notre hésitation.

Le personnage auquel nous faisons allusion, s'appelle Pierre Mamoris. Notre évêque le déclare son ami. Il dit, en effet, que c'est pour lui être agréable qu'il donne de si longs détails sur l'église du Saint-Sépulcre et du Calvaire. Cette circonstance nous aurait amené à lui consacrer ici quelques lignes, si le contenu même de notre manuscrit ne nous y avait obligé.

Ce Pierre Mamoris était curé de Sainte-Opportune à Poitiers. Son nom figure plusieurs fois dans les documents qui ont été conservés sur l'histoire de cette église. Sainte-Opportune n'était d'abord qu'une simple chapelle. Jean Lambert, le premier recteur de l'Université de Poitiers, en fut le chapelain de 1425 à 1443, date de sa mort. Pierre Mamoris lui succéda. A la suite d'une « grande contestation » qui s'éleva, le 10 novembre 1444, entre lui et le curé de Notre-Dame-la-Grande, pour « faire l'office » à l'enterrement de Jacqueline Barbe, le père de cette dernière, Jean Barbe, avocat du roi à Poitiers, froissé d'une pareille rivalité, obtint que cette chapelle fût érigée en paroisse et la fit consacrer, le 6 mai 1446¹.

1. Ces renseignements sont tirés de l'obituaire dressé par M. Dardin, curé de Sainte-Opportune, sur des documents allant du 13 août 1366 au 17 juin 1599. Les

On retrouve Pierre Mamoris dans des pièces de 1456¹ et 1458.

Un bibliothécaire de Poitiers, M. Bonsergent, qui a le premier relevé, en 1856, toutes les mentions que nous venons de rapporter, ajoute que Pierre Mamoris fut enterré dans son église, le 2 octobre 1459, et qu'il eut comme successeur Laurent Du Bois (Laurentius de Bosco)². Nous ne connaissons pas le document³ d'après lequel cette date a été précisée, mais il ne mérite certainement aucune créance.

Nous avons, en effet, la preuve que Pierre Mamoris n'est pas mort avant 1462. Il est d'abord question de lui, à la date du 9 juin 1460⁴, dans la confirmation par le recteur de l'Université de Poitiers du statut réglant les disputes à la Faculté de théologie. En second lieu, nous savons par le Journal de Louis de Rochechouart qu'il vivait encore au commencement de 1461. Nous voyons, en outre, dans une bulle de Pie II, que son successeur Laurent Du Bois ne porte encore, le 27 mars 1462, que le titre de chanoine de Saint-Hilaire⁵. On lit, enfin, à la suite du traité des maléfices qui occupe la première partie de notre manuscrit, la note suivante : « Iste tractatus a primo conditore sui complementum accepit anno Domini M^o quadringentesimo sexagesimo secundo. Scriptus autem hic per me Joannem de Champgillon, presbyterum, anno Domini M^o CCCC LXXVIII, in mense septembris, circa finem. J. Champgillon. » Or, ce traité est l'œuvre de Pierre Mamoris. Son nom n'est pas dans le manuscrit, mais il est dans le titre des éditions qui ont été publiées de cet ouvrage. Il nous suffira de reproduire celui de la première, d'après l'exemplaire de la Bibliothèque nationale⁶. « Flagellum malleficorum editum per eximiū || sacre

theologie professorem magistrum petrum mamoris na||tione lemouiceñ. canonicū ecclesie beati petri xantoñ. alme uni||versitat. pictauē. regentem egregium incipit feliciter. » Nul doute par conséquent que la date de 1459 ne soit fausse.

Bonsergent a connu une seconde édition du *Flagellum malleficorum*¹; mais il a cru, par suite de son erreur, qu'on n'en pouvait identifier l'auteur avec le curé de Sainte-Opportune. Il n'a pas poussé plus loin ses recherches et s'est contenté de cette solution négative.

Voici maintenant pourquoi, avec la date de 1459, Bonsergent jugeait que l'identification que nous venons de faire n'était pas possible. P. Mamoris déclare, dans son prologue, que s'il a composé son traité contre les sorciers, c'est parce qu'il en a été prié par l'évêque de Saintes, Louis de Rochechouart. Or, celui-ci n'ayant été élu qu'en 1460, le Pierre Mamoris qui parle ainsi ne pouvait être le curé de Sainte-Opportune². Cette difficulté n'existe plus.

les remarques suivantes : 1^o Le texte commence dans le manuscrit à la ligne 24 de la page 4 de l'édition. Il manque donc le prologue, le premier chapitre et une partie du second. 2^o L'édition a été faite d'après un autre manuscrit. Nous y avons rencontré, en effet, deux paragraphes, très courts d'ailleurs, qui ne sont pas dans le nôtre. 3^o En revanche notre manuscrit contient (fol. 30 v^o-31) une addition assez importante qui ne figure pas dans l'imprimé. — Cet imprimé est formé de 5 cahiers de 8 feuillets de 36 lignes à la page, numérotés a¹ l¹ l¹ l¹ l¹ l¹. Sur le feuillet a¹ r^o est le titre suivant : « Flagellum malleficorum a magistro petro ma||moris editum cum alio tractatu de eadem ma||teria per magistrū hēricū de colonia cōpilatū. » L'ouvrage de Mamoris commence au fol. a¹ r^o, avec le titre que nous rapportons. Le traité de Henri de Gorkun, beaucoup plus court, occupe 6 feuillets. Il commence au fol. e¹ v^o : « Tractatus de supersticiosis quibusdam casi||bus compilatus in alma universitate coloniensi peregregrum || sacre theologie professorem Magistrum Henricum de Gorchen. » Le dernier feuillet est blanc. On y voit une marque de libraire dans laquelle nous avons cru reconnaître les deux lettres J et G. Elle serait néanmoins, d'après Sylvestre, *Marques typographiques*, Paris, 1867, t. I, n^o 233, celle de Guillaume Balsarin, libraire et imprimeur à Lyon, 1493-1503. Le rédacteur de l'inventaire de la lettre E, à la Bibliothèque nationale, l'a au contraire attribuée à J. Granion. — Pierre Mamoris est encore l'auteur d'un autre traité qui a pour titre : *Notule de verborum naturis*. Paris, Denis Roce, in-4^o. Cf. L. Hain, *Repert. bibl.*, n^o 10576.

1. Publiée à Lyon, en 1621, chez Claude Landry, in-8^o. Nous ne l'avons pas vue. Une troisième édition de ce traité a été donnée dans le recueil suivant : *Malleus malleficorum... ex variis auctoribus compilatus et in quatuor tomos distributus*. Lyon, Claude Bourgeat, 1669, in-4^o, t. III, p. 131-184.

2. L'épithaphe non datée de P. Mamoris a été donnée au musée de Poitiers par M. Courbe, ancien propriétaire des restes de l'église Sainte-Opportune. Elle a été publiée, une première fois, par Bonsergent, à la suite de son article, et réimprimée dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXVIII, p. 248.

passages qui nous intéressent se trouvent parmi les extraits qui en ont été publiés, dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XV (1885), p. 338.

1. Bibl. nat. Copie de dom Fonteneau, latin 18394, fol. 157 v^o. Cf. *Inventaire Rédet*, p. 381.

2. *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. VIII (1856), p. 1-12.

3. Bonsergent ne donne aucune indication à son sujet.

4. Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, Paris, Larose et Forcel, in-4^o, t. III (1892), p. 318.

5. Marcel Fournier, *op. cit.*, p. 319.

6. Réserve E 2311. Hain, *Repert. bibl.*, n^o 10775. La comparaison rapide que nous avons faite de notre manuscrit avec cette édition nous a permis de faire

Le prologue de Mamoris contient un passage beaucoup plus intéressant pour nous. Il dit, en faisant l'éloge de son évêque, que son savoir, son éloquence, sa sagesse et ses vertus ont rendu son nom recommandable et digne de louanges dans tout l'univers, à Rome, à Venise et jusques à Jérusalem, où il a célébré la messe pour la première fois : « Supra vires... opus considero, reverendissime pater et domine,... Ludovice de Rupecavardi, insignis moribus ab ephebis,... quem scientie titulis, eloquentie dotibus, sapientie donis et totius probitatis in omni virtute et laudibus commendatum per orbem, *Romam videlicet, Venetias et Jherusalem usque*, ubi primum prime misse sacrificium Deo patri, in memoriam passi Domini, ibidem cum devotionis lacrimis... obtulistis, pius Dominus, ecclesie sancte sue custos et sponsus Jhesus Christus, voce Spiritus Sancti, in episcopum Xanctonensem elegit atque vocavit... » Nous savons ainsi, sans qu'il puisse y avoir le moindre doute, que l'auteur du Journal de voyage, que nous avons eu la bonne fortune de trouver, est bien Louis de Rochechouart, évêque de Saintes. Ajoutons que cette conclusion serait encore confirmée, s'il en était besoin, par les détails qui sont donnés dans les plaidoiries du procès que cet évêque engagea, au sujet de la résignation de son évêché, contre son neveu et successeur Pierre de Rochechouart, et dont il sera parlé plus loin. Il y est formellement question de son voyage. Son avocat va même jusqu'à dire, ce qui est une erreur, que son élection eut lieu pendant qu'il était à Jérusalem ¹.

On peut s'étonner de ne pas le voir parler d'un événement aussi important dans la vie d'un prêtre que la célébration de la première messe, mais il n'est peut-être pas juste de le lui reprocher. Le manuscrit est incomplet et rien ne permet de deviner ce qui se trouvait dans la partie qui manque.

Aucun historien de l'église de Saintes ne paraît avoir eu connaissance de ces faits. Les auteurs de la *Gallia Christiana*, en particulier, les ont ignorés. Bonsergent a bien signalé, en 1856, l'intérêt du prologue de l'ouvrage de Mamoris; mais il n'a pas su que Louis de Rochechouart avait rédigé, au jour

1. Plaidoirie de Michon, 24 juillet 1494. Bibl. nat. *Parlement* 25, p. 411 et Arch. nat. X¹A 4835, fol. 481 v^o.

le jour, des notes de voyage, et nous avons tout lieu de penser que personne ne l'a dit depuis.

M. Reinhold Röhricht, qui a publié, en 1890, la bibliographie la meilleure et de beaucoup la plus complète que nous possédions des récits de voyages en Terre-Sainte ¹, tant manuscrits qu'imprimés, n'a pas connu notre relation. Il a bien voulu nous écrire, en outre, qu'il n'avait recueilli sur notre voyageur aucun renseignement. Nous devons donc, jusqu'à plus ample informé, considérer notre manuscrit comme unique.

Le Journal de voyage de Louis de Rochechouart et le traité des maléfices de Pierre Mamoris sont de la même main. Ils ont, par conséquent, été copiés, l'un et l'autre, par J. de Champgillon, à une époque assez voisine de leur composition. On se souvient, en effet, qu'une souscription, que nous avons rapportée, fixe à l'année 1478 la date de la copie du *Flagellum maleficorum*. Nous ne sommes donc pas en présence d'un manuscrit original. Un passage du Journal nous aurait d'ailleurs, sans cette souscription, amené à tirer la même conclusion. Louis de Rochechouart raconte qu'il a fait faire, dans son ouvrage, par un de ses compagnons de pèlerinage qui était architecte, un dessin de l'église du Saint-Sépulcre : « Cujus formam, per quemdam architectum nostrum conpergrinum, hoc libello depingi feci, ut si quis poterit intelligere intelligat. » Or ce dessin ne se trouve pas dans notre manuscrit.

II. — LOUIS DE ROCHECHOUART, EVÊQUE DE SAINTES. — SES DÉMÊLÉS AVEC SON CHAPITRE.

La vie de Louis de Rochechouart est peu connue. Elle n'a fait l'objet d'aucun travail particulier ² et les ouvrages généraux ne lui consacrent que quelques lignes. Elle a été pourtant assez mouvementée, comme on en pourra juger par les renseignements que nous avons recueillis. Nous ne sommes

1. *Bibliotheca geographica Palaestinae. Chronologisches Verzeichniss der auf die Geographie des heiligen Landes bezüglichen Literatur, von 333 bis 1878*. Berlin, H. Reuther, 1890, in-8^o.

2. Le nom de Louis de Rochechouart ne figure pas dans le *Répertoire* de l'abbé Ulysse Chevalier.

certainement pas complet, mais il aurait fallu pour l'être, dans la mesure du possible, faire, dans les archives locales, des recherches auxquelles nous ne pouvions songer. Nous nous sommes contentés des documents, assez nombreux d'ailleurs, que nous avons trouvés dans les archives du Parlement¹. On verra que nous avons été ainsi amené à raconter un des plus curieux et des plus tristes épisodes de l'histoire du clergé en France, pendant la seconde moitié du XV^e siècle.

Louis de Rochechouart était fils de Jean, seigneur de Mortemar et de Vivonne, et de Jeanne de Torsay, sa deuxième femme. Il dut naître vers 1433 ou 1434, car il fut le second des enfants que Jean de Rochechouart eut de ce mariage qu'il avait contracté vers 1430. Nous n'avons aucun détail sur son éducation. La date de sa nomination comme archidiacre d'Aunis ne nous est pas connue. Nous savons seulement qu'il jouissait déjà de ce bénéfice en 1452² et qu'il le possédait encore³, lorsqu'il fut élu évêque de Saintes. Cette élection eut lieu en 1460⁴, et probablement dans la première partie de l'année. Nous avons dit que l'archevêque de Bordeaux ne voulut pas la confirmer et que Louis de Rochechouart fut obligé de s'adresser à l'archevêque de Bourges⁵.

1. Nous nous sommes beaucoup servi des copies partielles des registres du Parlement qui sont conservées à la Bibliothèque nationale, dans la collection dite du *Parlement*. Cf. H. Omont, *Inventaire sommaire de la collection du Parlement*, Paris, Larose et Forcel, 1891, in-8°. Extrait de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, mai-juin 1891.

2. *Recueil sommaire et généalogique des anciennes et illustres maisons de Mortemar, de Saulx et leurs alliances*, par Adam, sieur de Sychar. Poitiers 1622, in-4°, p. 13. Un exemplaire de cette publication est conservé à la Bibliothèque nationale dans le *Cabinet de d'Hozier*, dossier *Rochechouart*.

3. M. l'abbé Bertrand prétend, dans sa *Biographie du cardinal Péraud*, La Rochelle, 1887, in-16, p. 3, que son successeur immédiat, dans l'archidiaconé d'Aunis, fut Raymond Péraud, le futur cardinal. C'est bien peu probable. En tout cas, R. Péraud ne jouissait pas de ce bénéfice, en 1473. Jacques Mensbona, cardinal de Pavie, est qualifié, à cette date, « d'administrant » de l'archidiaconé (X^{1A} 4814, fol. 223 v°), et d'après une plaidoirie de l'avocat Michon, du 3 mars 1471, l'archidiacre d'Aunis aurait alors été Jean de Montfaucon (X^{1A} 4815, fol. 102). Ce dernier renseignement se rapporte à une période un peu antérieure de l'épiscopat de Louis de Rochechouart, car, en 1476, le cardinal de Pavie avait encore le titre d'archidiacre d'Aunis. Cf. *Archives historiques de la Saintonge*, t. X, p. 59.

4. *Gallia Christ.*, t. II, col. 1080, et abbé Briand, *Histoire de l'église Santone*, t. II, p. 17-18 et 22.

5. L'archevêque de Bordeaux intenta à cette occasion à l'archevêque de Bourges un procès qui paraît s'être terminé à l'avantage de ce dernier. Cf. Plaidoiries des 20 novembre 1460, 8 et 29 janvier, et 5 février 1461, dans le

Celui-ci ne fit aucune difficulté et donna sans retard la confirmation demandée.

Le principal et, d'après l'abbé Briand, le « seul » chanoine opposant avait été un certain Jean Pourpoint¹. Il est, en effet, question de lui dans deux arrêts des 10 mai et 11-13 septembre 1460² et dans un « appointement³ » du 2 mars 1461 (n. s.). Il plaidait, dans cette dernière affaire, contre le chapitre de Saintes, avec Guillaume Dorignac, vicaire de l'archevêque de Bordeaux, et Claude Du Puy, son procureur. On voit qu'il lui fût défendu de quitter Paris, jusqu'à ce que l'autorisation lui en fut donnée par la cour, et de « procéder par censures ecclésiastiques, à peine de perdition de cause et de xx marcs d'argent, contre ne ou préjudice des procès pendans et de la Pragmatique Sanction, contre l'élu de Xainctes ne contre lesd. demandeurs ». On ne peut pas douter qu'il ne s'agisse ici de Louis de Rochechouart. Il est d'ailleurs nominalelement désigné, un peu plus tard, dans un arrêt du 9 mars 1461⁴, comme élu confirmé de Saintes. Le conseiller du roi, qui fut chargé de le mettre en possession du temporel de l'évêché, paraît avoir été Guillaume de Vitry⁵.

En avril 1461, Louis de Rochechouart partit de Paris pour Venise et la Terre-Sainte. Il était encore à Jérusalem dans la seconde quinzaine de juillet. Il rentra sans doute en France vers la fin de l'année, puisque Pierre Mamoris put lui offrir, en 1462, son *Flagellum maleficorum*, qu'il avait composé sur sa demande et probablement depuis son retour.

Louis de Rochechouart était à peine réinstallé à Saintes qu'il se brouillait avec son chapitre. S'il fallait même en croire l'un des avocats qui plaiderent pour les chanoines, il

registre X^{1A} 4807, fol. 7 v°, 36, 57 v° et 58. Nos recherches n'ont pu donner aucun résultat, pour le reste de l'année 1460, parce que le registre X^{1A} 4806 a été aux trois quarts détruit par le feu. L'avocat Popincourt déclare, au nom de l'archevêque de Bordeaux, « que nul élu en évesque d'aucun évesché de sa dicte province, par especial de l'evesché de Xainctes, ne se peut ne doit faire consacrer par aucun autre que par lui *primo loco*, ou par recours par N. S. P. le Pape. »

1. T. II, p. 22.

2. X^{1A} 1484, fol. 108 v° et 141. Nous les publions à la suite de notre notice.

3. X^{1A} 4807, fol. 75 v°.

4. Arch. nat., X^{1A} 1484, fol. 166 v°, et Bibl. nat., *Parlement* 311, fol. 382 v°.

5. Cf. X^{1A} 4807, fol. 36. Plaidoirie du 8 janvier 1461.

leur aurait intenté un premier procès avant de partir pour la Palestine. « Le sixiesme jour qu'il fust receu, il leur comança led. procès, en se rendant ingrat des biens et benefices » qu'ils lui avaient procurés¹. Sa reconnaissance aurait ainsi été de bien courte durée. Nous n'avons rien trouvé qui confirmât formellement ce dire; mais ce que nous savons de la conduite postérieure de Louis de Rochechouart le rend assez vraisemblable. En tout cas, après son retour, il ne resta pas longtemps en bons termes avec ses chanoines, et, pendant vingt-cinq ans, le chapitre de Saintes n'eut pas d'ennemi plus acharné. Il fit le possible pour supprimer ou amoindrir les meilleurs privilèges dont celui-ci jouissait.

Avant d'entrer dans le détail de ces démêlés, il est nécessaire d'en faire sommairement connaître l'objet. Ils portèrent sur quatre privilèges d'inégale importance : 1° Les chanoines n'étaient pas tenus de résider dans les cures dont ils étaient titulaires; ils pouvaient néanmoins en toucher les revenus. — 2° Pendant le Carême, ils faisaient faire, dans les paroisses du diocèse, des quêtes pour l'église de Saintes. — 3° Le synode diocésain se tenait à Saintes; l'évêque le présidait lorsqu'il était dans la ville, mais il était remplacé, en cas d'absence, par le doyen du chapitre ou par quelque chanoine. — 4° Enfin la juridiction ecclésiastique de la ville et du diocèse de Saintes, tant civile que criminelle, était exercée par des officiers communs, au nom de l'évêque et du chapitre. L'*auditeur*, qui en était le chef, était nommé pour deux ans. Sa nomination était faite tour à tour par l'évêque ou le chapitre, sur une liste de trois candidats dressée par celui des deux qui n'avait pas à faire le choix. Il est à peine besoin d'ajouter que ce privilège était le plus important des quatre. Aussi fut-il celui dont l'évêque chercha la suppression avec le plus d'obstination. Le succès d'ailleurs ne couronna pas ses efforts.

Le premier de ces privilèges auquel il s'attaqua fut celui de la non résidence. Nous n'avons pas trouvé de détails sur la façon dont le procès fut engagé et conduit. Nous savons seulement que l'affaire fut portée en cour de Rome et que le

1. Plaidoirie de Thiboust, 2 juin 1483. Arch. nat., X^{1A} 4824, fol. 179, et Bibl. nat., *Parlement* 20, p. 903.

pape Pie II donna raison aux chanoines par un indult du 25 octobre 1463¹. Louis de Rochechouart parut d'abord se soumettre à cette décision, mais il feignit de l'ignorer un peu plus tard, lorsqu'il eut engagé la lutte au sujet de la juridiction commune, et le chapitre fut obligé d'en demander la confirmation au Parlement.

Il n'entre pas dans notre sujet de rechercher l'origine du droit qu'avait le chapitre de Saintes de faire rendre la justice, en son nom, concurremment avec l'évêque. Il nous suffira de dire que l'exercice de cette juridiction ayant donné lieu à des discussions, à la fin du XIII^e siècle, le pape Boniface VIII décida qu'elle serait exercée par l'évêque, quand il serait présent, par le doyen, en l'absence de l'évêque, et par le chapitre, en l'absence de l'évêque et du doyen. Cet état de choses dura près d'un siècle².

De nouvelles difficultés s'étant produites sous le pontificat de Grégoire XI (1370-1378), ce pape en soumit l'examen à une commission de cinq cardinaux. Il ordonna ensuite, d'après le rapport qui lui fut fait, « que les evesque, doyen et chapitre n'exerceroient plus ladicte juridiction, mais qu'il y auroit un *auditeur* commun qui l'exerceroit, et se mueroit de deux en deux ans chacun auditeur, et en nommeroit l'evesque *trois* au doyen, qui prendroit à sa nomination, *de consilio capituli*, lequel des trois qu'il voudroit pour estre auditeur ». Par cette « constitution », que nous appellerons, comme on le fit alors, la Grégorienne, il décrétait, en outre, que le « senne », c'est-à-dire le synode diocésain, se tiendrait dans l'église de Saintes, « et non ailleurs, par l'evesque, quand il seroit present; et, en l'absence de l'evesque, le tendroit le

1. Cf. Arrêt du 13 septembre 1473 que nous publions aux pièces justificatives. — Un peu avant cette date, en mai 1463, Louis de Rochechouart aurait eu, d'après L. Audiat (*Les entrées épiscopales à Saintes*, Paris, 1869, in-8°, p. 21), un procès avec Odon de La Baume, prieur de Saint-Eutrope, qui s'était attribué, contrairement à l'usage, le bréviaire de Maurice Hermend, curé de Médès, et le cheval de Robin Daniel, curé de Colombiers.

2. Presque tous les détails que nous donnons sur les premiers démêlés de Louis de Rochechouart avec son chapitre sont tirés des plaidoiries des avocats respectifs, des 26 juillet 1473 et jours suivants. Elles sont aux Archives nationales, dans le registre X^{1A} 4814, fol. 245 v^o et suiv., et, en copie, à la Bibliothèque nationale, dans le volume 18 de la collection du *Parlement*, pages 901-1014.

doyen, et, en l'absence de l'évêque et du doyen, le chapitre¹ ».

Louis de Rochechouart prétendait que Clément V avait « revocqué » tout ce qui avait été fait par le pape Boniface et que, par suite, la constitution de Grégoire XI, qui s'appuyait sur cette bulle « revocquée » était sans autorité. Les chanoines répondaient, entre autres choses, que Guy de Rochechouart, son oncle et prédécesseur, avait accepté la Grégorienne et que son neveu était mal venu à ne pas suivre son exemple. Guy de Rochechouart, en effet, pour éviter tout conflit, leur avait pris à ferme, moyennant le paiement annuel d'une somme de 60 écus, leur portion de juridiction. Louis de Rochechouart ne contestait pas la validité de cette transaction, mais il déclarait qu'elle ne le liait pas et que, d'ailleurs, son oncle avait fait en l'acceptant trois protestations : « la première qu'il n'approuvoit point qu'il y eût juridiction commune, l'autre qu'il n'entendait préjudicier à ses successeurs, et l'autre qu'il pourroit impugner et débattre ladite Grégorienne² ».

Ce régime ne survécut pas à l'évêque qui l'avait créé. Sous son successeur, la Grégorienne fut de nouveau appliquée. Louis de Rochechouart, en effet, ne paraît pas y avoir d'abord mis d'obstacle. Mais, en 1465, il « prit une question » avec l'auditeur Baudouin, qui était en fonctions depuis six mois, et voulut le révoquer. Le chapitre s'y opposa. L'évêque passa outre et présenta trois nouveaux candidats au doyen, qui se refusa à faire un choix quelconque. L'affaire fut portée au parlement de Bordeaux. Les chanoines eurent gain de cause, et Baudouin resta en charge pendant les deux années réglementaires³.

Louis de Rochechouart se soumit temporairement à cet arrêt. Il s'attqua alors au privilège qu'avaient le doyen et le chapitre de tenir le synode en son absence, et dont ils avaient plusieurs fois joui, depuis son élection. En 1466, au lieu de le réunir à Saintes, il le convoqua à Mauzé⁴. Il fut cité

1. Plaidoirie de Bréban, pour le chapitre, 26 juillet 1473. X¹A 4814, fol. 245 v^o, et *Parlement* 18, p. 901.

2. Plaidoirie de Thibaut Artaud, pour l'évêque, *Parlement* 18, p. 934, et X¹A 4814, fol. 248 v^o.

3. X¹A 4814, fol. 246, et *Parlement* 18, p. 911 et 995.

4. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Niort (Deux-Sèvres).

devant le sénéchal de Saintonge, mais il prétendit que le pape lui avait défendu de « procéder en cour laye ». Le sénéchal ne lui en fit pas moins défense d'assembler le synode à Mauzé. L'évêque ne tint aucun compte de cette sentence et mit son projet à exécution. Le doyen et le chapitre ne se rendirent pas à sa convocation et réunirent de leur côté un synode à Saintes. Ils n'eurent pas grand succès, car huit cents chapelains¹ manquèrent à l'appel. Toutes leurs décisions furent annulées par l'évêque au synode suivant.

Peu de temps après, en 1467, un nouveau conflit éclata au sujet de l'auditeur de la juridiction commune. C'était le tour du doyen de présenter trois candidats. L'évêque les refusa tous. Le chapitre adressa alors une requête au parlement de Bordeaux. L'évêque renouvela sa réponse au sénéchal de Saintonge; mais il n'en fut pas moins invité à se présenter devant la cour, le 12 novembre, « au lendemain de la S. Martin d'hiver ». Le Parlement décida, en même temps, que, pendant la durée du procès, la juridiction commune serait mise dans la main du roi et exercée par des commissaires nommés par lui.

Le conseiller Henri de Ferraigues fut d'abord chargé de l'exécution de l'arrêt. L'évêque en appela trois fois de cette exécution, mais inutilement. Un nouvel arrêt commit Guillaume Bernard à exercer, au nom du roi, nonobstant opposition, ladite juridiction commune. L'évêque recourut alors aux armes spirituelles, dont il devait se servir dans la suite avec une déplorable facilité; il excommunia Bernard « et bailla son ame ez mains de Satan ».

Le chapitre, ne pouvant souffrir de pareils « excès, rebellions et desobeissance », s'adressa de nouveau au parlement de Bordeaux, pour qu'il contraignît l'évêque, même par la saisie de son temporel, à permettre l'exécution des arrêts de la cour. Le Parlement fit naturellement droit à cette requête et Lobat, lieutenant du sénéchal, fut chargé de pratiquer la saisie.

1. Plaidoirie de Bréban, X¹A 4814, fol. 256 v^o, et *Parlement* 18, p. 977. « A ce qu'ilz ont excommunié 800 chapelains, dit que quand firent leur senné ceux qui n'y vinrent furent excommuniés, comme raison estoit, mais depuis ont pris de chapitre leur absolution. »

L'évêque ne se déconcerta pas. Il répondit aux mesures prises contre lui par la création d'un official à Saintes, auquel il attribua la connaissance « de toutes causes quelconques, et mesmement de celles de la juridiction commune ». Le chapitre de son côté commit l'abbé de Guitres à l'exercice de cette juridiction et recommença le procès.

Louis de Rochechouart, instruit par les arrêts précédents du peu de faveur dont il jouissait auprès du parlement de Bordeaux, réussit à faire évoquer l'affaire au parlement de Paris. Pendant ce temps, le chapitre obtint du parlement de Bordeaux que l'évêque fût ajourné à comparaître en personne; mais cet ajournement ne put recevoir de suite, la Guyenne ayant été, sur ces entrefaites (29 avril 1469), donnée en apanage à Charles de France, à la place de la Champagne et de la Brie.

Le parlement de Paris ne fit d'ailleurs que confirmer, par un arrêt du mois de juillet 1469, les décisions de celui de Bordeaux. L'exécution en fut confiée au conseiller Guillaume de Paris, qui nomma comme auditeur un certain Sarrazin et choisit quelques autres officiers pour l'aider dans l'exercice de la juridiction commune. L'évêque furieux les excommunia tous. Guillaume de Paris et le chapitre s'en plaignirent naturellement au Parlement qui approuva toutes les dispositions prises par son commissaire. Par son arrêt du 31 mars 1470, il condamna l'évêque à l'amende ordinaire de 60 livres, à une amende extraordinaire de 300 livres et aux dépens; il ordonna, en outre, la saisie de son temporel.

Le conseiller Jean Baudry, qui fut chargé d'exécuter cet arrêt, n'eut pas plus de succès que son collègue. Il fut excommunié comme lui avec tous ceux qu'il employa. Les chanoines cette fois déclarèrent ouvertement la guerre à leur évêque. Ils refusèrent de l'assister à l'église et « cessèrent *a divinis* ». Ils obtinrent, en outre, le 23 août 1470, un arrêt¹ qui confirma celui du 31 mars. Deux officiers de l'évêque, nommés Denis Canard et Guillaume Le Karineur, qui montraient sans doute dans la défense de leur maître un zèle excessif, furent arrêtés. Le premier seul fut amené à Paris. Louis de Rochechouart n'y tint plus. Il excommunia le doyen et les chanoines, et

1. Nous le publions plus loin, p. 212.

voyant qu'il n'avait rien à espérer de la justice civile, il se tourna vers la justice ecclésiastique et en appela à Rome des arrêts rendus contre lui.

Le chapitre en appela aussi à Rome de la sentence d'excommunication, dont il venait d'être frappé, et chargea un de ses membres, nommé Cadeti, de la défense de ses intérêts. L'évêque, comprenant qu'il serait dans cette affaire son meilleur avocat, partit immédiatement pour l'Italie.

Sa première visite fut pour l'archevêque de Milan, Étienne Nardino, qu'il chercha à gagner à sa cause. Il lui expliqua « que, sous ombre d'aucunes clandestines possessions, le chapitre avoit obtenu arrests contre lui pour lad. juridiction », mais « qu'il avoit bon droit au petitoire ». Il lui demanda d'intervenir en sa faveur, tant auprès du pape que du procureur du chapitre, Cadeti. Nardino accepta et s'entremisit si habilement auprès de Cadeti qu'il faillit le persuader de renoncer auxdits arrêts. Il lui promettait d'ailleurs, au nom de l'évêque de Saintes, de larges dédommagements.

Cette tentative de corruption n'ayant pas abouti, l'évocation reçut la suite qu'elle comportait. Le pape défendit à l'évêque et au chapitre de « proceder en cour ne juridiction laye » et désigna un certain Cesarini¹ pour faire les informations nécessaires.

Cette désignation dut plaire à Louis de Rochechouart, car il donna un ducat à un courrier, nommé Simon de Belleville, pour la signifier à Cesarini, et lui « bailla un de ses chevaux, et luy meme l'accompagna jusques en l'hostel de Cesarmes² ». Il passa ensuite « procuration pour proceder devant lui » et rentra en France « bien hastivement ». Lorsqu'il arriva à Cercigny³, près de Poitiers, il fit porter à Saintes, par son cuisinier, la citation adressée au chapitre. Il la

1. Il s'agit probablement de Julien Cesarini, évêque d'Ascoli, qui fut promu cardinal, en 1493, mais nous ne saurions l'affirmer. La forme que nous avons adoptée pour ce nom n'est pas, en effet, absolument sûre. Les registres du Parlement fournissent plusieurs variantes : « Cesarmes, Cesarmis, Cesariis, Cesannis et Tessannis ». X¹A 4814, fol. 247 v^o, 248 et 259 et X¹A 4824, fol. 198 v^o.

2. *Parlement* 18, p. 1005.

3. Commune de Vivonne, arr. de Poitiers. C'était une des propriétés de la famille de Rochechouart. *Parlement* 18, p. 924 et X¹A 4814, fol. 247 v^o.

fit, en outre, afficher sur la porte de l'église, en présence de son bailli et de son procureur.

Louis de Rochechouart ne doutait évidemment pas du succès. Guillaume Le Karineur eut ordre de demander aux chanoines s'ils avaient pour agréable ce que Jean Baudry avait fait et s'ils approuvaient l'arrestation de Canard. Ceux-ci n'eurent garde de répondre. Au mois de novembre de cette année 1470, l'évêque fit citer devant lui Noyau, qui avait été commis à l'exercice de la juridiction commune à La Rochelle. Il lui reprocha d'exercer cet office au nom du Parlement, annula tous ses actes et le condamna à une amende de 500 livres. Il le menaça, de plus, de le « faire mettre en l'échelle », s'il ne payait pas. « Il avait, disait-il, apporté du plomb de cour de Rome qui estoit plus fort que la cire du roy ¹ ». Les événements ne tardèrent pas à lui prouver le contraire.

Le chapitre, en effet, ne restait pas inactif. Il ne put empêcher qu'un nouveau synode ne fût tenu à Mauzé; mais il obtint qu'un commissaire fût nommé par Rome et vint faire une enquête sur tous ces abus. Cette mission délicate fut confiée à l'abbé de Charroux ². D'après les termes de la commission que celui-ci reçut, Louis aurait été considéré, s'il fallait en croire l'avocat Artaud, comme un « sorcier » et accusé « d'adultère public et autres plusieurs grands crimes ³ ». Nous avons tout lieu de penser que cet avocat a beaucoup amplifié. Rien, en tout cas, n'est venu justifier de si graves accusations.

Louis de Rochechouart jugea le moment venu de faire un nouveau voyage à Rome. Il partit, semble-t-il, au printemps de 1471. Pour ne pas éveiller l'attention du chapitre il feignit de n'aller qu'en Limousin. Il n'en emmena pas moins, à ce qu'il fut dit, deux mules chargées de beaux titres. Il se rendit personnellement auprès de Cesarini et fit citer Cadeti qui ne comparut pas. Il obtint alors « trois contumaces contre le doyen et le chapitre, et lui-même fit faire la sentence, afin de l'avoir plus promptement ». Cadeti mit le chapitre au courant de ce qui se passait et se fit immédiatement envoyer les pièces nécessaires. Le pape Paul II mourut sur ces entrefaites

1. X¹A 4814, fol. 218, et *Parlement* 18, p. 925.

2. C'était alors Jean Chaperon. Cf. *Gall. Christ.* II, col. 1283.

3. X¹A 4814, fol. 252, et *Parlement* 18, p. 918.

(28 juillet 1471). Le procès continua et le chapitre finit par obtenir gain de cause, malgré les efforts de l'évêque. Cesarini rendit une sentence par laquelle il déclara nulles les diverses excommunications lancées par Louis de Rochechouart, l'excommunia lui-même pour avoir fait appel, devant une juridiction laïque, de l'indult de Pie II qui accordait la non-résidence aux chanoines, confirma les termes de la Grégorienne, en ce qui concernait la juridiction et les synodes, et annula les actes de l'official.

Louis de Rochechouart n'avait pas attendu cette sentence pour quitter l'Italie. Il était parti, dès qu'il avait compris que le « plomb de cour de Rome » ne manquerait pas de l'atteindre, et il s'en était remis à son procureur, Pierre George, du soin de le défendre. Il découvrit, comme bien on pense, quelque cause de nullité dans la sentence et se déclara décidé à en demander la révision.

Une autre raison que celle de l'échec prévu avait hâté son retour en France. Il avait reçu de ses officiers de Saintes la nouvelle que le Parlement lui avait fait faire défense ¹ de poursuivre à Rome.

Le chapitre, fier du succès qu'il venait de remporter auprès du pape, chercha à obtenir l'exécution complète des divers arrêts prononcés contre son évêque. Pour cela, il le fit ajourner aux Grands Jours du duc de Guyenne. Louis de Rochechouart comparut en personne, mais il fut mal récompensé de cette condescendance, car il fut condamné et gardé prisonnier à Bordeaux, jusqu'à la mort du duc (22 mai 1472). Un peu plus tard, Sixte IV confirma par une bulle, datée du 3 juin, les sentences prononcées en son nom.

Tout fut remis en question par la délivrance de Louis de Rochechouart. Cette fois le chapitre s'adressa au Grand-Conseil. L'évêque fut entendu; il présenta, en outre, un gros mémoire qui contenait, au dire du procureur du roi, « autant que les textes du Sexte et des Clementines ² ». Le Grand-Conseil renvoya l'affaire au Parlement. Elle fut plaidée, le 26 juillet, et le prononcé de l'arrêt eut lieu le 13 septembre 1473 ³. La

1. Par Nicolas Lemercier.

2. *Parlement* 18, p. 1007.

3. Nous publions cet arrêt à la suite de notre notice, p. 213.

victoire du chapitre fut complète; il obtint gain de cause sur tous les points. La Grégorienne fut confirmée dans toute sa teneur, tant pour la juridiction que pour le synode. Défense fut faite à l'évêque de créer, sous le nom d'official, un juge ou officier quelconque. Les privilèges de quête et de non-résidence furent reconnus légitimes et maintenus. Aucune des prétentions de l'évêque ne fut admise. De moins obstinés et de plus raisonnables se seraient soumis et auraient attendu des temps meilleurs. Il n'en fit rien.

Le Parlement ayant chargé maître Martial Martin d'exécuter l'arrêt du 13 septembre ¹, Louis de Rochechouart refusa de s'y soumettre. Les pouvoirs de Martial Martin furent confirmés le 8 octobre, et la décision fut immédiatement communiquée à Amaury Chauvin, son procureur, et à Jean Maquereau, procureur de l'évêque. Ce dernier n'en continua pas moins à apporter des entraves à l'exécution de l'arrêt. Comme ses administrateurs, maîtres Nicole Laurens et Guyot Boisson, tardaient à faire la remise du temporel aux mains des commissaires royaux, un arrêt du 11 janvier 1474 vint les y forcer. A Martial Martin, qui ne paraît pas avoir exécuté sa commission à la satisfaction du Parlement, succédèrent le conseiller Guillaume de Cambray et l'huissier Jean Guerriau. L'évêque en appela de ces derniers comme des précédents. Son appel fut réduit à néant par un arrêt du 1^{er} février 1475, qui le condamna, en outre, à deux amendes de 300 livres, l'une envers le chapitre et l'autre envers le roi ². De nombreux arrêts vinrent dans la suite confirmer celui-là, mais nous croyons inutile de les énumérer, car ils ne fournissent aucun renseignement nouveau. Ils témoignent seulement de l'acharnement de l'évêque.

III. — FIN DES DÉMÊLÉS DE LOUIS DE ROCHECHOUART AVEC SON CHAPITRE.

Nous ne savons pas au juste ce qui se passa pendant les années 1475 et 1476. La querelle dut cependant s'envenimer,

1. Les détails qui suivent sont tirés, en majeure partie, des plaidoiries des 2-19 juin 1483. X^{1A} 4824, fol. 179 et 198 v^o, et *Parlement* 20, p. 903-964.

2. X^{1A} 1486, fol. 114 v^o, 128 et 246 v^o.

car nous voyons le pape Sixte IV obligé d'intervenir une seconde fois. Nous trouvons, en effet, mention de trois brefs adressés par lui, à la date du 1^{er} août 1476, l'un au roi, l'autre au Conseil du roi et le troisième à l'évêque lui-même, « au sujet de sa révolte et de ce qu'étant suspens » il nommait aux bénéfices de son diocèse ¹. Trois jours après, Sixte IV n'en accordait pas moins des lettres d'indulgence en faveur de ceux qui contribueraient aux réparations de la cathédrale de Saintes ²; mais il n'y était pas question de Louis de Rochechouart. Le pape déclarait qu'elles avaient été sollicitées par le roi Louis XI, sa femme Charlotte de Savoie, et Jacques Mensbona, cardinal de Pavie et archidiacre d'Aunis, et le chapitre ³.

La lutte continua pendant les trois années qui suivirent. Un arrêt ⁴, du 7 septembre 1479, vint confirmer à nouveau les arrêts antérieurs, mais cette fois Louis de Rochechouart fut condamné à 4,000 livres d'amende, en faveur du chapitre, et à 2,000 livres, en faveur du roi. Sur cette dernière somme, 500 livres devaient être employées aux réparations du palais, 100 livres devaient être données à l'Hôtel-Dieu de Paris, 200 aux Cordeliers de Saint-Marcel et de Longchamp, 100 aux Chartreux et 100 aux pauvres prisonniers de la Conciergerie. Il était, en outre, condamné à la prison, « dedans la closture du palais à Paris », et à la saisie de son temporel, jusqu'à ce que l'« arrest et tout le contenu en iceluy fut exécuté de point en point ». Le pauvre évêque n'avait jamais été aussi durement frappé.

L'exécution de l'arrêt fut confiée au conseiller Charles Des Potols. Il vint trouver l'évêque, lui en fit lecture et lui commanda de délivrer, en faveur des commissaires qu'il avait excommuniés, des lettres d'absolution qu'on afficherait; il lui demanda, en outre, d'obéir aux sentences de la cour de

1. Bibl. nat. Collection de *Périgord* 11, p. 382. Extraits des registres secrets du parlement de Bordeaux.

2. Nous voyons le chapitre se servir de ces lettres d'indulgence en faveur de Claude, veuve de François Ferret (26 nov. 1477) et de « Berhardus Herwech, presbyter » (27 déc. 1486). Cf. *Archives historiques de la Saintonge*, t. X (1882), p. 70 et 73.

3. Elles ont été publiées dans les *Archives historiques de la Saintonge*, t. X (1882), p. 56-60. Il y est aussi parlé de Raymond Péraud, qui fut probablement le successeur immédiat du cardinal de Pavie, dans l'archidiaconé d'Aunis. Ce dernier eut avec Louis de Rochechouart, en juillet 1473, un procès dont nous ne connaissons pas l'objet. Cf. X^{1A} 4814, fol. 223 v^o.

4. Nous le publions à la suite de notre notice, p. 219.

Rome. Louis de Rochechouart se déclara prêt à céder sur la question des excommunications, mais il ne voulut pas entendre parler des sentences de la cour de Rome. « Il répondit qu'il aimeroit mieux estre pendu et estranglé au gibet de Mont-faulcon, ou mourir en prison » que d'y obéir¹. On lui proposa alors une formule d'absolution, rédigée dans le sens de l'arrêt, mais il la trouva déplaisante et ne voulut pas la signer. On lui en présenta une seconde, qui ne lui plut pas davantage. On lui demanda finalement de la composer lui-même. Il voulut bien la rédiger, mais il le fit dans de tels termes que Des Potols ne put l'accepter. Toute entente sur ce sujet fut impossible. Des Potols lui dit ensuite qu'il avait l'intention de se rendre à Saintes pour l'exécution de l'arrêt et le pria de désigner un procureur. L'évêque n'en fit rien. Il écrivit, au contraire, à ses officiers de ne pas se présenter devant Des Potols. Et ce fut ce qui arriva. Des Potols ne trouva « personne qui voulut comparoir ». Il n'en nomma pas moins des commissaires pour l'exercice de la juridiction commune et l'administration du temporel de l'évêché.

Aucun incident grave ne se produisit pendant le séjour de Des Potols à Saintes, mais cette tranquillité ne dura pas. Peu après son départ, les gens de l'évêque cherchèrent à entraver l'exercice de la juridiction commune. Pierre Robichon et Naulet Guipeau, gardes des palais épiscopaux de La Rochelle et de Saintes, dans lesquels se trouvaient le prétoire et les prisons, refusèrent de les ouvrir. Ils furent cités devant le Parlement, en juin 1480, mais l'affaire traîna en longueur, et ne fut terminée que l'année suivante par un arrêt du 7 septembre 1481. La garde, « tant desd. maisons episcopales que desd. auditoires et prisons », fut confiée à des « personnes neutres² ».

Pendant que ces événements se passaient à Saintes, Louis de Rochechouart se constituait prisonnier à Paris. Il ne semble pas qu'il lui en ait beaucoup coûté de se rendre au palais. Il ne tarda pas toutefois à trouver qu'il n'y « estoit pas bien logé », et il « se mit en une autre maison ». La cour toléra ce déménagement, mais elle le menaça d'une amende de 100 marcs

d'argent, s'il ne restait pas dans sa nouvelle prison. Cette menace ne l'arrêta pas. Bientôt, en effet, il quitta cette seconde demeure qui n'était plus à son goût, s'en alla chez les Chartreux de la rue d'Enfer, fit venir des chevaux et partit pour son diocèse. Il s'était promis pourtant de ne jamais rentrer dans sa cathédrale « ne mort ne vif¹ ».

Cette fuite dut avoir lieu en janvier 1481. Le 22 de ce mois, en effet, jour de la fête de Saint-Vincent, Louis de Rochechouart fit subitement son entrée dans l'église de Saintes, pendant l'office du matin. Les chanoines voulurent le chasser, mais il refusa de sortir. Le service fut interrompu, au grand scandale des assistants. « Ledit evesque cuida commouvoir le peuple à l'encontre des chanoines, tellement que furent en grand dangier. » Après s'être ainsi montré à Saintes, il se rendit à La Rochelle, où il « alla faire les ordres, et disoit qu'il n'estoit point excommunié et qu'il ne l'avoit jamais esté² ».

Le chapitre chercha alors à le gagner par la douceur. Quatre chanoines furent envoyés vers lui. Ils « luy remonstrèrent le danger et inconvenient tel qu'il estoit, tant de son costé que de ses sujets », et le « supplièrent qu'il se fist absoudre, et qu'ilz le recevraient en leur pasteur et evesque, et luy obeiroient, comme devoient faire à leur evesque. Lors ledict evesque comança à pleurer, et leur dit que voirment il avoit grandement failly, mais que, s'il confessoit estre excommunié, il perdrait son benefice et que jamais ne le confesseroit³ ». Les chanoines, toutefois, recommurent « que Rome ne luy bailleroit jamais *beneficium absolutionis*, que ne luy coustat beaucoup ». Et, comme l'évêque se montrait néanmoins disposé à demander l'absolution, si ceux-ci voulaient en prendre les frais à leur charge, ils conclurent la transaction suivante. Le chapitre accepta de faire à ses dépens les démarches nécessaires. L'évêque s'engagea, de son côté, à lui payer une somme de 1,000 écus, mais il reçut, « par forme de gage » et « afin que on ne s'aperceust » pas de ce don, la terre de Courcoury, dont il ne devait pas d'ailleurs percevoir les fruits. Cet arrangement aurait pu

1. Plaidoyer de Thiboust, 2 juin 1483. X^{1A} 4824, fol. 180 v^o, et *Parlement* 20, p. 914.

2. X^{1A} 4824, fol. 180 v^o, et *Parlement* 20, p. 914.

3. X^{1A} 4824, fol. 180 v^o, et *Parlement* 20, p. 914.

1. X^{1A} 4824, fol. 179 v^o et *Parlement* 20, p. 908-909 et 939.

2. X^{1A} 1489, fol. 323.

être le prélude d'une entente complète. L'orgueil de Louis de Rochechouart et son humeur processive n'y trouvèrent malheureusement pas leur compte.

Le chapitre mit l'affaire en de très bonnes mains. Il envoya à Rome un diplomate habile, Raymond Péraud¹, archidiacre d'Annis, qui devait jouer un peu plus tard d'une si grande faveur auprès d'Innocent VIII. Il lui fit donner plusieurs lettres pour le pape et les cardinaux, et l'évêque, chose à noter, en demanda, dans la même intention, « du roy et d'autres seigneurs de la cour ». La négociation fut activement menée et Raymond Péraud put annoncer bientôt au chapitre qu'il avait obtenu, pour son évêque, « *beneficium absolutionis simplex, si humiliter peteret* ». Il lui fit parvenir en même temps un double du bref. Ce bref, par malheur, ne disait rien des causes de l'excommunication. Le chapitre le jugea insuffisant et écrivit dans ce sens à Raymond Péraud. La pièce n'en fut pas moins mise sous les yeux de Louis de Rochechouart qui l'« ouvrit et la rompit. Et pour ce qu'il y avoit qu'on luy baillast *beneficium absolutionis, si humiliter peteret*, il dit incontinent qu'il n'en vouloit point² ». Raymond Péraud, à qui on ne fit pas connaître ces détails, se mit de nouveau à l'œuvre et, « par prières et requestes », obtint un second bref plus explicite, mais l'évêque, avec son entêtement habituel, s'en tint à son premier refus.

Il persuada aux gens du roi que « ledit bref n'avoit esté obtenu à sa requeste », qu'il allait « contre les ordonnances royaux », et que « par icelluy on le vouloit contraindre de faire grands sermens contre le roy ». Un chanoine, du nom de Mechineau, était particulièrement accusé d'être l'auteur de ce « brouillis ». Louis n'en garda pas moins la terre de Courcours et en perçut les revenus.

1. Il y était en juin 1481, comme on le voit par une lettre du 19 de ce mois adressée à « Du Bouchaige ». Bibl. nat. ms. fr. 2907, fol. 11. « L'archidiacre d'Aulnys en l'église de Xaintes, qui c'est bien monstré vostre amy et serviteur de par decza, m'a prié... » — M. l'abbé Bertrand cite une bulle de Sixte IV, de juin 1481, qui est encore plus probante. Le pape le dit envoyé vers lui « pour traiter d'affaires diverses et délicates. » *Biographie du cardinal Péraud, évêque de Saintes*, La Rochelle, 1887, in-16, p. 6-7. Cette bulle de Sixte IV en faveur de saint Pierre d'Angoulême a été récemment trouvée dans un lot de vieux papiers possédés par la fabrique de cette église.

2. X¹A 4824, fol. 181, et *Parlement* 20, p. 917.

Un sergent royal, nommé Jean Prévost, fut alors envoyé à Saintes pour demander les deux brefs. Le chapitre répondit que le premier n'existait plus et que le second était entre les mains de Raymond Péraud; il déclara, en outre, n'avoir rien fait contre les ordonnances. Jean Prévost, voyant que les chanoines ne lui donnaient pas les brefs, exécuta strictement les termes de sa commission et saisit leurs biens. Le chapitre en appela de cette exécution, mais l'affaire ne fut plaidée qu'en juin 1483. Nous n'avons pas trouvé l'arrêt qui dut être prononcé, mais nul doute que le Parlement ne lui ait donné raison.

Le chapitre se vengea, entre temps, du tour que lui avait ainsi joué son évêque, en le faisant condamner « comme infracteur de prison et comme non absous ». Nous voyons, en effet, qu'en février 1482¹, Louis de Rochechouart était déjà redevenu « prisonnier en la conciergerie du palais ». Il fut peut-être relâché dans l'année, car il n'est plus donné comme prisonnier dans l'arrêt qui fut rendu contre lui le 18 février 1483². Par cet arrêt la cour lui faisait défense « de ne celebrer, faire ordre, ne soy immiscer, ni exercer ce qui appartient a dignité episcopale, et de non entrer en l'église de Xaintes ni autres, en manière que pour sa presence le divin service soit aucunement delayé ne empesché ». Elle défendait, en outre, « aux subjects dud. éveschié de non lui obeyr aucunement, jusques à ce qu'il se fust fait deument absoldre des excommuniements esquelx » il était. Elle permettait enfin aux chanoines « de eulx pourvoir par N. S. P. le pape touchant l'administration de l'espirituel dudit éveschié », ainsi qu'il appartiendrait. Nous verrons qu'ils ne manquèrent pas de se rendre à cette dernière invitation.

Cet arrêt est le dernier que nous ayons trouvé sur cette longue affaire. Le Parlement eut bien à s'en occuper encore, car nous savons que Louis de Rochechouart fut retenu en prison pendant plusieurs années, et il est peu probable, d'après sa conduite antérieure, qu'il ait subi jusqu'au bout cette pénible extrémité, sans manifestation nouvelle, mais cet interminable procès eut sur sa santé les conséquences les plus fâcheuses,

1. X¹A 1490, fol. 47 v^o.

2. X¹A 1490, fol. 245 v^o et *Parlement* 51, fol. 488 v^o.

et peut-être fut-il ainsi assez vite réduit au silence. Sa raison s'altéra. Nous ne savons pas à quelle date précise cette triste constatation put être faite, mais ce fut certainement avant 1486. Il était toujours prisonnier à Paris.

Sa famille s'inquiéta de sa situation et jugea utile d'intervenir. En 1486, en effet, Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, son beau-frère, présenta une requête au Parlement par laquelle il demandait sa garde et promettait de le ramener, s'il n'arrivait pas à le faire absoudre des excommunications lancées contre lui. Il parlait, en même temps, d'« aucunes passions et maladies survenues audict evesque ». Le Parlement y fit droit, le 14 juillet de ladite année¹. Il confia « audit de Bressuire ledict evesque de Xaintes, sous la main du roy, en l'estat que icelluy evesque estoit », les arrêts rendus contre lui « demourans en leur force et vertu, pour le mener en une des places dudict de Bressuire ou autre part, ou bon luy semblera, et le traicter comme un evesque doit estre traicté ». Mais ledit de Bressuire ne devait pas le laisser aller dans le diocèse de Saintes, sans que la cour lui en eût, au préalable, donné l'autorisation. Il devait, en outre, le « faire absoudre et appointer avec lesdicts doyen et chapitre », avant la S. André, c'est-à-dire avant le 30 novembre, « et en certifier la cour, *alias* rendre ledict evesque audict jour, en l'estat qu'il est ». Jacques de Beaumont n'obtint aucun résultat. Il ne put amener Louis de Rochechouart, dont la santé ne s'améliora sans doute pas, à reconnaître qu'il était excommunié et par suite à demander son absolution. Tout arrangement avec le chapitre fut de même impossible. Le 12 décembre 1486, douze jours par conséquent après la limite qui avait été fixée, le Parlement lui intima l'ordre de reconduire son malade à Paris. Nous ignorons si cet ordre fut exécuté ou si le seigneur de Bressuire obtint une prolongation de l'autorisation qui lui avait été donnée. En tout cas, si Louis de Rochechouart dut être réintégré dans sa prison, ce ne fut pas pour longtemps. Le grand air ne l'avait pas guéri et plusieurs années s'écoulèrent sans qu'une amélioration notable se produisît dans son état. Les ambitions qui s'agitaient autour de lui purent ainsi

1. *Parlement* 53, fol. 337 v°.

se donner libre carrière. Aussi, la fin de son épiscopat fut-elle marquée par l'une des plus scandaleuses affaires de faux et de captation d'évêché que les historiens aient eu à enregistrer. Elle ne vient que trop confirmer ce que l'on sait de la corruption et de la vénalité du clergé à la fin du XV^e siècle¹.

IV. — DERNIÈRES ANNÉES DE LOUIS DE ROCHECHOUART. SA SUCCESSION.

Nous avons vu que l'arrêt du Parlement du 18 février 1483 avait permis au chapitre non seulement de faire exercer la juridiction commune mais de se « pourvoir » auprès du pape au sujet de l'administration du spirituel de l'évêché. Les chanoines usèrent sans retard de cette autorisation. Le pape nomma des commissaires, dont nous n'avons pas trouvé les noms, et ceux-ci choisirent comme « vicaire » le doyen Guy de Torrettes². Nous ne savons pas comment ces commissaires, et surtout leur vicaire, s'acquittèrent de leur mission. Nous ne pouvons pas dire par conséquent s'ils furent les victimes d'ambitions plus puissantes ou si leur administration laissa à désirer. Toujours est-il qu'ils furent bientôt remplacés. Le pape leur donna comme successeurs Raymond Péraud³ et un certain « Falco », qui enlevèrent le vicariat à Torrettes et le confièrent à Chanson, chanoine de Saintes⁴. Ce changement dut avoir lieu vers 1485.

Guy de Torrettes, furieux d'avoir été évincé, chercha naturellement à prendre sa revanche. Il s'entendit pour cela avec maître Jean Le Roy, l'un des anciens officiers de l'évêque. Ils

1. Siméon Luce, *Les clercs vagabonds à Paris et dans l'Ile-de-France sous Louis XI*, Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur, s. d. (1878), in-8°, 8 pages. Cf. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. V (1878), p. 130-131.

2. C'est la forme la plus ordinaire de ce nom. M. L. Audiat écrit « Toureste ». *Archives historiques de la Saintonge*, t. X (1882), p. 74, note.

3. X^{1A} 4838, fol. 107, et *Parlement* 24, p. 107.

4. Raymond Péraud a publié plusieurs lettres d'indulgences, avec le titre d'archidiacre d'Aunis et d'envoyé du pape Innocent VIII pour prêcher la guerre contre les Turcs. Ces lettres ont été réimprimées dans les *Archives historiques de la Saintonge*, t. X, p. 77-81. Elles sont conservées à la Bibliothèque nationale sous la cote E 1684 de la Réserve du département des imprimés. Cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIII (1892), p. 327, et *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XII (1892), p. 440.

obtinrent, nous ne savons trop comment, l'absolution¹ de Louis de Rochechouart et adressèrent au Parlement une requête pour que l'administration de son évêché lui fût rendue. Le Parlement rendit un arrêt conforme, et l'exécution en fut confiée au conseiller Claude de Chauvieux². C'est ainsi que ce dernier fut amené à s'occuper de cette affaire de l'évêché de Saintes, dans laquelle il devait jouer un bien triste rôle. Guy de Torrettes, fort du résultat qu'il venait d'obtenir, se présenta chez Louis de Rochechouart « pour avoir de luy vicariat », mais celui-ci « luy ferma l'huyz au visage ».

L'ambitieux doyen ne se laissa pas décourager par cet échec et trouva un autre moyen d'arriver à son but. Il se rendit auprès de Jean de La Grolaye de Villiers, abbé de Saint-Denis et évêque de Lombez, et lui expliqua que son évêque étant « insensé... il lui falloit coadjuteur ». Il lui persuada de demander cette « coadjution », s'offrant d'ailleurs à l'aider dans la mesure du possible. Jean de La Grolaye se laissa convaincre, fit les démarches nécessaires et réussit sans trop de peine à se faire nommer. Il s'empressa d'en informer Torrettes qui fit accepter la nomination par le chapitre. Il paya ensuite à l'intrigant doyen sa dette de reconnaissance en le choisissant comme son vicaire. Celui-ci en profita naturellement pour nommer ses amis aux cures et aux bénéfices qui devinrent vacants.

Guy de Torrettes était satisfait, mais Jean Le Roy ne l'était pas. Il machina alors un coup des plus audacieux. C'est très probablement lui, en effet, qui entraîna le conseiller Chauvieux³ dans cette malheureuse affaire, où ils laissèrent, tous

1. X¹A 4838, fol. 107, et *Parlement* 24, p. 108. Il est possible que cette absolution n'ait pas été obtenue régulièrement. Jean Le Roy fut, en effet, un peu plus tard, le complice de Claude de Chauvieux, dans l'affaire de la fausse procuration et il pourrait bien avoir fait en cette occasion ses premières armes.

2. Il avait été reçu conseiller, le 23 août 1475, par résignation de Barthélemy Claustre. Cf. R. Delachenal, *Histoire des avocats au parlement de Paris*, Paris, Plon, 1885, in-8°, p. 216, note 4.

3. Il faut bien dire que Chauvieux ne paraît pas avoir joué un beau rôle, peu d'années auparavant, dans la fameuse affaire de Hugues de Talaru contre le cardinal d'Espinay, au sujet de l'archevêché de Lyon. Il était commissaire avec Jean Simon, et l'avocat Chambellan ne les accusa de rien moins que d'avoir « intimidé les témoins favorables à Talaru et aux chanoines de Lyon et omis d'écrire leurs dépositions, quand ils n'avaient pas réussi à les réduire au silence ». Et il ne fut pas prouvé que ces accusations fussent sans fondement. R. Delachenal, *loc. cit.*, p. 217.

les deux, leur fortune et leur honneur. Le Roy ne parut pas au premier plan, parce qu'il n'avait pas une situation comparable à celle de son compère, mais nul doute qu'il n'ait pris une large part à l'affaire⁴ et ne se fût préparé de bonnes compensations; il se chargea, en effet, des négociations avec Rome. Chauvieux, aidé donc par lui, chercha un candidat à l'évêché de Saintes. La valeur intellectuelle et morale du futur évêque lui importait peu. Il voulait quelqu'un qui lui payât bien ses services. Il jeta alors ses yeux sur Pierre de Rochechouart, archidiaque de Saintonge, titulaire d'une prébende à Paris et neveu de Louis. Il avait jugé, après examen, « qu'il y avoit cause de croire qu'il ne trouveroit *marchant* si propice, et qu'il ne se pouvoit mieux adresser⁵ ». Il était persuadé, en effet, que Pierre n'hésiterait pas à résigner en sa faveur les deux bénéfices qu'il possédait et qu'il ne pourrait plus garder. Chauvieux tenait surtout à la prébende de Paris. Il imagina alors de fabriquer, au nom de Louis de Rochechouart, une procuration⁶ pour la résignation de l'évêché de Saintes en faveur de Pierre. Il supposait que le malheureux fou ne protesterait pas et que personne ne se douterait de l'illégitimité d'une transmission qui paraissait si naturelle. Cela fait, il se rendit auprès de Jacques d'Amboise, abbé de Cluny, oncle maternel dudit Pierre, pour lui annoncer cette importante nouvelle. Il en fit part, en même temps, à M^{me} de Mortemar, mère de Pierre, mais celle-ci répondit « qu'elle n'avoit argent, et que son fils n'estoit aagé, et en fit difficulté⁷ ». Chauvieux insista. Elle demanda alors conseil à ses frères, l'abbé de Cluny, qui était déjà prévenu, Louis d'Amboise, évêque d'Alby, et Pierre

1. Il figure naturellement parmi les témoins qui signèrent la fausse procuration. Cf. Arrêt du 24 décembre 1496 publié plus loin, p. 222. Il est dit formellement dans une plaidoirie du 22 novembre 1498 que Chauvieux « traita » avec lui. X¹A 4840, fol. 17 v°, et *Parlement* 24, p. 992.

2. X¹A 4838, fol. 118 v°, et *Parlement* 24, p. 129.

3. Elle fut faite, dit l'arrêt du 24 décembre 1496, par devant Fleurent Cheminart et Adam Boucher, notaires apostoliques, en présence de Claude de Chauvieux, Christophe Audoyer, Pierre Gobert, Jean Le Roy et Jean Le Vendomois, le 10 août 1492. Les auteurs de la *Gall. Christ.*, t. II, col. 1080, ont cru que cette procuration était authentique. Ludovicus « non solum præerat adhuc anno 1471... sed etiam anno 1492, quo episcopatum resignationis jure transcripsit nepoti suo qui sequitur. per chirographum datum die 10 aug. hujus anni coram notariis apostolicis, prout in acta Parlamenti relatum est. »

4. *Parlement* 24, p. 109-110.

d'Amboise, évêque de Poitiers. Ceux-ci lui répondirent unanimement qu'elle devait accepter.

Dès qu'elle eût fait connaître sa décision, Chauvreux se mit en mesure d'obtenir du pape les bulles nécessaires. Le Roy fut envoyé à Rome. Il trouva le pape tout disposé à sanctionner cette résignation, mais il fallait qu'elle fût auparavant acceptée par le coadjuteur qui avait été nommé avec future succession. Le Roy s'aboucha donc avec Jean de La Grolaye, parlementa longtemps avec lui et finit par obtenir son consentement, au prix d'une pension viagère de 2,000 livres. Louis de Rochechouart, de son côté, devait recevoir jusqu'à sa mort une pension de 3,000 livres ¹. Le pape informé de cet arrangement délivra les bulles. La négociation n'avait pas duré moins de onze mois. Le Roy ne rentra en France qu'en mai ou juin 1493. Pierre fit donner connaissance de la résignation au chapitre qui l'approuva, et il fut reçu par procureur. En juillet de la même année, le sénéchal de Poitou le mit, au nom du roi, en possession du temporel de l'évêché et il commença dès lors à en percevoir les fruits. Comme il n'était pas en âge et en situation de conférer les ordres — il n'avait que vingt et un ans — l'évêque de Sébaste ² fut chargé de le faire à sa place.

Claude de Chauvreux demanda alors le paiement de ses services. Et comme Pierre ne mettait pas, à son gré, assez d'empressement à le satisfaire, il « *escrivit à la dame de Mortemar que, si on ne luy tenoit promesse et envoyait la procuration de la prebende [de Paris], le fait de l'evesché seroit empesché* ³ ». Le jeune évêque s'exécuta. Mais Claude de Chauvreux ne se tint pas quitte pour si peu ⁴; il avait besoin de donner leur part à ses complices. Il écrivit de nouveau à M^{me} de Mortemar pour lui dire « qu'on luy devoit faire réserver l'arcediaconé de Xaintes au profit de qui il voudroit... et que si elle ne luy faisoit avoir ledit arcediaconé il brouil-

1. *Parlement* 24, p. 110.

2. Nous ne le connaissons pas autrement. Cf. *Parlement* 56, fol. 616-618. Il est une fois appelé « *evesque de Saint-Sebastien* ». X^{1A} 4836, fol. 166 v^o, et *Parlement* 23, p. 540.

3. X^{1A} 4840, fol. 17 v^o, et *Parlement* 21, p. 992.

4. *Parlement* 24, p. 110.

leroit sondit fils tellement que jamais ne jouiroit dudit evesché ¹ ». Cette menace ne semble pas avoir produit d'effet. L'honnête dame trouva sans doute qu'elle avait déjà assez chèrement payé la nomination de son fils et que de nouveaux sacrifices étaient inutiles.

Nous ignorons ce que fit Claude de Chauvreux. Il est difficile de lui attribuer une part quelconque de responsabilité dans les difficultés que Louis de Rochechouart suscita à son neveu, de concert cette fois avec le chapitre. Il faudrait lui supposer trop de cynisme ou trop de naïveté. Évidemment les embarras dans lesquels Pierre de Rochechouart se débattit, pendant plusieurs années, ne furent pas ceux dont Chauvreux l'avait menacé. D'autres ambitieux trouvèrent comme lui que l'occasion était bonne pour se satisfaire et cherchèrent à en profiter.

Guy de Torrettes, en effet, rentra bientôt en scène; mais la lutte fut d'abord engagée par Robert Vallée ², prieur de Saint-Vivien. Le nouvel évêque mit une certaine âpreté à se saisir de tout ce qui se trouvait dans l'évêché. Ses agents firent main basse sur l'or et l'argent que Louis avait à Saintes, dans deux coffres, lui prirent ses meubles, sa bibliothèque, riche de « 200 volumes ou environ », et « tout tant qu'il avoit vaillant », et le laissèrent « *in puris et nudis* ³ ». On estima à 40,000 francs la valeur des objets qui furent ainsi pris. Tout cela mécontenta le chapitre qui commença à regretter d'avoir fait bon accueil à Pierre de Rochechouart.

Robert Vallée trouva ainsi le terrain admirablement préparé pour ses intrigues. Il se rendit auprès de Louis de Rochechouart, dont la santé s'était améliorée, et lui révéla la pénible situation dans laquelle sa famille l'avait mis. Il n'eut pas de peine à se faire nommer son vicaire. A peine investi de ces fonctions, il fit attacher des écriteaux, aux portes de Saintes, dans lesquels il déclarait excommuniés tous ceux qui avaient reçu les ordres de l'évêque de Sébaste. Il en fit mettre d'autres « aux portes des esglises et autres lieux

1. *Parlement* 23, p. 416.

2. Il est appelé « Robert de Valet » dans une pièce de 1480 publiée dans les *Archives historiques de la Saintonge*, t. VIII, p. 407.

3. X^{1A} 4838, fol. 118 v^o, et *Parlement* 24, p. 129.

par lesquels estoit desfendu à toutes gens d'esglize de n'obeir aud. messire Pierre de Rochechouart, et ne luy payer les droitz episcopaux¹ ». Le jour du synode il renouvela cette défense. Il fit, en même temps, ajourner devant le sénéchal de Saintonge les deux receveurs du temporel de l'évêché et demanda qu'ils fussent condamnés à lui en remettre les fruits.

Louis de Rochechouart, de son côté, interjeta appel, au mois de février 1494, devant le parlement de Paris, de la sentence du sénéchal de Poitou qui avait mis son neveu en possession de son évêché. Il déclara n'avoir jamais signé de procuration pour le résigner et demanda sa réintégration immédiate. L'affaire fut plaidée le 24 juillet 1494². Son avocat expliqua qu'il n'avait pas résigné son évêché et qu'à la date qu'on indiquait pour cette résignation il n'était pas en état de la faire, à cause de « plusieurs grandes fortunes, alterations et maladies », qui lui étaient survenues, comme il était « tout notoire en ceste ville [de Paris], à Xaintes et quasi par tout le royaume ». Pendant sa maladie, en effet, il s'était « toujours tenu seul, sans parler à gueres de gens ». Quand on allait vers lui et qu'il voyait « quelque longue robbe, il s'enfuyoit et se mussoit ». De plus, le chapitre était « bien d'accord » avec lui et le désirait pour son évêque et « non autre³ ». Pierre se contenta de répondre que la procuration dont il avait bénéficié n'était pas fausse. Il ne devait pas, en effet, la croire telle, car il ne paraît pas avoir pris la moindre part à sa fabrication. Le Parlement ne rendit pas immédiatement son arrêt.

Pierre se refusa néanmoins à exécuter la convention qu'il avait passée avec Jean de La Grolaye, devenu cardinal. Il ne lui paya pas sa pension de 2.000 livres, parce qu'il voulait attendre, avant de s'y résoudre, de savoir s'il obtiendrait gain de cause. Jean de La Grolaye l'assigna alors devant l'official de Paris, mais Pierre ayant rejeté cette juridiction, l'affaire fut portée au Parlement. Elle fut plaidée, le 29 janvier 1495. Nous

n'avons pas trouvé l'arrêt qui la termina¹, mais nous savons qu'il fut conforme aux prétentions du cardinal.

Des faits d'une toute autre importance pour le jeune évêque ne tardèrent pas à se produire à Saintes. Il avait obtenu un arrêt contre Robert Vallée, et Jean Rogier, sergent royal, chargé de l'exécuter, avait fait défense aud. Vallée « de s'entremettre du fait dud. evesque ». Vallée n'en tint aucun compte. Il persuada à Louis de Rochechouart de venir à Saintes et de reprendre personnellement l'administration de son évêché. Il l'accompagna lui-même dans son voyage, et le garda assez soigneusement pour qu'aucune influence ne s'exercât sur lui et ne le fît changer d'avis. Ils arrivèrent à Saintes, vers le milieu d'avril 1495. Jean Vallée², substitut du procureur du roi en Saintonge et parent, sans doute, de Robert, avait fait annoncer, quinze jours auparavant, à son de trompe, l'entrée de l'évêque. Les habitants avaient été invités à nettoyer les rues et à crier : Noël. L'entrée eut lieu, le jeudi saint 16 avril, et bien qu'il fût de tradition de ne pas sonner les cloches, ce jour là, « néanmoins furent sonnées et fut crié : Nau, voicy nostre evesque ». Le sergent royal Guibert qui aurait tenu à empêcher cette manifestation avait, dans cette intention, signifié de nouveau « au clerc du doyen » le dernier arrêt obtenu par Pierre; mais le clerc, peu accommodant, n'avait rien voulu entendre et était allé jusqu'à le menacer de lui jeter des pierres. Louis, toutefois, ne put descendre au palais épiscopal, parce que les agents de son neveu refusèrent d'en ouvrir les portes — Robert Vallée aurait voulu les faire enfoncer et bruler, mais l'évêque s'y opposa — et il fut obligé de loger dans l'hôtel du doyen. Il dit les vêpres le samedi de Pâques et conféra les ordres.

Pierre de Rochechouart intenta aussitôt un procès à Robert Vallée, à son oncle, à Guy de Torrettes et aux chanoines. Les avocats plaidèrent, le 15 mai, mais le Parlement fit attendre son arrêt. Quelques mois après, nous voyons Louis deman-

1. Il dut être prononcé, peu après cette date, parce qu'il fut confirmé le 6 septembre 1496. *Parlement* 56, fol. 401 v°.

2. Quatre ans plus tard, en 1499, le substitut du procureur du roi en Saintonge s'appelait « Yves de Vallée ». Cf. *Archives historiques de la Saintonge*, t. VIII, p. 220.

1. X¹A 4836, fol. 166, et *Parlement* 23, p. 540.

2. X¹A 4835, fol. 481 v°-485, et *Parlement* 23, p. 411-429.

3. *Parlement* 23, p. 422 et 607.

der à son neveu de lui payer sa pension, en attendant la fin du procès, puisqu'il percevait les revenus de l'évêché. Pierre répondit qu'il était prêt à tenir son engagement. Il exigeait seulement que la partie des fruits levée par Louis fût défalquée de la somme totale.

Pendant ce temps, l'affaire de la procuration suivait son cours. Le Parlement s'en occupa de nouveau, en décembre 1495, mais ne prit pas de décision. Louis de Rochechouart comparut en personne. Il faisait alors très froid, d'après la remarque de l'avocat du chapitre, et le malheureux évêque, laissé par son neveu dans un état de dénûment voisin de la misère, ne put mettre, pour se protéger contre les rigueurs de la température, qu'un habit « fourré d'aigneaux crespés¹ ». Il serait même mort de faim et de froid, s'il fallait s'en rapporter au même avocat, car il aurait vainement « demandé provision de vivres ». Ces renseignements doivent contenir une part d'exagération. Les avocats ne manquaient, pas plus autrefois qu'aujourd'hui, au devoir de présenter les faits sous le jour le plus favorable à leur client². Dans le cas présent, il s'agissait de faire le plus de tort possible à Pierre de Rochechouart; il était par suite indiqué de le montrer comme un neveu avare et dénaturé. Il est certain, d'un autre côté, que celui-ci ne fut pas large avec son oncle. L'expédition des bulles lui avait, de son propre aveu, coûté 14,000 écus. A cette dépense étaient venues se joindre celles de ses différents procès³, et on comprend qu'il ait sérieusement veillé sur l'emploi de son argent. Le prix de son évêché devait lui paraître un peu élevé. Il déclara, en réponse à cette accusation, qu'il n'avait rien refusé à son oncle et que celui-ci n'était pas mort dans la misère, puisqu'on avait trouvé chez lui une somme de 900 francs, sur laquelle d'ailleurs le chapitre s'était empressé de faire main basse⁴.

1. Plaidoirie de Poullain, 16 février 1497. X¹A 4838, fol. 121 et 124 v^o, et *Parlement* 24, p. 143 et 162.

2. A ce moment là cependant, ils avaient des raisons d'être prudents, car la fameuse affaire de l'avocat Chambellan, accusé de diffamation dans son plaidoyer pour Hugue de Talaru contre le cardinal d'Espinay, venait d'être définitivement jugée (13 août 1491). Cf. R. Delachenal, *Histoire des avocats au parlement de Paris*, p. 215-225.

3. Son avocat Brinon déclare, le 9 février 1497, qu'il avait déjà dépensé, en tout, « plus de 40,000 livres ». X¹A 4838, fol. 107, et *Parlement* 24, p. 106, 148.

4. X¹A 4838, fol. 124 v^o, et *Parlement* 24, p. 163.

Nous n'avons pu déterminer la date précise de la mort de Louis de Rochechouart. Tout ce que nous savons c'est qu'elle est postérieure au 3 décembre 1495 et antérieure à la fin de janvier 1496. La *Gallia Christiana*, l'abbé Briand, l'abbé Grasilier et les généalogistes de la famille Rochechouart¹ se sont donc trompés en la plaçant en 1505.

Le chapitre portait encore contre Pierre de Rochechouart une autre accusation. Elle n'est pas aussi grave, mais elle n'en paraît pas moins injuste. D'après lui, Pierre aurait « ravy le corps » de Louis et l'aurait fait enterrer « *in loco campes-tri et non in loco episcoporum Xantonensium*² ». On ne voit pas pourquoi il se serait laissé entraîner à une si puérile vengeance. Il opposa à cette accusation le plus formel démenti, et nous n'avons aucune peine à le croire. Il fit déclarer par son avocat³ qu'il avait été tout à fait étranger à cet enterrement, ce qui est peut-être excessif, et que c'étaient les chanoines eux-mêmes qui avaient fait conduire le corps à Vivonne et l'avaient fait mettre dans l'église des Carmes, à côté de celui des autres membres de la famille. La vérité doit être à égale distance de ces deux affirmations contraires. Pierre ne profana pas la dépouille mortelle de son oncle et ce ne fut sans doute pas le chapitre mais la famille qui le fit porter dans l'église où reposaient plusieurs de ses parents⁴.

Pierre de Rochechouart pouvait espérer que la mort de son oncle marquerait la fin de ses ennuis et qu'il serait enfin considéré comme le légitime possesseur de l'évêché de Saintes. Il n'en fut rien. Avant de parler des démêlés qu'il eut avec le chapitre, nous croyons utile de faire connaître le résultat du procès engagé au sujet de la prétendue résignation de Louis. La procuration qui avait été employée fut reconnue

1. *Gall. Christ.* t. II, col. 1080 : « Obiit Parisiis, anno 1505 »; Briand, *Histoire de l'Eglise Santone*, t. II (1843), p. 40; Grasilier (abbé), *Notice biographique sur les évêques de Saintes*, dans le *Recueil des actes de la commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure*, t. III (1877), p. 217.

2. Plaidoirie de Poullain, 16 février 1497, *Parlement* 24, p. 143. — Il en avait déjà parlé dans sa plaidoirie du 5 mai 1496. *Parlement* 23, p. 903 : « Aussy avoit-il ravy le corps du defunt sur les champs ... »

3. Brinon. Cf. *Parlement* 23, p. 917.

4. *Parlement* 23, p. 904 et 917, et 24, p. 143. — Jean de Rochechouart, frère de Louis, et sa femme Marguerite d'Amboise furent inhumés dans le même couvent. Cf. Adam de Sychar, *Recueil sommaire et généalogique des anciennes et illustres maisons de Mortemar, Poitiers*, 1622, in-4^o, p. 11.

fausse, conformément au dire du chapitre et de Louis lui-même. La culpabilité de Claude de Chauvieux fut établie, et il fut mis en prison, le 1^{er} décembre 1496. Le 23 du même mois, le Parlement le « debouta de sa cléricature », par un arrêt rendu, toutes les chambres assemblées. Il fut déclaré coupable de « plusieurs faulcetez », de « subornation de notaires et tesmoins touchant l'evesché de Xaintes » et privé de son « office de conseiller, de tous offices royaux et autres offices de judicature ». La cour le fit de nouveau comparaître, le lendemain 24, pour assister au prononcé de l'arrêt. Chauvieux était « en habit de conseiller, vestu de une robe d'escarlatte et chapperon fourré ». Il resta à genoux et nue tête, pendant le temps que dura « ladite prononciation, qui fust faicte par monsieur messire Jean de La Vacquerie, chevalier, premier president, presens les autres presidens en leurs manteaux et habits, et toutes les chambres assemblées, les sieges hauts et bas remplis ». Des huissiers le conduisirent ensuite « sur la pierre de marbre, en la cour du palais », le dépouillèrent de sa robe d'escarlate, de son chapperon et de sa ceinture, lui donnèrent une autre robe et le ramenèrent au parquet. Et là, « nus pieds et nue teste, tenant une torche de quatre livres et à genouiz, il fist amende honorable, *prout in criminali*, et cria mercy à Dieu, au roy et à justice, et aux parties intheressées, et fust la note de la faulse procuration lacerée. Ce faict, il fust ramené en la court du palais et livré au maistre des haultes œuvres qui le mist en une charette. De la, fust mené par Chastellet et la fait son cry; et dudict Chastellet au pillory et tourné trois tours. Après, luy fust appozé une fleur de lis ardent au front. Ce faict fust descendu et conduit par les huissiers, jusques à la porte Saint-Honoré, parce qu'il estoit banny du royaume ¹ ».

1. X¹A 1503, fol. 21-22, et *Parlement* 56, fol. 443 v^o. — Un résumé de cet arrêt a été mis dans le registre des plaidoiries X¹A 4838, fol. 23 « ... Ejus vero bona... confiscata extiterant, ut in *registro criminali* latius continetur, et ob hoc superioribus diebus, quibus tota curia congregata ad horam undecimam continuo paucis festis intermissis dicto processui cum ingenti diligencia vacaverat, litigatum nequaquam extitit. » Son successeur fut élu le 29 décembre. X¹A 1503, fol. 22. « Ce dit jour, toutes les chambres assemblées, a esté procédé à l'election de conseiller lay en la court de ceans que tenoit naguères maistre Claude Chauvieux... et a eu led. Picot le plus de voix. »

Ainsi finit cette lamentable histoire de marchandage et de faux.

La responsabilité de Pierre de Rochechouart ne s'y trouva heureusement pas engagée. Il n'avait pas connu toutes ces machinations, dont il avait profité. Toutefois, cet arrêt ne le mit pas, comme bien on pense, dans une meilleure situation pour résister aux prétentions du chapitre et obtenir d'être enfin installé dans son évêché. Il n'entre pas dans notre sujet de suivre cette affaire jusqu'au bout; mais elle a tenu trop de place dans la dernière partie de la vie de Louis de Rochechouart et son nom y a encore été trop mêlé, après sa mort, à cause de son testament, pour que nous ne parlions pas des premiers événements auxquels elle donna lieu.

Louis de Rochechouart n'avait pas pardonné à sa famille la conduite qu'elle avait tenue à son égard. Il est à croire, d'ailleurs, que le chapitre avait contribué, pour une bonne part, à faire naître de pareils sentiments et à les entretenir. Toujours est-il qu'à son lit de mort, le malheureux évêque avait oublié ses parents et, par un de ces singuliers retours qui ne sont pas rares dans les choses humaines, ne s'était souvenu que de ses chanoines. Il avait testé en leur faveur. Jean Charron et Olivier Le Merle avaient été chargés par leurs collègues de le veiller, à ses derniers moments, et de lui faciliter la mi e à exécution de ses dernières volontés.

Pierre de Rochechouart et les autres membres de la famille ne manquèrent pas de protester. Ils arguèrent de faux le susdit testament et déclarèrent que les biens de l'évêque défunt leur appartenaient. Un procès s'ensuivit; mais, après de longs débats, le Parlement paraît avoir confirmé la validité de l'acte, car la famille en vint, en 1509, à une transaction ¹.

Ce procès aigrit naturellement le chapitre qui persista dans son refus de recevoir Pierre de Rochechouart. Le doyen Guy de Torrettes était à la tête des opposants. Il rassembla ses collègues et réussit, malgré quelques protestations, à se faire élire évêque. Pierre, au lieu de négocier et de temporiser, brusqua les choses. Il décida de faire sans retard son entrée

1. Abbé Briand, *loc. cit.*, p. 40, et *Gall. Christ.*, t. II, col. 1080. Cette transaction porte la date du 6 juillet 1509.

à Saintes. Il fit convoquer pour la cérémonie tous les gentilshommes du pays. Le doyen et le chapitre furent avertis aussi; ordre leur fut donné de le recevoir « *more solito* ». Au jour fixé, Pierre envoya un nouveau message au doyen, mais celui-ci répondit, comme il l'avait déjà fait, qu'il ne le recevrait pas, parce qu'il ne le tenait pas pour son évêque. Pierre persista dans son projet et fit son entrée. Guy de Torrettes excommunia les huit ou dix chanoines et « choristes » qui s'étaient rendus à son invitation et fit faire défense à Pierre d'entrer dans l'église. Celui-ci passa outre. Le doyen excommunia alors tous ceux qui l'assistaient. Il avança ensuite l'heure des vêpres et les chanta à un moment où l'évêque était encore à son dîner. Les reproches qu'on lui adressa à ce sujet ne sont peut-être pas mérités, car l'avocat de Torrettes expliqua que si les vêpres avaient été dites, pendant le dîner de l'évêque, c'était parce que celui-ci avait prolongé son repas au-delà des limites ordinaires. Pierre, en effet, avait avec lui une telle « multitude de gens que ce n'est merveille, s'il ne fust à vespres ¹ ».

Ces incidents se produisirent, à la fin de janvier 1496, et probablement le dimanche 31. Le surlendemain, jour de la Purification, Pierre se rendit de nouveau à l'église. Il était déjà « *in pontificalibus* » et se disposait à faire le service, lorsque « le doyen fit prendre les ornements et commanda aux choristes qu'ils s'en allassent du chœur ». Les uns emportèrent les livres, les chappes et le luminaire, les autres brisèrent les coffres qui contenaient les reliques, et il vint tant de « gens de guerre et autre, tellement qu'on n'y oyoit n'y connoissoit ne prestre, ne chanoine ». Lorsque le calme se fut rétabli, par suite de l'évacuation de l'église, le malheureux évêque fut « contraint d'envoyer querir des prestres pour luy aider à faire le service ». Le chapitre, de son côté, aménagea une chambre, dans laquelle il célébra, plusieurs fois, les offices. Ces scandales se renouvelèrent, à peu de jours de distance. L'avocat de l'évêque raconte, en effet, que « quand on chantoit en

l'eglize et que messire Pierre y venoist, posé que la messe fut commencée, fust à l'epistre ou evangile », le doyen « faisoit aller le prestre qui celebrait, et avec luy alloient en chappitre ¹ ».

Pierre de Rochechouart se vit obligé de quitter Saintes. Les chanoines obtinrent un arrêt qui leur confia l'administration de l'évêché, et ² Guy de Torrettes se mit en devoir de faire confirmer son élection. Pierre aurait voulu porter l'affaire à Rome, mais le Parlement lui en fit défense ³. Le cardinal de Bordeaux, André d'Espinay, fut chargé de « commettre vicaires en la ville de Paris, non suspects », pour connaître de la confirmation ou infirmation de ladite élection et du « droit prétendu au dit évêché par lesdits de Torrettes, de Rochechouart et autres ⁴ ». Un arrêt du 25 août 1497 adjugea, en outre, à Guy de Torrettes une provision de 600 livres par an, pour la poursuite du procès ⁵. Nous savons que les juges désignés par d'Espinay se prononcèrent en faveur de Pierre, mais nous n'avons pas trouvé leur sentence. Ainsi se termina cette affaire qui avait causé de si graves scandales.

Il ne suffirait pas, pour porter un jugement équitable sur Louis de Rochechouart, de s'en tenir aux faits que nous venons de raconter. Il fut évidemment processif à l'excès, mais son activité ne s'exerça pas uniquement dans la chicane. Si la fin de sa vie fut misérable, les premières années de son épiscopat ne paraissent pas avoir été sans éclat. Nous avons d'abord dit ce qu'il était possible de conclure, au sujet de ses connaissances et de son esprit, du texte même de son Journal de voyage. Nous devons ajouter que les éloges de convention dont Pierre Mamoris l'a gratifié dans sa préface ne sont pas les seuls que nous ayons à enregistrer.

La réputation de Louis de Rochechouart, en effet, s'étendit au-delà du cercle restreint de ses chanoines. Nous le trouvons en relation avec Robert Gaguin, l'un des hommes les plus lettrés de son temps, et cet historien poète le tenait en très haute

1. *Parlement* 23, p. 884-885 et 906, et X^{1A} 4837, fol. 226 v^o et 239. M. L. Audiat ne parle pas de cette entrée de Pierre de Rochechouart dans son travail sur *Les entrées épiscopales à Saintes*, Paris, 1869, in-8^o, 25 pages, extrait des *Mémoires lus à la Sorbonne*.

1. *Parlement* 23, p. 885-886 et X^{1A} 4837, fol. 226 v^o.

2. *Parlement* 24, p. 321.

3. 6 juillet 1497. *Parlement* 24, p. 321.

4. Arrêt du Conseil du 15 juillet 1497. *Parlement* 56, fol. 580.

5. *Parlement* 56, fol. 616-618.

estime. Trois des lettres que Gaguin lui écrivit ont été conservées¹. Dans la première, il l'invite à lui rendre visite : « Si vis certemus exauriendis calicibus domi mee, pro tuo optatu dicetur tibi dies; tecum aderunt selecti vel ex litterario ordine viri quos sectaris... » Il termine par une pièce de vers latins, dont voici le premier distique :

Si me, presul, amas, si vis perstare beatum,
Ne vatem appelles, lepidiore joco...

Il lui annonce, dans la seconde, qu'il a fait recueillir tous les ossements qui se trouvaient dans le charnier voisin de son église des Mathurins et les a fait mettre sous le porche, pour rappeler aux passants le pieux souvenir de ceux qui dorment dans le Christ. Il ajoute qu'il a composé, pour ce petit monument funéraire, une épitaphe en vers latins, qu'il a ensuite traduite en vers français. Il lui soumet ce double travail. « Tuum ergo tribunal et diligentem censuram appello; feras, oro, judicium uter utri prestet, rithmus an versus, an quod latine dixeram id sim gallice consecuturus. » Dans la troisième lettre, il l'avertit de l'envoi de plusieurs élégies, « longiuscula elegia ». Nous voilà loin du plaideur obstiné et malheureux que nous connaissons.

Louis de Rochechouart ne s'est pas contenté de ce rôle de conseiller et de critique; il a lui aussi fait des vers. Il ne paraît être malheureusement resté de lui que l'épitaphe de Charles VII, en vers latins, que notre confrère et ami M. A. Thomas a bien voulu nous signaler dans le manuscrit français 24976 de la Bibliothèque nationale², et deux distiques à l'éloge de Guillaume Tardiveau, dont nous devons l'indication à l'extrême obligeance de M. Emile Picot³. Ces œuvres

1. *Roberti Gaguini epistolae et orationes*, Paris, Gerbier, 1498, in-16. Lettres XXIII, XXVI et XXXIX.

2. Nous la publions à la suite de cette notice. Le ms. 24976 est le seul qui l'attribue à Louis de Rochechouart, fol. 91 v°. Elle est anonyme dans les autres manuscrits où elle a été signalée jusqu'ici. On la trouve encore dans le ms. fr. 2861, fol. 203 v°, et dans un ms. de l'Université de Glasgow que M. P. Meyer a examiné. Cf. *Deuxième rapport sur une mission littéraire en Angleterre et en Écosse*, dans les *Archives des missions*, Deuxième série, t. IV (1867), p. 154.

3. Voici ces deux distiques :

Lauda et mirare hec impressa volumina, lector.
Scripta quibus cedit pagina queque manu.
Venduntur parvo, nec punctum aut littera defit;
Vera recognoscit Tardivus ecce lege.

Ils se trouvent dans les deux ouvrages suivants : 1° *Caii Julii Solini ad adven-*

sont de trop peu d'importance pour qu'il soit possible d'apprécier sérieusement le talent poétique de leur auteur.

A ces témoignages du goût de Louis de Rochechouart pour l'étude et de son amour pour les lettres nous pouvons en ajouter un dernier, qui est peut-être plus concluant. Il avait formé dans son palais épiscopal de Saintes une bibliothèque qui ne comprenait pas moins de 200 volumes¹. On trouvera que c'est beaucoup pour un particulier, si l'on songe que cette collection devait se composer en majeure partie de manuscrits, parce qu'elle avait été faite de 1450 à 1480 environ, à une époque, par conséquent, où les livres imprimés étaient encore rares². Il est regrettable que nous soyons réduits à n'en parler que d'après ce chiffre.

On jugera, sans doute, après tout cela, que Louis de Rochechouart³ a sa place marquée dans l'histoire littéraire du XV^e siècle et on comprendra que nous nous félicitons de l'heureuse trouvaille qui nous a amené à tirer son nom de l'oubli.

C. COUDERC.

tum polihistor cive de situ orbis ac mundi mirabilibus liber, Paris, s. d. Cf. Hain, *Repert. bibl.* n° 14876 (Bibl. nat. Réserve G 1027). — 2° Guillelmi Tardivi Aniciensis rhetorice artis ac oratorie facultatis compendium, Paris, s. d. Cf. Hain, *Repert. bibl.*, n° 15241 (Bibl. nat. Réserve X 1118).

1. *Parlement* 24, p. 130.

2. C'est pendant l'épiscopat de Louis de Rochechouart, en 1491, que fut imprimé le plus ancien missel qu'on ait, à l'usage du diocèse de Saintes. Cf. Van Praet, *Catalogue des livres imprimés sur vélin qui se trouvent dans des Bibliothèques tant publiques que particulières*, t. I, Théologie, Paris, 1824, p. 122, n° 355, et Weale, *Bibliographia liturgica, catalogus missalium ritus latini*, Londres, 1886, in-8°, p. 219.

3. Les auteurs de la *Gall. Christ.* (t. II, col. 1095) l'ont confondu avec un autre personnage du même nom et de la même famille, qui fut prieur de Saint-Eutrope. Ce dernier ne serait-il pas le même que le Louis de Rochechouart qui fut élu abbé de Montierneuf, le 30 juillet 1501 (*Gall. Christ.* II, 1271, Bibl. nat. lat. 18394, fol. 184, et Redet, *Tables des monuments de D. Fonteneau*, p. 380), et qu'une charte du 16 juin 1505 dit à tort ancien évêque de Saintes ? (Cf. Redet, p. 331 et lat. 18394, fol. 185 v°.) Ne faut-il pas, en outre, l'identifier avec le docteur qui soutint ses deux thèses devant l'Université de Cahors, en janvier et février 1499 ? (Cf. A. Molinier, *Catalogue des manuscrits de Toulouse*, n° 589, p. 350 et M. Fournier, *Statuts et manuscrits des Universités de France*, t. II, col. 650.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

*Addition au Flagellum maleficorum de Pierre Mamoris*¹.

Summopere caveat igitur christianus quilibet fallaces versucias demonis, qui tanquam leo rugiens circuit, querens quem devoret, cui fortiter est resistendum in fide. Et agnoscant viri ecclesiastici, quibus commissus est grex Domini custodiendus, ne a faucibus luporum devoretur, quoniam ubi ad suum consensum christianas animas per sorcerias ducere non potest, sub pretextu devocionis et simulato cultu sanctorum, nimis apud plures ad quod parum advertunt curati, archipresbyteri, archidiaconi ymo et episcopi, simplices decipit et trahit in errorem, cujus gratia, que ab anti-quis audivi, perferam.

Apud Salaignacum² pagum, in diocesi Lemovicensi, crux lapidea quedam est, cujus in ambitu gradus sunt de lapide, super quibus quondam febribus vexatus quidam homo sedens obdormivit, sanusque inde surrexit. Quod multi inde infirmi pariter, ex spe sanitatis, temptare voluerunt, et plures ab infirmitatibus variis ex veneratione crucis sanabantur. Ex quo factum est ut, die quolibet Veneris, magna ibi adesset populi congregacio, eciam tota nocte pernctantes, demum coree, mimi et fistule, que sine peccato vix fieri possunt, eriguntur, et adeo fieri miracula ibi desipienter creduntur. Quod sanctus Turpio, Lemovicensis episcopus³, cujus corpus, in capsula satis honesta, super magnum altare in cenobio sancti Valerici⁴ veneratur, quia ipse magnus campio erat ecclesie, ut ista intellexit, crucem benedixit, fallacias diaboli detexit, predicans ad populum. Ex quo die falsorum miraculorum crux illa efficaciam in amplius, ut amplius miracula fierent, non habuit, et

1. Nouv. acq. lat. 497, fol. 30 v^o.

2. Le Grand-Bourg-de-Salagnac, chef-lieu de canton, arr. de Guéret (Creuse).

3. Il fut évêque de Limoges de 905 à 944.

4. Saint-Vaury, chef-lieu de cant., arrond. de Guéret (Creuse).

indiscreta devocio populi ad crucem et supersticiosus cultus ejus omnino cessavit.

In sancto Paulo, capella quedam est, in conterminio Lemovicensi, prope satis sanctam Severam¹ atque Bossiacum², ubi, in vigilia apostolorum Petri et Pauli, dum matutine sero incipiuntur et ad primam vocem, dum dicitur : *Domine, labia mea aperies*, plures ex multitudine populi illuc affluentes morbo caduco horribiliter exclamando vexantur.

In Sancto Johanne Angliacensi³, ubi est magnifica abbacia in diocesi Xantonensi, dum in vigilia sancti Johannis Baptiste in ecclesia officium matutinale incipitur, vel eciam quando dum, post capitulum in vespers, dicitur responsorium de sancto Johanne, plures ex multitudine populi, qui anno quolibet affluit copiosus, caduco morbo percussi cadunt, terrifice nimis exagitati, et injurias, quod pietati fidelium nequaquam est acceptabile sed horrendum, contra sanctum Johannem turpiter erumpunt, dicentes quidem sancti Johannes de Pilate caput. Alii, ut ab hiis qui audiverunt audivi, sanctum Johannem vocant filium meretricis. Alii ceteris injuriis sanctum dominum Baptistam infamare in sua infirmitate nituntur.

Quomodo fideles catholici isto animo tranquillo audire possunt! Numquid luce clarius est meridiana tales a demone, dum de sancto Johanne fit sermo, vel in vespers vel in matutinis, vexari et ad injurias Dei et sanctorum impelli. Pluribus in locis aliis simile reperitur, ex quo tepor fidei in ecclesiasticis viris arguitur. Cur illa hora, in qua de sancto Johanne vox emittitur, magis quam in alia, morbo illo vexantur? Non vi nature vel morbi parocismo hec hora pre aliis eligitur sed demonis arte, ad infamiam sancti et deceptionem vani populi, captatur.

Vigilare igitur debent super talibus domini prelati; quod si non vigilant non *pre* lati sed *post* lati censentur. Debent enim talia loca, eciamsi dedicata sint, iterum dedicare, supersticiones demoni populo predicando detegere, cultum Dei augere, exorcismos adicere, Deum pro talibus execrandis ut auferantur exorare, ecclesiasticos viros, qui, gratia oblationum, ut amplius apportantur, tales vexaciones optant, corrigere et in melius emendare.

Debent eciam procurare ut populus agnoscat quam multipliciter simplices et ignari decipiuntur a demone. Quod si sit, aliis modis canonicis, et cultibus Dei et sanctorum, catholicis Deum colere, et

1. Sainte-Sévère-sur-Indre, chef-lieu de cant., arr. La Châtre (Indre).

2. Boussac (Creuse).

3. Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure).

diabolica machinamenta extirpare, et populum in sinceritate fidei edoceant, peribunt talia deliramenta Sathane et veritas fidei agnosceretur a cunctis, sed proth dolor!

Quoniam, in diebus nostris, prelati plures ecclesie non spirituales sunt sed animales, qui non liberum habent intellectum sed ad fantasmata nimis recurvatum, idcirco pereunt sub ipsis anime, obit virtus, militat error, contemptui Deus et demon honori habetur. De bursa hodie et ambicione honoris cura est illis, et qui talia procurant lateribus junguntur prelatorum. Probi viri autem scientifici et honesti raro ad lares prelatorum evocantur, ymo hii, qui in sanctuario Dei tanquam lapides lucere deberent, quasi sub luto calcantur; ex quo diabolus multa de cultu divino, postposito Deo, sibi dictum acquirit. Utinam ex lapidibus Dominus panem faciat, et prelatorum algencia corda fervida faciet in caritate ut, expulsus ab ecclesia cunctis facinoribus, verus pastor ecclesie adoretur, De is unus in essencia, et colatur trinus in personis, semper gloriosus. Amen.

Anno Domini MCCC LX secundo, tanta fuit plerensis in Francia et in omnibus provinciis ejus, in Lombardia et Ytalia usque Romam, quanta non visa ex hominum memoria fuit. Ex qua plures utriusque sexus obierunt, duobus aut tribus diebus ad plus elanguentes; pauci evaserunt percussi illo morbo, plures vero deffuncti. Et dicebatur tunc plerensis morbus esse contagiosus inter alias civitates Francie. Pictavensis civitas minus fuit hac peste percussa. Deo gracias.

Anno Domini DCCC LXIII, civitas Pictavis a paganis Danis vastata est, et basilica Sancti Hylarii igne cremata, et anno DCCC LXV a Danis tota civitas Pictavis concremata, et anno DCCC LXIII, Stephanus, dux Arvenorum, a Danis interfectus est, et anno DCCC LXVIII visus est cometa, per viginti dies, et tanta fuit famas, in Francia, Burgundia et Aquitania, quod non erat qui sepeliret mortuos sed se invicem homines manducabant. Hec exronicis antiquis et antiqua littera scriptis accepi.

II

1460, 10 mai et 13 septembre.

Arrêts du Conseil dans l'affaire de Jean Pourpoint.

1^o. — Entre Jehan Pourpoint appellant de Jehan Roux, Guillaume Baudin, Jehan Ré, et autres, s[ergents] r[oiaux]] et de Guillaume Gaillart, accesneur du lieutenant du seneschal de Xaintonge à Xaintes, et autres leurs consors, et demandeur en cas d'excès et d'atemptaz d'une part, et l'evesque de Xaintes, les doien et chapitre de ladite eglise, et messire Raymon Hardillon, et autres, intimez et defendeurs oudites [causes d'appel et d'atemptaz].

Il sera dict qu'il a esté bien exploicté par lesd. sergents et mal appointié par ledit appellant, et l'amendera d'une amende seulement, et condamne lad. court led. [appellant és despens des] causes d'appel et d'atemptaz, la tauxaction reservée par devers elle, et absolt la court lesd. [defendeurs].

On lit, en marge : Prononcé le x^e de may MCCCCLX. Thiboust.

2^o. — Entre Jehan Pourpoint, soy disant chantre et chanoine de l'eglise de Xaintes, demandeur et requérant l'enterinement de certaine requeste par lui baillée a la court, et défendeur sur certaine autre requeste baillée de la partie des doyen, chapitre de lad. eglise de Xaintes, d'une part, et maistre Guillaume Bauduyn, d'autre part.

Il sera dit que, veu les advertissemens et autres choses produictes par lesd. parties par devers [les] commissaires sur ce ordonnez par lad. court, que led. Pourpoint declairera les lettres, dont requiert avoir copie et qu'il dit avoir produictes en lad. court, et lui sera baillée copie desd. lettres par la main du greffier de lad. court, à la collation desquelles seront appellées lesd. parties adverses.

On lit, en marge : Secretain. Dit aux parties le xiii^e jour de septembre.

X^{1A} 1484, fol. 108 v^o et 141.

III

1470, 23 août.

Arrêt du Parlement en faveur du chapitre et contre l'évêque de Saintes.

[Veu la] requête du chapitre contre l'évesque et ses officiers, ensemble les arrêts, jugemens, instrumens et informacions faictes à la requête desd. doien, et les procès-verbaux des commissaires exécuteurs desd. arrêts, lad. court a ordonné et ordonne que les commissaires commis par maistre Jehan Baudry, conseiller du roy nostre sire en lad. court, en executant l'arrest donné entre lesd. parties, le derrenier jour de mars derrenier passé, tant à exercer la jurisdiction ecclesiastique des cité et diocèse de Xaintes commune entre lesd. parties, et de laquelle est faite mention oud. arrest, que aussi à regir le temporel dud. evesque, mis par led. Baudry à la main du d. sr., en faisant lad. execucion, c'est assavoir:

Emery de Montilz, escuyer, maistre Guillaume Bernard, Jehan Bonnaud, Henry Martineau et Hervé Moyne, commis a regir led. temporel dud. evesque, à Xaintes et ilec environ; et aussi lesd. Bernard et Bonnaud à exercer la jurisdiction temporelle dud. evesque, au lieu de La Jart et ilec environ; Chardon Fourestier, escuier, Guillaume Duremois, Jehan Laurier, Perrin Vigier, Jehan Malet, et Pierre Cantel, au lieu de Broussac¹; Gaillard Dusault, escuier, Thérot Chapelle de Berbezil, au lieu et isle d'Oleron; Jacquet Roland et Pierre Paillaud à La Rochelle, et ilec environ; Colas Chauvet, Pierre Ripaud, Guillaume Pigneau et Pierre Raguenaunt, André Angoulant et Jehan Volant, au lieu de Mausé; Jehan de La Mare, escuier, Jacques Perier et Vincent Pelé.

Et pour lad. jurisdiction commune exercer, c'est assavoir, à Xaintes, maistres Jehan Charron, licencié, Raymond Mège, bachelier en loix, et chascun d'eux en l'absence l'un de l'autre, Guillaume Martin, messire Yves Le Faucheur, curé d'Angedus, et Denis Martineau; à La Rochelle, maistre Estienne Noyau, bachelier en loix, Jehan Faure, Jehan Brillouet et messire André Grandeau; a Mausé, maistre Pierre Aymar, licencié en loix, Jacques Perier et Tarques Chauveau.

1. Auj. La Jard et Bussac, canton de Saintes.

Et chacun d'eulx seront contrains reaument et de fait, savoir est lesd. commis à exercer lad. jurisdiction commune, par prinse de leur temporel, et les commis à regir le temporel dud. evesque, sur peine de le recouvrer sur eulx, à exercer leurs commissions baillées par led. Baudry, selon leur forme et teneur.

Et au surplus, que maistres Denis Canart et Guillaume le Kari-neur, officiers dud. evesque, soient prins au corps, quelque part que on les pourra trouver, hors lieu saint, et amenez prisonniers en la conciergerie du palais à Paris, à leurs propres coustz et despens.

Et que s'ilz ne peuvent estre apprehendez, qu'ils soient adjournez a comparoir en personne en lad. court, à certain jour ordinaire ou extraordinaire du prochain parlement à venir, sur peine de cent marcs d'or.

Et que pareillement Pierre Mahiet, Guillaume Pineau, Helies Martineau, Oddet Moyne, et chascun d'eulx, soient adjournez à comparoir en personne en lad. court sur les peines dessusd., et que leur temporel soit mis en la main du roy, et que led. evesque sera adjorné en lad. court pour veoir declairer estre encouru la peine de cent marcs d'or... Fail en Parlement, le xxiii^e jour d'aoust l'an mil III^e LXX. »

X¹A 1485, fol. 92, et *Parlement* 50, p. 63.

IV

1473, 13 septembre.

Arrêt du Conseil qui confirme, contre les prétentions de Louis de Rochechouart, les droits du chapitre de Saintes, dans l'exercice de la jurisdiction commune, etc.

Entre les doyen et chapitre de l'église de Xaintes, demandeurs en cas d'excez et d'attempts et aultrement, et aussy en matière de provision d'une part, et aussy le procureur du roy, demandeur en cas d'excez et d'attempts, et l'évesque dudict lieu de Xaintes, deffendeur, d'autre part, veu par la court le plaidoyé desdictes parties commancé le lundy vingt sixiesme jour de juillet dernier passé¹, ensemble les lettres et titres et tout ce

1. X¹A 4814, fol. 215 v^o, et *Parlement* 18, p. 901.

que lesdictes parties ont produit, d'une part et d'autre, et tout considéré.

Il sera dit que, par manière de provision et jusques à ce que par la court autrement en soit ordonné, la jurisdiction ecclesiastique des cité et diocèse de Xaintes, tant civile que criminelle, sera exercée et tenue par officiers communs et soubz communs seaux desdits evesque, doyen et chapitre, en la manière qui s'en suit :

C'est assavoir, en la cité de Xaintes, ou le siège ordinaire est, par un auditeur commun, lequel se nommera *auditor curie communis dominorum episcopi, decani et capituli Xantonensis*, et sera prins, esleu et député d'un consentement commun de l'evesque et du doyen, par le conseil de chapitre, et ce dedans quatre jours, après l'exécution de ce present arrest.

Et se lesdictes parties ne se peuvent accorder, dedans lesdicts quatre jours, de eslire et nommer ledict auditeur, ledict evesque, pour cette première fois, dedans les autres quatre jours prochainement ensuivans, s'il est en ladicte ville de Xaintes, où autre ayant puissance de luy, en son absence, nommera trois personnes ydoines pour exercer ledict office, et sa dicte nomination notifiera audict doyen, s'il est present, ou s'il est absent, ou que le doyenné soit vaccant, ausdits de chapitre. Desquelles trois personnes ledict doyen, s'il est present, avecq le conseil de chapitre, ou s'il est absent, ou le doyenné vaccant, lesdicts de chappitre seront tenus de choisir et eslire l'une desdictes trois personnes pour exercer ledict office.

Et sy la personne qu'ils auroient esleue le reffuse, lesdicts doyen et chapitre, selon la forme et manière devant dicte, seront tenus, dedans quatre jours après ce que la dicte recusation leur aura esté signifiée, de eslire et choisir l'une des autres personnes, laquelle qu'ilz voudront.

Et exercera ledict auditeur commung ledict office, par deux ans seulement, sy autrement n'en est ordonné du consentement desdictes parties.

Et s'il advient que ledict office vague, soit par ledict laps de deux ans, ou par mort, ou autrement, lesdictes parties procederont à l'eslection dudict auditeur, selon la forme dessusdicte, c'est assavoir d'un commun accord, se faire se peut, dedans quatre jours, sinon par eslection de trois.

Et laquelle eslection desdictes trois personnes, pour la seconde fois, competera au doyen, s'il est present, et luy absent ou le doyenné vaccant, au chapitre, et le choix et eslection de l'une

desdictes trois personnes à l'evesque, selon la forme devant dicte.

Et ainsy se fera consequemment ladicte eslection desdictes trois personnes, quand ledict office vacquera, par lesdicts evesque, doyen et chapitre, *alternatis vicibus, scilicet primo* à l'evesque, *secunda vice* ausdits doyen et chapitre, et sic consequenter, pourveu toutesvoves que audict office de commun auditeur ne soit pourveu d'aucun qui soit chanoine de Xaintes, sy ce n'estoit du commun consentement de toutes lesdictes deux parties.

Et s'il advient que celui ou ceux auquel ou ausquels, pour son tour, ladicte eslection desdictes trois personnes doit competer et appartenir, sy soit negligent de nommer, dedans le temps dessusdict, lesdictes trois personnes, sa negligence sera supplée par l'autre partie, et ainsy consequemment, toutes et quantes fois que l'une desdictes parties sera negligente de nommer lesdictes trois personnes sera sa negligence supplée par l'autre partie.

Et pendant le temps de lad. eslection de trois personnes, celui à qui elle competera, pour cette fois, sera tenu de pourvoir d'aucune personne ydoine et souffisant, pour exercer ladicte jurisdiction et tenir le lieu d'auditeur, jusques à ce qu'il soit pourveu dudict auditeur, pourveu qu'il n'y pourvoye d'aucun chanoine de Xaintes, sy ce n'est du consentement de toutes lesdictes parties.

Et lequel auditeur, ainsy esleu pour le temps que ladicte eslection de trois personnes sy competera audict evesque, tiendra son auditoire en la cité de Xaintes, en l'audience episcopal, au lieu qu'il plaira audict evesque, auquel auditeur ledit evesque sera tenu bailler et pourvoir de maison, despence et salaire, pour lesdicts deux ans, ou pour le temps que durera ou debvra durer ledict office d'auditeur.

Et pour le temps que ladicte eslection se competera ausdits doyen et chapitre, l'auditeur sy tiendra son auditoire en l'audience ancienne des doyen et chapitre, scituée près l'église de Xaintes, et seront tenus lesdicts doyen et chapitre de l'estipendier et de luy pourvoir de maison et despense.

Et ou cas que ledict auditeur sera pourveu du commun consentement de toutes lesdictes parties, ledict auditeur tiendra son auditoire en l'audience d'icelle partie à laquelle pour lors competera et appartiendra l'eslection desdictes trois personnes, et laquelle partie sera tenue de pourvoir audict auditeur de maison, despense et salaire.

Et pareillement aussy, ez lieux de La Rochelle, Mausé et autres lieux du diocèse accoustumez à tenir ladicte jurisdiction ecclesias-

tique, seront esleus, commis et deputez juges communs et officiers, en la forme et manière cy dessus declarée touchant l'auditeur, pour exercer, esdicts lieux, ladicte jurisdiction ecclesiastique commune entre lesdicts evesque, doyen et chapitre.

Desquels juges les appellations ressortiront, en ladicte cité, par devant un juge commun, qui pareillement par lesdictes parties sera esleu, commis et député, selon la forme et manière dessusdicté.

Et ne pourront lesdictes parties ne l'une d'icelles commettre ou deputer autres juges ou officiers à l'exercice de lad. jurisdiction commune, sinon en la manière dessusdicté.

Et dureront pareillement lesdicts juges deux ans, comme dict est dessus de l'auditeur.

Et seront tenus et contrains lesdicts evesque, doyen et chapitre, durant ladicte provision, et jusques à ce que par ladicte court autrement en soit ordonné, eslire, prendre ou commettre, selon la forme dessusdicté, lesdicts auditeur et juges dessusdicts avec autres officiers necessaires et accoustumez pour l'exercice de lad. jurisdiction commune, comme promoteur, scribe et receveur, tant en lad. cité que esdicts lieux de La Rochelle et Mausé et autres lieux accoustumez.

Et lequel auditeur ainsy prins et esleu, comme dict est, connoistrera et determinera, en lad. cité, de toutes et chacunes les causes et cas appartenans, tant de droit que de coustume, à la jurisdiction ecclesiastique, soient civiles ou criminelles, excepté seulement les causes et cas exceptez en certaine constitution du pape Gregoire XI.

Et ensemble aussy connoistrera ledict auditeur des causes d'appel interjectées des archidiares ou archiprestres desdictes cité ou diocèse.

Et pourra aussy ledict auditeur executer lettres, mandemens et rescripts quelconques, *eciam* apostholicques, qui s'adresseront à l'official de Xaintes.

Et esdicts lieux de La Rochelle et Mausé et autres lieux accoustumez lesdicts juges communs et officiers en connoistront et determineront.

Et pour les causes d'appel, qui se interjecteront desdicts juges et officiers, sera en la cité un autre juge et commissaire qui sera prins, esleu et député par lesdicts evesque, doyen et chapitre et leurs successeurs, en la forme, manière et intitulation accoustumée et dessus déclarée, qui en connoistrera et determinera.

Et ordonne ladicte court, pendant ladicte provision et jusques

à ce que par icelle autrement en soit ordonné, que lesdicts evesque, doyen et chapitre jouiront de toute la jurisdiction, par moitié et par indivis communement.

Et au regard des prouffits et esmolumentz qui viendront, soit de lad. jurisdiction exercée par lesdicts officiers communs et des seaux d'icelle, des cas et causes desquels ledict evesque et ses successeurs ou ses vicaires par prevention peuvent connoistre, pour lesquels, selon ladicte Gregorienne, lesdicts prouffits se doivent diviser, seront communs entre lesdicts evesque, doyen et chapitre, et se diviseront, par moitié et par egalles portions, entr'eux, par leurs receveurs ou jurez scelleurs desdictes parties, selon la forme de lad. Gregorienne.

Item, sera dict que, durant ladicte provision et jusques à ce que par la court autrement en soit ordonné, que ledict evesque ne ses successeurs ne pourront, en lad. cité ne diocèse, sous quelque couleur que ce soit, commettre à l'exercice de leur propre jurisdiction ecclesiastique, plus à plain declarée en lad. Gregorienne, aucun juge ou officier qui se intitule ou nomme *official*, mais seulement se pourra intituler *judex curie proprie ecclesiastice episcopi Xantonensis*, et ne pourra ledict jugé connoistre des causes ou cas comprins sous lad. jurisdiction commune, selon la dicte Gregorienne, en quelque manière que ce soit, et se aucun juge ou officier y avoit esté commis par ledict evesque sous le nom d'*official*, il sera tenu de l'oster ou faire oster, et y mettre, se bon luy semble, un qui se nomme *judex curie proprie ecclesiastice episcopi Xantonensis*.

Il sera dict, en outre, que, durant ladicte provision, ledict evesque ne pourra exercer ou faire exercer aucune jurisdiction, coercion ou pugnition sur lesdicts doyen et chapitre et les chanoines de la dicte eglise, soit qu'ils ayent cure d'ames ou autres benefices, ou qu'ilz n'en ayent point, sur les clerics du cueur de ladicte eglise, les eglises parrochiales et autres estans à la collation, provision ou institution desdicts doyen, chanoines et chapitre, soit communement ou divisement, ne sur les recteurs ou vicaires perpetuels et temporels d'icelles eglises, ensemble leurs familiers et sujets, ne sur leurs hommes couchans et levans.

Sera aussy dict, par manière de provision comme dessus, que le senne du clergé desdictes cité et diocèse de Xaintes se tiendra doresnavant, par chascun an, aux termes accoustumez, seulement en ladicte cité et ville de Xaintes et au lieu de lad. eglise accoustumez, c'est assavoir par l'evesque et ses successeurs, quand ils seront presens, et eux absens, par le doyen, s'il est present, et en

son absence ou le doyenné vacant, par ledict chapitre ou leurs commis, lequel tenant ledict senne, soit evesque, doyen, chapitre ou commis par eux, pourra expedier tout ce qu'il appartiendra à expedition de senne et user de censures, se besoing est, et tout faire comme contenu est en lad. Gregorienne.

Item, aussy sera dict et, par manière de provision, touchant les lettres de non resider, que lesdicts doyen et chapitre et autres comprins et desinez en certaine bulle de pape *Pius*, dattée *octavo kalendas novembris anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tercio*, se pourront aider de ladicte bulle et du procez sur ce faict, jusques à ce que par la court autrement en soit ordonné.

Aussy sera dict, et par manière de provision, que lesdicts doyen et chapitre pourront envoyer les bouettes et crayons, et quester ou faire quester par les parroisses desdictes cité et diocèse de Xaintes, chacun an, pour mettre esdictes bouestes les oblations et aumosnes qui se donneront par le peuple et parroissiens desdictes cité et diocèse de Xaintes, chacun an, et icelles apporter par lesdicts curez au chapitre ou tresorier de ladicte eglise, pour tout ce qui viendra desdictes oblations et aumosnes estre converty et employé en la fabricque reparation et construction de lad. eglise, sans ce que ledict evesque y puisse ou doive aucune chose prendre ne lever, ne en avoir ou prendre aucun profit, et aussy sans ce qu'il soit besoing d'avoir le congié dudict evesque, pour faire lesdictes questes, ne que ledict evesque le puisse empescher ou deffendre ausdicts curez ni au peuple desdictes cité et diocèse.

Et à toutes les choses dessusdictes et chascunes d'icelles tenir, observer et garder, et chascune d'icelles souffrir et, par manière de provision, comme dict est, et jusques à ce que par ladicte court en soit autrement ordonné, seront lesdicts evesque, doyen et chapitre et chacun, pour tant que luy peut toucher, contrains reaument et de faict, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par prinse de son temporel, se mestier est, et par toutes autres voyes et manières deues et raisonnables.

Et enjoinct lad. court audict evesque de toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles souffrir et entretenir, sur peine de perdition de cause.

Et aussy ordonne ladicte court, et par manière de provision, que tous les excommuniez par lesdicts evesque, doyen et chapitre ou leurs officiers, soient gens d'eglise ou autres, seront absols, *ad cautelam*, par lesdictes parties ou leurs officiers *respective*.

Et à ce faire seront lesdictes parties et chascune d'icelles contraintes, par prinse de leur temporel, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, les despens de cette instance reservez en definitive.

X^{1A} 1486, fol. 111-113, *Parlement* 50, p. 443-456, et *Parlement* 528, p. 265-273.

V

1479, 7 septembre.

*Arrêt du Conseil en faveur du chapitre de Saintes
et contre Louis de Rochechouart.*

« Du vendredy, troisième jour de septembre. Entre les doyen et chapitre de l'eglise de Xaintes, demandeurs et requerrans l'exécution de plusieurs arrests, et aussy en cas d'excès et autrement, le procureur general du roy adjoint avec eux, en tant que touche lesdicts excès, d'une part, et messire Louis de Rochechouart, evesque de Xaintes, deffendeur d'autre part; et aussi entre lesdicts doyen et chapitre et procureur du roy demandeur en matière de redition de compte, d'une part, et Jean Roy, Hervé Moine, Jean Uzain et Guillaume Duremois, commis au gouvernement du temporel de l'evesché de Xaintes, deffendeur d'autre, sur le plaidoyé desdictes parties du vingt-sixiesme jour de juillet mil quatre cents soixante-treize et autres jours ensuivans ¹.

Veu par la court icelluy plaidoyé et autres plaidoyers baillez par escrit par lesdictes parties, les lettres, titres, enseignemens, arrests et autres choses mises et produites devers la court par chacune desdictes parties, avec plusieurs informations faictes, les confessions dudict evesque et autres ses officiers touchant lesdicts excès, les contredits et salvations d'icelles parties, et tout considéré.

Il sera dict que les arrests donnez et prononcez, tant en la court de céans que ou parlement de Bordeaux, au profit desd. doyen et chapitre, à l'encontre dudict evesque, seront executez en ce qu'il reste à executer, et seront les executions encommencées, faictes et parfaites reaument et de faict, nonobstant les appellations

1. X^{1A} 4814, fol. 255 v^o. et *Parlement* 18, p. 901

interjectées par ledict evesque des executeurs desdicts arrests, commis à exercer la jurisdiction commune entre luy et lesd. doyen et chapitre, au gouvernement et regime du temporel dudict evesché de Xaintes, ou autres, à l'occasion desdicts arrests, des executions d'iceux et des deppendances, et aussy à l'encontre des doyen et chapitre, sous ombre de l'emprisonnement faict, par ordonnance de ladicte cour, de la personne d'un nommé Canart, avoir esté et estre abusifs, faicts à tort et sans cause, et condampne la court iceluy evesque à les revoquer, casser et annuler comme telz, à bailler lettres d'absolution, revocation et declaration contraires, en forme authentique, qui seront publiées en la grand eglise de Xaintes et ailleurs, ou les dits excommuniemens ont été publiez, et sy seront attachez aux portes de la grand eglise de Xaintes, aux despens dudict evesque.

Le condampne aussy ladicte court à reintegrer la main du roy mise et apposée en son temporel, et à remettre et restablir en main de justice tout ce qu'il a pris et receu d'iceluy son temporel, depuis la première main mise en icelui, qui fut le quinzième jour de fevrier mil quatre cents soixante et huit, par maistre Lobat, lieutenant general du seneschal de Xaintonge, troisième executeur desdicts arrests audict parlement de Bordeaux, pour ce que ledict evesque ne vult obeir ausdicts arrests, souffrir l'execution d'iceux, ne absoudre maistre Guillaume Bernart, commis à exercer ladicte jurisdiction commune, lequel, sous ombre de ladicte commission, il avoit excommunié et maudict de la malediction d'Athan et Abiron, et donné son ame ez mains de Satan.

Et outre, a condamné et condamne icelle court ledit evesque à rendre et restituer ausdicts doyen et chapitre, depuis le septiesme jour de septembre audict an quatre cents soixante et huit, qu'il fut donné arrest à Bordeaux, jusques à present, et aveq ce à souffrir et permettre lesdicts doyen et chapitre jouir et user doresnavant de ladicte jurisdiction commune et autres droicts contenus et declarez en la bulle du pape Gregoire XI, donnée en Avignon, *pontificatus sui anno tertio*, nommée la Gregorienne, ès trois sentences contre luy données en court de Rome, et en la bulle du pape Sextus donnée à Rome, *anno Incarnationis millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, tercio nonas junii, pontificatus sui anno primo*, et à revoquer, casser et adnuller tout ce qu'il a fait au contraire.

Et au surplus, a déclaré et declare ladicte court iceluy evesque avoir enfreint la main du roy, et estre encouru ès peines de cent marcs d'or à luy indictes par arrest d'icelle court, donné et pro-

noncé le dernier jour de mars l'an mille quatre cents soixante et neuf, et par maistre Jean Baudry, conseiller du roy en la court de ceans, executeur d'iceluy, en tant que en meprisant la main du roy et les inhibitions et desfences à luy faictes par ledict arrest et par l'executeur d'iceluy, sans avoir obéy auxdicts arrests ne en [avoir] certifié la court, il s'est entremis de jouir et de faict a jouy du temporel de son evesché, excommunié et empesché les commissaires, et autrement, et pour reparation des abus de justice, excès, attemptats, rebellions, desobeissances et entreprises par luy faictes et commises en cette partie contre l'auctorité du roy et de ladicte court, et ou prejudice et dommage desdicts doyen et chapitre, icelle court l'a condamné et condamne en quatre mil livres parisis d'amende, envers lesdicts doyen et chapitre, et deuz mil livres parisis aussy d'amende envers le roy et justice, desquels deux mil livres parisis seront pris et employez : cinq cens livres parisis, des premiers deniers, ès reparations necessaires du palais du roy à Paris, et autres cinq cents livres parisis en œuvres piteables, c'est assavoir : cent livres parisis à l'Hostel-Dieu de Paris, deux cents livres parisis aux pauvres religieux Cordeliers de Saint-Marcel et de Longchamp, chascun par moitié, cent livres parisis aux religieux Chartreux, et cent livres parisis aux pauvres prisonniers de la Consiergerie du palais, et seront lesdicts doyen et chapitre les premiers payez.

Et a ordonné et ordonne ladicte court que à faire et souffrir, payer et accomplir toutes et chacunes les choses dessusdictes, et à y obeir, ledict evesque de Xaintes sera contraint par arrest et detention de sa personne, dedans la closture du palais à Paris, lequel palais ladicte court luy a baillé et baille pour prison, et aussy par prinse de son temporel, lequel des à present icelle court met en la main du roy, sous laquelle il sera regy et gouverné par bons et souffisans commissaires, jusques à ce que le present arrest et tout le contenu en iceluy soit executé de point en point, selon sa forme et teneur, et que toutes et chacunes les choses dessusdictes soient faictes et accomplies, qu'il ait du tout obéy, et que lesdictes peines et amendes ayent esté payées, tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Et rendront les commissaires, qui ont esté commis par cy devant au gouvernement du temporel dudict evesque, compte et relicqua de ce qu'ils ont receu et administré, ledict evesque present ou appellé, ou procureur pour luy; sur lequel reliqua lesdicts doyen et chapitre seront payez de la somme de cent cinquante deux livres, un sol, six deniers parisis, a eus deue, pour certaine

tauxation de despens faicte contre ledict evesque, se tant peut monter, sinon sur le residu d'iceluy temporel, nonobstant chose proposée au contraire par iceluy evesque, dont la court le deboute.

Et sy le condamne ès despens de l'exécution d'iceluy arrest contre luy faicte par ledict Baudry, et aussy ès despens de ce present procez, la tauxation de tous iceux despens reservée par devers elle, et sans despens, en tant que touche lesdicts commissaires, et pour cause. — Prononcé le VII^e septembre 1479.

XI^a 1488, fol. 271 v^o-272, et *Parlement* 51, fol. 157-160 v^o.

VI

1496, 24 décembre.

Arrêt de condamnation de Claude de Chauvreux.

Veu par la court les moyens de faulseté baillez en icelle par feu messire Loys de Rochechouart, en son vivant evesque de Xainctes, à l'encontre de certaine procuracion, qu'on dit avoir esté passée par led. feu messire Loys, par devant maistres Fleurent Cheminart et Adam Boucher, notaires apostolicques, en la presence de maistres Claude de Chauvreux, conseiller du roy nostre sire en lad. court, Christoffe Audoyer, Pierre Gobert, doien de Senlis, Jehan Le Roy, prestre, et Jehan Le Vendomoys, pour tesmoings, le dixiesme jour d'aoust, feste Saint Laurens, mil III^e III^{xx} et douze, pour resigner ès mains de nostre saint père le pape led. evesché de Xainctes, au prouffit de maistre Pierre de Rochechouart, nepveu dud. feu evesque, soubz les reservacions et condicions en icelle procuracion contenues, et aussi contre la note ou minute d'icelle procuracion, en papier, mise au greffe d'icelle court par lesd. notaires, en ensuivant les commandemens à eulx faiz, par ordonnance de lad. court, sur lesd. moiens de faulseté, tant à la requeste dud. feu messire Loys que, depuis son decès, à la requeste desd. doien et chappitre de Xainctes, subrogez oud. procès ou lieu dud. defunct, à l'encontre desd. Chauvreux, Cheminart, Le Roy et Vendomoys, prisonniers en la Consiergerie du palais, par ordonnance d'icelle court, Gobert et Audoyer. adjournez à comparoir en personne, les confessions desd. prisonniers et autres faictes par devant aucuns des conseil-

lers de lad. court commis à les interroger, le procès depuis faict en lad. court à l'encontre dud. Chauvreux, tant sur lad. faulseté desd. procuracion et note comme sur la subornacion d'aucuns tesmoings, parjuremens, variacions et autres crimes et malefices, dont il a esté trouvé chargé, avec plusieurs depositions de tesmoings sur ce oiz et examinez et à luy confrontez en plaine court, toutes les chambres d'icelle assemblées, et oy l'evesque de Paris, qui a requis led. Chauvreux luy estre rendu comme clerc, la lettre de tonsure d'iceluy Chauvreux, oy aussi sur ce le procureur general du roy, et veu ses conclusions, et tout ce que par lesd. doien et chappitre a esté mis devers lad. court, et tout considéré, dit a esté que led. Chauvreux ne joyra du previlleige de clerc et ne sera rendu aud. evesque.

Et au surplus, lad. court a declairé et declaire lad. pretendue procuracion, dactée du x^e jour d'aoust mil III^e III^{xx} et douze, ensemble lad. note ou minute d'icelle, signée desd. Chauvreux, notaires et autres tesmoings dessus nommez, avoir esté et estre faulses, faulusement et contre verité composées, et en signe de ce sera lad. procuracion lacerée en plaine court.

Et pour les faultes, parjuremens, variacions, subornacions et autres cas et crimes commis par led. Chauvreux, lad. court a declairé et declaire iceluy Chauvreux faulsaire, et comme tel le repreuve et prive à tousjours de l'office de conseiller du roy en lad. court de céans; aussi le declaire incappable et inhabille à tousjours tenir offices royaulx et quelconque autre office.

Et en oultre a ordonné lad. court que iceluy Chauvreux sera amené au parquet de céans en habit et estat de conseiller du roy, pour estre à la prononciacion de ce present arrest; après laquelle prononciacion sera mené par les huissiers de lad. court sur le peron ou pierre de marbre, qui est au pié des grans degrez, devant la grant porte de ce palais, illec sera devestu et luy seront ostez lesd. habitz de conseiller, en le spoliand de tout honneur et dignité, à cause dud. office, sera revestu d'une autre robe; et le condamne lad. court, incontinent ce fait, à venir depuis lad. pierre de marbre, piedz nudz, nue teste et dessaint, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de quatre livres, jusques au grant parquet de lad. court, illec se mettre à genoulx et faire amende honorable au roy, à lad. court et ausd. doien et chappitre de Xainctes, en disant que faulusement, mauvaisement et par paction symoniacle il a fait signer, grossoyer et expedier lad. faulse procuracion, ou nom dud. feu messire Loys de Rochechouart, lors evesque de Xainctes, pour resigner led. evesché au prouffit dud. messire Pierre,

et pour icelle faulseté couvrir il l'a signée et fait signer lad. note en papier, suborné lesd. notaires et autres tesmoings et commis plusieurs subornacions, parjuremens, variacions et autres crimes à plain declairez oud. procès, dont il s'en repent et en requiert à Dieu mercy et pardon au Roy, à lad. court et ausd. doien et chappitre de Xainctes; et après estre remené en lad. court du palais, en laquelle sera fait son cry, chargé et mené, nue teste, en ung tumbereau ou charrecte par l'executeur de la haulte justice, jusques devant le Chastellet, où pareillement luy sera fait sond. cry; d'illec es halles sur le pillory, où son cry sera de rechief fait, et sera tourné troys tours au pillory; et après lesquels sera iceluy Chauvreux flectry de fleur de lis; et si le bannist lad. court à tousjours du royaume de France, sur peine de la hart; et declaire tous ses biens acquis et confisque au roy, sur lesquels avant toute confiscation seront pris et payez les despens, dommaiges et interestz en quoy lesd. doien et chappitre de Xainctes et autres parties interessées sont encouruz à l'occasion de lad. faulse procuracion et autrement et pour cause, tout à l'ordonnance et taxation d'icelle court.

Prononcé et executé à Paris, le xxiiii^e jour de decembre l'an mil III^e IIII^{xx} et seize.

L'an des vérolles ¹ que l'argent fut pery,
Et que le vin se vendit à vil pris,
Lors que les larrons ont le boys enchery,
Et Napples fut des ennemys repris

Et les grandes eaues eurent Paris compris,
Le jour devant que Messias fut né,
Claude Chauvreux, de faulseté surpris,
Fut par arrest au pillory tourné

L'an mil cinq cens moins double deux.
Pour le vous faire brief et court,
Ung conseiller nommé Chauvreux
Fut expulsé hors de la court.

Le samedi, ix^e jour de janvier mil V^e six, le rappeau de ban d'iceluy Chauvreux à dix lieues près du roy et quatre près Paris, présenté par led. Chauvreux en personne en la court a esté enteriné

1. Une violente épidémie de variole sévit, en effet, à Paris, en 1496 et 1497. Félibien a imprimé l'ordonnance qui fut publiée à ce sujet, le 6 mars 1498 (n. s.), *Histoire de la ville de Paris. Preuves*, t. II, p. 613-614.

sauf que s'il poursuit plus ample provision ou abolition la court dès a present l'en prive.

Bibl. nat. Français 5908, fol. 163 v^o-165.

VII

Epitaphium Karoli septimi, quondam regis Francie, editum per dominum Ludovicum de Rupecavardi, Xantonensem episcopum ¹.

Rex Karolus fueram Gallorum septimus olim,
Qui, belli virtute potens, mea regna redemi.
Nemo magis regum Mavorcia natus ad arma,
Nec magis ampla tulit devicto ex hoste trophea ².
Pulsavi ³ ex patria, telis ⁴ victricibus, Anglos,
Vasconie castra, Normanaque rura ⁵ tenentes.
Nec potuere ⁶ mei gladii sufferre furorem,
Quin potius cecidit pars altera, cetera cessit,
Solis ad occasum nullos reditura per annos.
Composui pacem tandem, post bella sepulta.
Aurea nulla ⁷ magis fulserunt secula Gallis.
Sed michi quid bellum, quid pax, quid gloria regni
Profuit, aspicias. Rex parvo marmore claudor.

Qui pacem, qui bella dedi, rex condor in antro ⁸.
Extinctum me ⁹ adhuc Anglia tota timet.

1. Fr. 24976, fol. 91 v^o (ms. A), et Fr. 2861, fol. 203 v^o (ms. B). Le texte du ms. A est le meilleur; le ms. B copié par un scribe ignorant, nous a fourni toutefois pour le quatrième vers une bonne leçon. Le titre ne se trouve que dans le ms. A.

2. A « Meque tulit plures evicto ex hoste triumphos ».

3. B « Pulsant ».

4. B omet ce mot et donne ensuite « victatibus » au lieu de « victricibus ».

5. B « rua ».

6. B « polucre ».

7. A « neque ».

8. B a remarqué que ces deux derniers vers formaient un distique et les a séparés des autres par le mot « Dyasticon ».

9. B « sed ».

JOURNAL DE VOYAGE
DE
LOUIS DE ROCHECHOUART
ÉVÊQUE DE SAINTES¹

I. — DE VENISE A JAFFA (25 mai-25 juin 1461) : PARENZO,
POLA, ZARA, CANDIE ET RHODES.

Anno a partu Virginis 1461^o, nonas mensis aprilis, kathe-
drante in Romano culmine Pio secundo, dominante Karolo
septimo² Gallis, ego Ludovicus de Rupecavardi, ex agro
Parisiensi ad litus Venetum, in Terram Sanctam navigandi
gratia, me contuli. Inibi dromonem sive galleam nobilis
Veneti, Andree Contarini, paratam inveni, et, pacto firmato
cum eo, maria sulcavi, ut amplius in hac carta continetur.

Posteaquam peractum est Spiritus Domini solemne miste-
rium, mane facto in crastino, litus eximus Venetum, Adriati-
cum mare die tota uno miliario contenti navigavimus.

Hec profecto vigesima quinta dies maii vigeabat, ventoque
fruimur optato, cui nomine vulgari italico *ponant*, sed latine,
meo iudicio, zephirus sive favonius.

1. Il ne pouvait entrer dans notre sujet d'établir des comparaisons entre les renseignements donnés par Louis de Rochechouart et ceux qui sont fournis par des récits antérieurs ou à peu près contemporains. Nous avons par suite jugé que notre annotation devait être très sobre. — Lorsqu'il nous est arrivé de corriger le texte, pour le rendre compréhensible, nous avons toujours donné en note la leçon du manuscrit. Nous n'avons changé les formes de certains mots que lorsqu'elles s'éloignaient trop des formes ordinaires.

2. Charles VII mourut à Mehun-sur-Yèvre, le 22 juillet 1461.

Die vero Martis, stetimus super anchoram, expectantes
adventum patroni, qui tandem venit sed media nocte.

Die Mercurii, per totam diem quievimus, usque ad occa-
sum solis, et tunc habuimus ventum validum, gratum atque
secundum, zephirum nomine. Tota nocte navigavimus, inter
montes Hystrie, quos prope videbamus, ad sinistram, et Mar-
cam Ancone, ad dextram, et ab hac mare spaciosum, adeo
quod terram nullomodo videbamus. Felix fuit hec navigacio,
mare paccatum ita ut nullius peregrinorum turbaretur caput.

Die Jovis, felice voto navigavimus, flante non proprie borea
sed vicino boree, videntes a longe montes Histrie, in sinistra,
ad dextram vero sine fine. Ibi est Marca Ancone domini
Romani pontificis. Habuimus mare paccatum.

Rubrica. Histria provincia. — Die Veneris, in mane, veni-
mus ad portum Parencie¹, misit patronus barcam, pro aqua
dulci et piscibus recentibus, quos invenit optimos, in villa
Parencie, que distat ab urbe Venesie per centum miliaria, et
in quadam insula maris est monasterium sancti Nicholai
constructum vel sancti Andree². Descendi ego ad terram
cum barcha ad videndum Parenciam, que est civitas Histrie
in dominio Venetorum; parva villa, solum ibi morantur pis-
catores, qui nobis vendiderunt optimos pisces, quos apporta-
vimus ad dromonem. Porro stetimus ante Parenciam usque
ad mediam noctem, et tunc solvimus funem, quoniam per Dei
gratiam habuimus ventum prosperum et optatum.

Die quidem³ sabbatti, in ortu solis, vidimus ad sinistram
terram semper Histrie, et prope, et transivimus ante villam
cui nomen Roven⁴, in dominio Venetorum in Histria. Est
ibi corpus sancte Euphemie virginis⁵. Ad sinistram (*corr.*
dextram) quidem manum, non videbamus terram continen-
tem sed mare spaciosum, ultra quod est Marca Ancone.

1. Auj. Parenzo.

2. Les mots « que distat... sancti Andree » ont été ajoutés, en marge, par une main différente mais à peu près contemporaine.

3. Ms. : « quidam. » Cette faute a été faite plusieurs fois dans le manuscrit. Nous avons cru inutile de la relever dans la suite.

4. Auj. Rovigno.

5. On lit, en manchette : « Nota quod ibi est corpus sancte Euphemie. » Les notes que nous signalons ainsi, et elles sont très nombreuses, sont de la même main que le texte. C'est pour cela que nous les appelons des manchettes. Nous ne désignons pas ainsi les autres mots ou notes qui se trouvent en marge.

Dies hec fuit clarissima ¹, mare quietum et tranquillum; vidimus a longe, in sinistra parte, plurima oppida, villas, turres. Et omnia hec in Histria in dominio Venetorum; inter que vidimus Pollam ², pulcherrimam villam. A longe apparent turres altissime, quas f(u)erunt Rolandum nostrum, dum Karolus Magnus iter in Greciam ageret et multa prelia ibidem commisisset, egisse. Majora de hiis referunt Itali, mea oppinione, [quam] qui fuerunt, attamen vivet in eternum nostrum Rolandum in Histria. Prope Pollam, apparent stadia ³ torneamentorum, que ibi antiquitus viguerunt et fuerunt in magno honore apud gentiles. Hac die comedimus optimos pisces et tractavit nos patronus humaniter.

Rubrica. Esclavonia sive Dalmacia. — Die autem dominico, quo celebratum est festum individue Trinitatis, octava Penthecostes, navigavimus tranquille et quiete. Surrexi hora quasi quinta, aspiciens mare undique. Ad dextram, non vidi terram continentem, quamvis ibi prope esse dicebatur Marca Ancone; ad sinistram quidem, vidimus Dalmaticam sive Esclavoniam, et intravimus gulphum Cornarium ⁴. Est gulphus Cornarius maris sinus, relinquens a septentrione Histriam, et ibi incipit Dalmatica ⁵. Iste gulphus, tempore tempestatis, est periculosissimus, sed per Dei gratiam habuimus mare paccatissimum et tranquillum. Et, ad hanc sinistram partem, vidimus plures insulas Dalmacie, quarum prima vocatur Nya ⁶, altera in vulgari italico *Xansego* ⁷, altera Sanctus Petrus in Hyeme ⁸. Navigavimus a meridie, flante Austro pacifico.

Die Lune, fuit prima junii et clarissima dies. Navigavimus prospere et feliciter; vidimus innumerabiles insulas in Sclavonia, et venimus, circa horam octavam, inter duas parvas insulas. Ibi angustatur mare, ita quod, ad dextram, prope unum miliare, terram tangebamus; et hec omnia in Dalmatica

1. Ms. : « clarissima dies, mare... »

2. Auj. Pola.

3. Ms. : « studia. »

4. Auj. Quarnero.

5. Ce mot est répété en marge.

6. Auj. Unie.

7. Auj. Sansego.

8. Auj. San-Pietro.

in dominio Venetorum. Ad sinistram autem, altissimos montes Dalmacie continue vidimus, in quorum pede sunt infinite insule, quarum una dignissima incolis habitata, cui nomen Celva ¹. Ibi infinita animalia, quoniam pascua pingua multa. Poteramus ire per latum mare, non circumiundo istas insulas, sed reliquimus quo iremus Jadram ², ad quam venimus hora vesperorum, quia per Dei gratiam habuimus ventum validum et ad votum, nomine favonium, navigando inter insulas Jadrenses, quas vidimus prope, ad sinistram, sed propius, ad dextram, juxta Jadram. Ad dextram, est castrum Sancti Michaelis, presidium maris Adriatici contra piratas; ad sinistram, in pede montium civitatem, Nonam ³ nomine, vidimus.

Dies Martis, quievimus in portu Hiadre. Descendimus ad terram mane pro celebratione divinorum. Ivimus primum ad ecclesiam sancti Symeonis. Ibi vidimus corpus gloriosi prophete ⁴, qui Christum recepit in templo; dignissima res est. Corpus est integrum, excepto pollice dextro, quem regina quedam Ungarie abstraxit. Stravit controversia magna inter peregrinos de nomine civitatis sed, indagatis omnibus, ab incolis didiscimus quod Jadra vocabatur, sonans, in vulgari dalmatico, templum deorum, qui antiquitus ibi colebantur, et precipue Venus, cujus statua, [et] plurium deorum gentilium, super columpnas adhuc erecta est. Ivimus ad ecclesiam archiepiscopalem, que sub nomine sancte Anastasie ⁵ sublata est, cujus corpus ibi est. Inveni in januis unam citationem ubi scriptum erat : *Archiepiscopus Jadrensis*; tunc notavi de nomine. Civitas Hiadrensis parva villa, muris circumsepta lapideis, mari vallata a septentrione et occasu, fertilissima gleba, vino, oleo; victualia hujus pro vili precio, metropolis Esclavonie, in dominio Venetorum, alias sub rege Ungarie. Unum magnum malum inter cetera vidimus : infinitos leprosos qui conversantur inter homines sanos. Credo equidem quod ille morbus ibi viget propter vina, que sunt ibi fortissima.

1. On lit, en marge : « Insula Celva. » Auj. Selve.

2. Auj. Zara.

3. Auj. Nona.

4. Manchette : « Ubi est sancti Symeonis corpus. »

5. Manchette : « Nota quod ibi est corpus sancte Anastasie. »

Die Mercurii, terciâ junii, in ortu solis, exivimus portum Hiadrensem. Navigavimus paulisper, ad dextris et sinistris, inter insulas Hiadrenses, quæ leprose vocantur, quia mare ibi angustum. Vidimus fundum aquæ; tempore tempestatis periculosum est navigare.

Quarta junii, celebratum est festum corporis Christi. Navigavimus inter insulas Hiadrenses. Vidimus infinitos monticulos, a dextris et sinistris; mare ibi angustum. Parum navigavimus de mane propter carenciam venti. Circa horam meridianam, habuimus ventum validum et navigavimus felici cursu tota die. Deo laus.

Quinta junii, navigavimus flante zephîro veloci, citatoque cursu. Ad dextram, liquimus insulam parvam, Lixam nomine; ibi optima et plurima crescunt vina. Et sex vel octo insulas in hac parte vidimus, videlicet Augustam, etc.; ad sinistram, civitatem Lesnam, in dominio Venetorum, et insulam Corsulam¹; et ibi civitas ejusdem nominis; et omnia hec in Sclavonia sive Dalmacia. Est etiam, ad manum dextram, insula dicta Meleda².

Sexta die junii, intravimus portum Ragusii³. Est Ragusium metropolis Dalmacie, civitas parva sed pulcherrima, sed ditissima auro, argento, plumbo, stagno. Hec antiquitus Epidaurus dicta, de qua nata est ille Esculapius cujus epitaphium sepulchrumque vidimus.

Septima die junii, navigavimus inter montes Dalmacie, ad sinistram, quos videbamus. Ad dextram, liquimus Appuliam, quam non vidimus præ longitudine maris. Hic multum fui infirmus, ideo pauca scripsi. Deo laus.

Rubrica. Albania provincia. — Relicta, ad manum sinistram, Dalmacia et Ungaria, Illiriumque ultra, octava die mensis junii, navigavimus inter Albaniam, cujus montes altissimos vidimus; et, ad dextram, Appuliam reliquimus, quam non vidimus propter latitudinem maris; et, flante coro, mediocriter navigavimus; et sani per Dei gratiam omnes facti sumus, cassati vento adversario hestrina die. Deo laus. Circa

1. Manchettes : « Lixa insula. — Lesna, Corsula insule. »

2. On lit, en marge : « Insula Meleda. » — Ces îles portent aujourd'hui les noms de Lissa, Lagosta, Lesina, Curzola et Meleda.

3. Manchette : « Ragusium. »

horam vesperorum, supervenit ventus validus, et propter novilunium fuit magna mutacio temporis, crebris illuxit ignibus ether, accepimus inimicum ymbrem, tocta nocte tempestati fuimus.

Nona junii, habuimus mare infestum. Infirmus ego nimis quod littera docet, navigavimus inter Albaniam et Appuliam.

Rubrica. Grecia regio. — Post multum capitis turbacionem, quæ me die hestrina pene exinanivit, decima die junii tantisper respiravi. Interrogatis sapiencioribus¹, novi quod tota nocte navigaveramus inter Albaniam et Ciciliam. Ad sinistram liquimus Durachium, civitatem magnam Albanie, in dominio Venetorum, olim Constantini magnam urbem. Exhinc vidimus Valonam² a dominio Turchorum. Exhinc dimisimus gulphum Venetorum et intravimus Greciam. Ad manum sinistram et dextram, infinitas vidimus insulas, quæ nomine greco nominantur, quas pretereo. Circa horam vespertinam intravimus mare angustum, et ibi perdit nomen Adriaticum et incipit Jovium. Et, ad sinistram, [vidimus] terram fertilem gleba, vino, oleo, olive et pomis orangie dulcibus; tonsa jamque erant omnia blada. Hac in parte sunt reliquie cujusdam civitatis antique, quæ per unum serpentem, colles altissimos habitantem, destructa est. Adhuc restant vetusta edificia, et vocatus locus ille Scopulus Serpentis; hodie est capela in honore Marie gloriosissime virginis edificata. Ibi jam est finis latinitatis, et incipit grecum ydïoma et vulgare et litterale. Sunt infinite insule et castella circumquaque, ad dexteram, in dominio Turchi, quod noviter acquisivit, et, ad sinistram, in dominio Venetorum. Exhinc vidimus Corciram insulam ante conspectum nostrum. Vidimus pariter quamdam civitatem, quæ vulgariter vocatur *Bouteintro*³ de qua Virgilius mentionem facit⁴.

1. Le scribe avait mis d'abord « sapientibus »; une autre main a ajouté, en marge, avec renvoi « cioribus ».

2. On lit, en marge : « Durachium, Valona. » Auj. Durazzo, Avlona.

3. Manchettes du paragraphe : « Jovium mare. — Nota de quadam civitate destructa per serpentem. — Ibi deficit latinum et incipit grecum. »

4. Ce renseignement est exact. Voici les vers de Virgile auxquels Louis de Rochechouart fait allusion, *Énéide*, III, 292-3 :

« Litora quæ Epiri legimus, portus quæ subimus
Chaonio, et celsam Buthroti accedimus urbem. »

Undecima junii, transivimus ante Corciram, gallice *Corfou*¹; non accepimus portum propter pestem ibi sevientem. Corci[r]a insula est Grece, metropolis illius provincie, in dominio Venetorum. Sunt duo castra fortissima sita super duas arces, quas refert Virgilius Eneam ascendisse, dicens : *Seacum* (*sic*) *ascendimus arces*², et hoc in tempore Albaneis³ viris vocatur insula Pheacum, que durat per centum et quinquaginta miliaria. Civitas hec grece vocatur Kerkyra, latine autem Corcira. Navigavimus hac die mare⁴ Jovium, quod est ibi angustum. Ad dextram et sinistram, vidimus terram continentem, insulas multas et fertiles blado, vino et rebus aliis multis.

Duodecima junii, habuimus austrum contrarium, quem Itali lingua eorum *ciroco* vocant; nichil vel parum navigavimus; omnes vel quasi infirmi fuimus, et peregrini solum.

Decima tertia junii, in aurora habuimus ventum validum, circium nomine, quem Itali *maistre*⁵ vocant. Navigavimus illo mane prospere et feliciter. Ad manum sinistram, reliquimus Cephaloniam et Itacham, insulam Ulixix, et tandem ante Jacinctum⁶ transivimus. In ejus capite sunt Strophades insule; vulgariter vocantur *Strivaly*. Ibi multi monachi greci, qui lingua eorum *καλόγηροι*⁷ nuncupantur, et habent ecclesiam in modum fortalicie, quoniam cothidie habent assultum Turcorum et Sarracenorum veniencium a Barbaria. Ad dextram, non vidimus terram continentem, sed ibi dicitur ultra esse⁸ Cicilia, que ibi finit prope, et incipit Sardinia. Adhuc, ad sinistram, circa horam vesperorum, reliquimus Moream, provinciam magnam Grece, et vidimus altissimos montes Archadie, et tunc habuimus ventum validum, transivimus prope magnum montem qui Sapiencia dicitur, jam-

1. Ms. : « Corson. » — Manchette : « Corfou est civitas metropolis Grece. »

2. Virgile, *Énéide*, III, 291 :

Protinus aerias Phaeacum abscondimus arces. »

Il faut par conséquent corriger le texte et lire « abscondisse » au lieu de « ascendisse. »

3. Ms. : « Abrantis. »

4. Ms. : « mane. »

5. Il aurait fallu dire : maestro ou maestrale.

6. Auj. Zante.

7. Ms. : « kalogeri. »

8. Ms. : « ecce. »

que ibidem incipit Achaya, paulo superius parvus locus¹, Patras², in qua crucifixus fuit beatus Andreas.

Quarta decima junii, transivimus ante Methonam, urbem Achaye, que gallice *Modon*³ dicitur. Solitum est navigantibus semper ibi accipere portum, et maxime Venetis, quia est in dominio eorum; sed, propter pestem ibi sevientem, non accepimus portum, sed navigavimus tocta nocte. In mane vidimus infinito[s] scopulos prope Methonam, et hec in manu sinistra. Est ibi terra, que improprie vocatur Morea sed proprie Pelloponensis, quam Turchus subegit. Ibi civitas Corona vulgariter *Coron*⁴; in manu dextra, non vidimus terram continentem sed magnum mare, quod Jovium vocatur.

Quinta decima [junii], navigavimus Jovium mare. Ad manum sinistram, reliquimus insulam Delphos, quam Itali *Cirigo* vocant, in dominio Venetorum. Ibi est prope insula et templum sive templi vestigia in quo colebatur Apollo, quando rapta fuit Helena a Paride. Grece vocatur hec insula *Κυθήραι*⁵, quam vocant Itali *Citherea*⁶. Citherea prope vidimus alium scopulum cui nomen Ovum⁷, quia in modum ovi erectum est. Habuimus hac die mare paccatum, per gratiam Dei, licet haberemus ventum contrarium. In occasu solis, reliquimus viam ad sinistram, per quam itur Const[ant]inopolim. In hoc itinere est quadam cappella, que vocatur Caput Sancti Angeli, et ibi sunt infinite insule in dominio Venetorum, videlicet Negrepont, que dicitur Euripius, a nomine philosophi, Neapolis Romanie, castrum Lereon. In illa parte est Ellespontus, quem vocant Itali *le stricte de Galipoli*⁸.

Sexta decima junii, relicto mari Jovio, navigavimus per pelagus Egenum. Ad dextram, vidimus de prope insulam Cretam, ad quam recto calle direximus navem, ad civitatem Candidam, vulgariter *Candie*, que a longe apparet. Ad dextram, reliquimus infinitas insulas Grece, in dominio

1. Ms. : « leo parvus. »

2. On lit, en marge : « Achaya. — Patras. »

3. Manchette : « Modon. » Auj. Modoni ou Methone.

4. Auj. Koron.

5. Ms. : « ksuria. »

6. Manchette : « Cytherea. Locus ubi Paris rapuit Helenam. »

7. Auj. Ovo.

8. Ms. : « Ralipoli. »

Venetorum, ut Negrepont, que Euripius dicitur, de quo supra.

Decima septima junii, circa horam meridianam, venimus Candidam civitatem, metropolim tocius insule Cretensis. Quamprimum non descendimus ad terram sed stetimus in portu, propter pestem sevientem. In crastinum multi peregrinorum et fere omnes descenderunt in civitatem, que foris est pulcherrima, bene murata; altissime domus et omnes lapidee sunt. Ibi ecclesie multe Grecorum et Latinorum; in multis commendatur hec civitas et primum in vinis, que Malvatica¹ vocantur, fortissima et terribilia vina, et vix cum aqua pre nimia fortitudine temperantur. Veniunt mercatores a multis partibus mundi pro hiis vinis emendis. Insula Cretensis fertilis [est] omnium rerum ubertate. Inter cetera est ibi habundancia cypressi, ex quo fiunt arche, scriptoria scrinia et queque digna pro rerum conservacione. Vidi eciam omnia utensilia unius domus ex hoc ligno artificiose et subtiliter constructa. Sunt in hac insula multi boni et sapidissimi fructus. Prope Candidam civitatem e[s]t laberinthus Minothauri, Dedalique domus². Interrogavimus incolas qui nobis retulerunt ibi esse facilem aditum, et sepius cum lanternis et facibus illuc se conferunt multa singularia. In hac Candida, que vulgariter *Candie* vocatur, stetimus ante portum, per duos dies.

Decima nona junii, exivimus portum Cretensem et navigavimus per pellagus Egenum, inter insulas Grecie. Reliquimus ad sinistram insulas Cyclades. Quibus relictis, Turquiam contiguam reliquimus. Circa horam vespereorum, supervenit navis piratorum qui nos persecuta est, horis quinque, sed per Dei gratiam non potuit nos contingere, propter ventum quem misit nobis Dominus validum, et tunc prospere et feliciter navigavimus versus Rhodum, cujus vidimus insulam.

Circa horam octavam, die vigesima junii, et ad manum dextram, vidimus ecclesiam Beate Marie de Palerma, alias Philerma. Ad manum sinistram est Turquia. Ibi pariter est Lelango³ et Castrum Sancti Petri, in dominio Rhodiorum.

1. Manchette : « De Malvatica, vino fortissimo. »

2. Manchette : « Domus Dedali. »

3. Auj. Kos ou Stancho (anc. Lango).

Appulimus Rhodum⁴ circa meridiem, descendimus omnes in terram humaniter recepti a Fratribus, unusquisque secundum linguam suam.

Vigesima prima junii, transtulimus nos ad ecclesiam Sancti Johannis, ut audiremus sollemnia. Ibi vidimus dignissimas et sanctissimas reliquias, et primum spinam unam de corona Domini, in theca cristallina reconditam, que bene apparet esse de junco marino. Referunt Fratres singulis annis virescere et florere visibiliter, in die Parasceve. Dicunt preterea illam esse de spinis⁵ que acrius lesit caput Salvatoris, pertinxitque ad cervicem usque. Vidimus preterea crucem unam eream, quam beata Helena fecit componi de pelvi in qua Christus lavit pedes discipulorum. Hec crux, angulo in angulum, habet duos pedes. Insuper vidimus de ligno sancte crucis unam magnam peciam. Vidimus pariter unum de denariis triginta, quibus veni[vi]t Salvator mundi. Hic denarius totus argenteus est, in forma unius ducati sed spissior. Judicio meo de moneta Francie valet bene sex albos. Ex parte altera habet ymaginem Cesaris, ex altera florem lili. Vidimus infinitas reliquias quarum nomina scripta non sunt in libro hoc. Visitavimus villam Rhodiorum, que satis pulchra sed parva. Porro habet castrum ingens et inexpugnabile armis. Ibi est archiepiscopus Collocensis. Dicunt vocari Rhodum a rhodia⁵. Est ibi habundancia fructuum, que sunt vina fortissima; non sunt similia in toto orbe. Solvimus funem ex portu in gallicantu.

Vigesima secunda, direximus classem ad ortum solis, navigantes inter Turquiam et Barbariam; non vidimus terram continentem, ad dextram, sed, ad sinistram, altissimos Turque montes.

Vigesima tertia, navigavimus continue et transivimus ante Castrum Rubeum⁴, quod fuit alias in dominio Rhodorum nunc in manu Cathalanorum, circa meridiem, relictis ad manum sinistram civitate Catamo que in abissum corrui, intravimus culphum Satalie⁵. Ibi est magna giracio sive rotacio aquarum,

1. On lit, en marge : « Rodes. »

2. Manchette : « Nota de spina corone Domini. »

3. Manchette : « Est rhodia, in vulgari greco, malum gravatum. »

4. Auj. Miss-Adassi (anc. Castelorizo).

5. Golfe d'Adalia.

propter sinum Sirejum vicinum sibi. Transeundo hunc culphum habuimus ventum validum. Vocatur autem culphus Satalie a Satalia civitate proxima.

Vigesima quarta, qua celebratum est festum precursoris domini Johannis Baptiste, relictis Sirtibus et Affrica ad sinistram, et pariter relictis Cipro¹ insula et Epaho, que vulgariter *Baffe*² vocatur, navigavimus versus Joppen³ prospero et felici vento Ibi pariter reliquimus culphum Sathalie et intravimus Mare Magnum, quamquam ab incolis singularia nomina imponantur a casibus et fortunis qui illic olim evererunt. Ad manum dextram, est mare Oceanum, alii dicunt Mediterraneum, et credo quod melius.

Vigesima quinta junii, navigavimus Mare Mediterraneum seu Oceanum, dirigentes nos versus Joppem. Ad dextris et sinistris, non vidimus terram continentem, propter maris latitudinem Mediterranei sive Oceani, quamquam a sinistris prope est insula Cipri. Ibi pariter liquimus Europam a tergo, et Affricam sinistris, Asiamque subintravimus, neque vidimus terram continentem.

II. — DE JAFFA A JÉRUSALEM (26 juin-3 juillet 1461).

Vigesima sexta junii, in media ferme nocte, vidimus Terram Sanctam et paulo post turrin Joppis⁴, vulgariter *Jaffé*. Extimulo misit patronus duos in terram pro salvo conducto, qui iverunt Ramam⁵ ad admiraldum sodani. Et scripsit litteras gardiano Fratrum Minorum pro asinis et ceteris necessariis. Pretereo de situ, regioneque Terre Sancte, quia multi scripserunt eleganterque dixerunt, et potissimum venerabilis Beda⁶, cujus hic scripta habemus, quamquam tempore suo non

1. Ile de Chypre.

2. Auj. Bapho.

3. Jaffa.

4. Manchette : « Terra Sancta. Joppen. »

5. Auj. Ramleh.

6. L'ouvrage de Bède intitulé : « De locis sanctis » a été plusieurs fois édité, et, en dernier lieu, par MM. T. Tobler et A. Molinier, dans les *Itinera Hierosolymitana et descriptiones Terrae Sanctae*, Genève, 1879, t. I, p. 213-240, pour la Société de l'Orient latin.

credo Joppem sic in ruinam versam, uti hac christianorum tempestate funditus. Etenim in ruinam posita [est] per soldanum, [alias] per Gaufredum de Buillon. Solum remanserunt due parve turres, in modum columbarii, in monticulo posite, in cujus pede fluit Mediterraneus Oceanus. Stantibus nobis in portu, ad manum dextram aparuit scopulus parvus, in quo piscando stabat apostolorum princeps, Petrus¹ beatus. Retulit patronus se vidisse vestigium pedis apostoli in illo scopulo. Ad manum sinistram, apparent colles in monticulis, inter quos dicitur esse unus ad quem ligata fuit Andromedes. In pede Joppis sunt multa antra lapidea, a quibus fuerunt extracti lapides quibus constructa quondam fuit Joppis civitas. Hodie in eis numerantur peregrini.

Vigesima septima junii, stetimus in portu expectantes nuncios quos premiserat patronus, ibi lassi et cassati nimis fluctibus marinis, quoniam mare illud Oceanum seu Mediterraneum tumidum semper est et infestum, adeo quod gallea nostra semper motu infesto agitaretur. Consolationem tamen accepimus ex respectu Terre Sancte, quam ante oculos continue habebamus. Vendiderunt pariter nobis Sarraceni fructus optimos et saluberrimos, utpote prunia, ficus et melones infinitos, quibus refrigerati tantisper respiravimus. Direxi oculos ad ortum solis, et comperi Jopem non esse directe sub ortu solis² sed inter subsolanum et austrum, proximior tamen subsolano est. Hac die piscator noster accepit bonos pisces circa loco piscacionis beati Petri.

In die apostolorum Petri et Pauli, descendimus in portu Joppis³ et numerati more pecudum, in caverna quadam manu facta et artificiose quondam constructa, et precipue eo tempore quo florebat Joppis civitas. Sunt multe alie caveerne et contiguae; dicunt veteres apothecas antiquitus fuisse mercatorum. Quamprimum recepti fuimus in terram, computati omnes fuimus per quemdam Sarracenum, qui dicebatur scriba soldani.

Erat ibi pariter magnus truchemanus soldani, qui proprie dicitur interpres, cui nomen Callilus, vulgariter *Kali*. Iste

1. On lit, en marge : « Locus ubi stabat Petrus, quando piscabat. »

2. Les mots « et comperi... solis » ont été ajoutés, en marge.

3. Manchette : « Joppen. »

plene non noverat linguam italicam, sed habebat duos vel tres latrunculos qui noverant italicum et theutonicum. Nomen uni Abdecalde, quod interpretatum est servus Dei; nomen alterius Machomet. Erant ibi pariter asinarii expectantes distributionem peregrinorum, et in hac distributione fuit magna contencio inter asinarios pro habendis peregrinis. Porro nomen asinarii mei Abplasis, qui michi satis dedit bonam mulam super quam ascendi, et ceteri peregrinorum, sicut statutum erat eis, et solvimus cortesiam, secundum magis et minus. His factis, direximus gressus nostros ad Ramam¹, et primum occurrit nobis ruina civitatis Joppis, que antiquitus in structura eminenciaque murorum fuit commendenda, ambitu longissima, in suburbiis latissima. Hanc Godefridus, alias Saladinus radicitus destruxit. Paulo minus ambulantes, vidimus terram Philistinorum, in qua etiam Joppis sita est, terra plana, frugibus apta, melonibus plena, sitrulis et cucumeribus. Raras aquas habent, puteos profundos, hauriunt aquas, subtili camelorum labore. Vidimus complures ecclesias dirutas, transivimus per locum dictum Jasur. Ibi antiquitus fuit pulchra ecclesia in honorem Beate Marie. Approximantibus autem nobis Ramam, vidimus terram pinguem et fertilem, munitam vineis, frugibus et omni fructuum ubertate exuberantem. Ad dextris, liquimus Egiptum, Cariam vulgariter *Le Cayre*, Alexandriam, a sinistris, Accon civitatem vulgariter *Acre*, Nazareth, montem Carmeli, montem Tabor et plura sanctissima loca, de quibus fiet mencio infra.

Prope Ramam, fere medio miliari, descendimus de asinis et intravimus civitatem pedestres², et missi fuimus in hospitale quod emerunt Fratres Minores pro receptione peregrinorum. Et pro hac re domus hec aptissima; que constructa est more orientalium, videlicet quod non habet lateres nec cetera, more occidentalium, quoniam omnes domus carent tegulis sed terra compacta cooperiuntur. In hoc hospitali est cisterna ex aqua pluviali, quoniam putei non sunt in Judea, saltem³ rarè. Nobis existentibus in Rama, venerunt Sarraceni et

1. Manchette : « Rama. »

2. Ms. : « pedester. »

3. Ms. : « saltini. »

christiani de Zona¹ qui nobis attulerunt omnia neccessaria, videlicet poma dulcia, pruna, agmidaia, racemos nigros et bonos; vinum quidem non invenimus. Vendiderunt preterea nobis naptas de junco, quia non sunt lecti; et mos orientalium cubare in terra; et ita tota nocte quievimus. Mane autem facto, frater² gardianus Minorum fecit celebrari missam in aurora in altari portatili, quoniam in hospitali non est ecclesia. Et tandem in offertorio exaltans vocem gardianus multa nobis exposuit. Primum quidem, absolvit eos qui, sine licencia Romani pontificis, ad Terram Sanctam appulerant. Secundo, monuit nos de amore fraterno et odio dimittendo. Tercio, de periculis que in peregrinatione nos contingere solent, videlicet quod omnes simul ambularemus, bursas custodiremus, vinum occultaremus, quod multum diligunt Sarrazeni. Quarto, quod pro illatis nobis injuriis gratias retribuere, et multa alia que non sunt scripta in libro hoc. Et missa finita, exivimus hospitale et deinde civitatem; et statim extra portam ascendimus asinos et ivimus in Lidiam³, via plana et directa et frugibus plena; et venimus per terram Philistinorum frugiferam ad Sanctum Georgium; et primum vidimus lapidem supra quem lapidatus fuit sanctus Georgius. Ibi antiquitus pulchra fuit ecclesia et eminens in structuris, nunc quidem versa est in ruinam. Illam conservant Greci de prope, et est contigua mesquita Sarracenorum.

Ex Sancto Georgio venimus iterum in Ramam, et ibi pransimus et stetimus per totam diem. Sequenti quidem die, [que] fuit prima julii, stetimus et quievimus in Rama, nec potuimus ire Jerusalem propter guerram Sarracenorum, que erat in itinere. Notandum est in hac re quod, eo tempore quo eramus peregrinantes in Terram Sanctam, obierat soldanus a quadragesima, mortuus quidem et sepultus in infernum⁴.

Volebant enim multi Sarracenorum facere filium suum soldanum, contra morem patrie que consuevit tempore dominorum⁵,

1. Cf. ce qui est dit plus loin de ces chrétiens, p. 256.

2. Ms. : « pater. »

3. Manchette : « Lidia. »

4. Aboul-Nasr-Inal mourut le 23 février 1461. Aboulfath-Ahmed, élevé sur le trône après lui, fut déposé, le 27 juin de la même année, et remplacé par Abousaïd-Khoschkadam.

5. Ms. : « dominos. »

ex christianis retroversis, qui Mameluti vocantur, quod interpretatum est, lingua siria, armiger. Qua de re insurrexerunt omnes domini Mameluti, qui dominantur toti terre, precipue dominus Damasci, pro jure suo, volentes unum ex Mamelutis in soldanum erigi. Ideo terra illa plena erat armatis et maxime Arabibus qui multum timentur apud eos. Expectavimus noctem et tunc abierunt armigeri in regionem suam.

Hac die pueri Sarracenorum attulerunt nobis de ramis spinarum ex quibus facta fuit corona Christi¹. Neque sunt junci marini, ut plures male autumnaverunt, sed sunt spine de dumis patrie, albe quidem colore et similes in omnibus illi quam vidimus Rhodi.

Secunda die julii, stetimus in Rama; nec permiserunt nos Sarraceni exire, propter Arabes occupantes vias.

Tercia julii, circa horam quintam, in mane exivimus Ramam, precedente Kalillo truchemano et duce nostro, transivimus per medium civitatis Rame, quam antea non poteramus videre, quoniam semper inclusi fueramus. Rama autem villa boni valoris sub dominio soldani. Est ibi ecclesia Grecorum et multi sunt christiani de Zona tributarii. Ista villa est in terra Philistinorum, plena fructibus et frugibus. Exeuntibus autem nobis portas ville, invenimus asinarios nos expectantes, qui nobis ministraverunt asinos super quos ascendimus, dirigentes gressus nostros Jerusalem. Transivimus per terram Philistinorum et per campos plenos melonibus et citrulis, cucumeribus, bombace et pluribus frugibus, et venimus Bethumbe castrum antiquitus Philistinorum. Ibi incipiunt montes sive monticuli.

Ex Bethumbe venimus inter montes, via aspera et lapidosa, ad castrum Emaus. Illic cognoverunt Dominum discipuli in fractione panis. Ibi est ecclesia dirupta, in qua sepultus fuit Cleophas. Castrum radicitus eversum; solum apparent reliquie ecclesie jamdictae excise² in odium Machabeorum. Ex Emaux (*sic*) inter montes creberrimos via aspera venimus in Ramatha. Ibi sunt montes Ephraim. In hac Ramatha, et pocius Rama-

1. Manchettes du paragraphe : « Nota de guerra Sarracenorum que quoniam fit, et de morte soldani et de creacione novi soldani. — Nota de corona Christi. »

2. Ms. : « et civitas. »

thaim, fuit natus Joseph ab Arimathia, ut dicit de Lira, ibique sepultus Samuel, et usque in hodiernum diem vocatur a Sarracenis locus iste Sanctus Samuel, ut habetur II Regum, xx^o capitulo. Castrum Emaux distat ab Jerusalem per sex miliaria; et in ista civitate Arimathie requievit archa Noe, post diluvium, pluribus annis¹. Ex illo loco ostendit nobis gardianus montem Oliveti².

III. — VISITE DE JÉRUSALEM (4-18 juillet 1461).

Procedentes quidem ulterius via aspera inter monticulos ascendimus Jerusalem, relinquentes, ad manum dextram, Egiptum, ad sinistram, Samariam, appellentes³ autem Jherosolimam quasi per medium miliare. Descendimus in terram et ibi tunc primum vidimus civitatem sanctam Jherosolimam, et intravimus sanctam civitatem, precedentibus patrono, gardiano, truchemano, sive interpretibus. Non potui scire nomen porte per quam intravimus.

Ingressis autem nobis civitatem sanctam, ducimur primum ad januas clausas Sancti Sepulchri. Ibi est ecclesia, a foris pulcherrima, in modum ecclesie cathedralis facta, tota lapidea et magis marmorea. Habet pinaculum, ad sinistram, in modum turris pulcherrimum. Ecclesia hec a foris est dignissima. In portali sunt sculpture inter quas duas solum potui cognoscere : prima Marie Magdalene obsculantis pedes Domini; alia sculptura Christi ingredientis sanctam civitatem cum ramis palmarum. Janue quidem lignee parvi et modici artificii, clause semper, et earum claves habent Sarraceni. Porta hec duplici clauditur clausura superiori et inferiori, quam nos vulgari nostro *crapaud* vocamus. Superior⁴ quidem clausura signata [est] ligno et cera insculpta armis soldani. Ante

1. Les mots « ut habetur... pluribus annis » ont été ajoutés en marge.

2. Manchettes du paragraphe : « Nota quod in Rama sunt christiani de Zona. — Nota de melonis et citrulis et bombace. — Castrum Emaux. — Ramatha. — Mons Oliveti et Jerusalem. »

3. Ms. : « appulantes. »

4. Ms. : « superiori. »

has fores est platea mediocriter larga et longua, nulla nimietate notanda, pavimento marmoreo vestita, in cujus medio est lapis unus insertus marmoreo pavimento, supra quem reposuit se Christus Jesus, dum duceretur ad crucem. His factis, ducimur ad hospitale peregrinorum, quod non est illud antiquum quo recipiebantur peregrini, sed noviter acquisitum per Fratres Minores, mediocriter aptum ad receptionem peregrinorum, sed non ut in Rama, quia non est aqua nec cisterna.

Quarta julii, venerunt Fratres Minores diluculo ad nos quo iremus ad omnes peregrinationes civitatis sancte, et primum, precedente fratre Laurencio Siculo, ordinis Minorum, et patrono, et truchemano uno, ducimur de loco ad locum. Et primum transivimus ante domum Veronice, que tradidit Christo eunti immolatum pannum lineum, quo abstersit sudorem sue sanctissime faciei. Qui pannus nunc Rome honorifice observatur.

Exhinc progredientes pusillum, ante domum divitis¹ negantis micas Lazaro pertransivimus. Deinde venimus ad trivium unum; illic Judei angariaverunt Symonem.

Exhinc progrediendo paulisper ulterius recta via, locus est in qua Virgo Maria beata obviavit Salvatori eunti immolatum, ibique est ecclesia diruta, que dicitur Maria Sancta in Espasmo (*sic*).

Exhinc, recta via sunt arcus triumphales, mediocriter alti, et duo lapides marmoris albi, quos beata Helena fecit erigi in memoriam ministeriorum, quoniam super unum sedebat Pilatus condemnans Christum, super alium Christus condemnatus.

Exhinc, ad dextram, domus in qua Virgo beata didiscit litteras, et domus in qua nata, satis prope.

Exhinc ducimur ad domum Pilati, in qua Christus malè et properè cruci adjudicatus est. Hec domus hodiernis temporibus mediocriter constructa est; et satis bene nescio si fuerit sic antiquis temporibus; tamen satis bona est pro uno iudice.

Exhinc, ad manum sinistram, in alciori et eminenciori loco est domus Herodis. Domus hec hodierno tempore tota vestita est a foris marmore albo et nigro, et prima facie apparet esse

1. Manchettes : « Domus Veronice. — Domus mali divitis. »

regalis domus¹. Quicquid sit, pulcherrima est. Vidimus eam a longe paululum multo tractu quasi arcus. Ibi prope est domus Simonis leprosi, in qua Christus dimisit peccata Marie Magdalene.

Exhinc ducimur, recta via, ad probaticam piscinam², que est contigua templo Salomonis et prope portam civitatis que dicitur Sancti Stephani, quia per eam portam exivit sanctus Stephanus ad martirium. Probatica ista piscina adhuc retinet vestigia sue antiquitatis; vasto fossato concavatus est locus iste. Tempore estivali non est aqua. Tempore autem yberno credo quod debeat esse affluentia aquarum.

Exhinc ad portam Sancti Stephani ducimur. Dicitur autem, ut predictum est, porta Sancti Stephani, quia per eam Stephanus ductus est ad martirium. Est hodie porta civitatis. Egredientibus nobis, invenimus infinitos camelos oneratos fructibus, lignis, herbis et ceteris ad usum hominum necessariis. Et progredientes, descendimus in vallem Josaphat, venimusque ad locum in quo lapidatus est Stephanus. Est terra rasa neque locus distinctus qui possit discerni, nisi sciretur ab antiquis.

Exhinc descendendo in concavo vallis Josaphat, pervenimus ad gloriosum sepulchrum beatissime et gloriosissime Virginis Marie. Sunt gradus in descensu quinquaginta sub terra, in pede montis Oliveti, ab Oriente, et montis Syon, ab Occidente. Ibi omnes descendimus et humiliter oravimus, tenentes candellas in manibus, quoniam locus est valde infimus et obscurus. Sepulchrum ipsius Virginis marmoreo in loco arto uno altari [ornatum est], quamquam eciam subterranea sit capella in qua situm est; longa tamen, lataque satis, quasi clara foret, iudicio meo pulcherrima esset scala ejus ecclesie dignissima et decenter fabricata. Hoc sanctissimum sepulchrum magna cum devocione venerantur ipsi Sarraceni.

Exeuntibus autem nobis ecclesiam sanctissimam, stetimus paulisper contemplando vallem Josaphat et torrentem Cedron. Nota hic quod torrens Cedron non jugibus emanat aquis sed

1. Ces renseignements concordent bien avec ceux donnés par d'autres pèlerins. Cf. T. Tobler, *Topographie von Jerusalem*, Berlin, 1853, in-8°, t. 1, p. 650.

2. Manchettes : « Domus Pilati. — Domus Herodis. — Domus Symonis leprosi. — Item probatiqua piscina. »

quandoque, ybernali aut pluviali tempore, ex descensu montis Syon et montis Oliveti fluit aqua pluvialis. Tempore autem estivo nulle penitus fluunt aque, solum apparent vestigia alvei decurrentis. Ibi est pons, quia concavitas vallis stricta et satis infima. In hac valle est villa Gethsemani. Poterant ibi esse antiquitus decem vel XII^{cim} domus, sed solum unius nunc restant reliquie. Ultra Gethsemani est sepulchrum, in concavitate vallis dignissimi, quod vocatur a modernis sepulchrum Absalon. Dicit autem Beda, cui assencio, quod est sepulchrum regis Josaphat, a quo denominatur vallis, quia Absalon¹ mortuus est trans Jordanem; apparentque lapides sive lapidum acervus, qui fuit superpositus cadaveri, et dixerunt Fratres se vidisse.

Ex valle Josaphat ascendimus montem Olivarum, et primum nobis occurrit locus in quo Christus oravit ad Patrem: *Pater, si possibile est*, etc. Locus iste est in antro mediocriter magno et lato, in cujus medio est foramen unum prebens lucem modicam. Introitus hujus antri est artus et depressus. Credo ego quod ab hoc antro fuerunt extracti lapides, quibus edificate fuerunt villule circumadjacentes ut Gethsemani.

Exhinc venimus ad ortum in quo stabat Christus cum discipulis, quando captus est a Judeis. Ortus iste hodie excolitur ab incolis, et est vallatus lapidibus siccis, et ceteri orti pariter contigui. Illic prope locus est in quo Christus exiit obviam Judeis dicens: *Quem queritis?*

Exhinc, quasi a quatuor passus, locus in quo Petrus evaginans gladium amputavit auriculam Malcho, et credo quod ille locus stet eodem modo quo stabat, quando ista facta sunt. Est ibi murus qui prohibuit ne fugiens Malchus evitaret ensem Petri, quia non potuit aufugere, propter murum tergo suo adherentem. Iste murus habet faciem antiquissime vetustatis, et potuerit ibidem esse a tempore passi Christi, aut potissimum de ecclesia que alias fuit ibi edificata.

Exhinc ascendimus ad locum in quo Christus jussit sedere discipulos suos, donec iret oratum. Steterunt ibi apostoli super saxum ingens inherens terre, et in eo loco dormierunt, quia gravati erant oculi eorum.

1. Manchettes: « Vallis Josaphat. — Ubi est sepulchrum Virginis Marie. — Torrens Cedron. — Gethsemani. — Sepulchrum Absalon. »

Exhinc ascendimus alcius montem Olivarum. Sunt ibi olive et arbores longe etatis. Dicunt Fratres quia, opinione sua, sunt ille arbores que fuerunt tempore Christi.

Exhinc venimus ad locum unum in quo pie creditur quod virgo Maria misit cingulum beato Thome¹, quando ascendit in celum. Inibi prope locus in quo Christus flevit super civitatem dicens: *Si cognovisses*, etc. Ibi, modicum prope, dicunt locum esse in quo Virgini, exeunti ex hac mundi turba, angeli apparuerunt cum palmis. Inde est quod peregrini accipiunt palmas et deferunt usque ad propria.

Exhinc ascendimus cacumen montis Oliveti, et vidimus castrum quod contra nos nunc est, videlicet Hierosolimam. Et fecimus longum sermonem de situ civitatis antiquo et moderno. Directe quidem aspectibus nostris templum Salomonis se obtulit, quod antiquitus mire fuit magnitudinis. Hodie vero in tres mesquitas Sarracenorum divisum est. Ideo flecto vocem, calamum contineo nec ultra eloqui affecto. Videant et fleant christiani quando illuc appulerint. Circa templum directe contemplando, ex monte Oliveti, est locus Bethleem, in quo Jacob vidit scalam celos tangentem. Est locus ille parvus; est hodie mesquita Sarracenorum in modum unius volte erecta. Ex hoc loco montis Olivarum dicunt Fratres pluries vidisse lampades in templo Salomonis, quia propius accedere non audent.

Exhinc etiam vidimus portam Auream. Est autem porta Aurea porta per quam Christus intravit, in die Ramis palmarum. Dicta fuit Aurea, quia ex cupro aurata erat. Vidi ego frustra² magna avulsa inde dignissima; quando peregrini possunt contingere, pro munere servant. Porta hec hodiernis diebus clausa est, obstructa lapidibus et cemento. Dicunt Sarraceni quod si aliquando aperiretur esset eorum destruccio et clades exciciales.

Stantibus autem nobis in montis cacumine, ostenderunt nobis Fratres locum quemdam, ad sinistram, qui dicitur

1. Manchettes: « Mons Olivarum. — Ortus in quo oravit Christus et captus est a Judeis. — Ubi auricula Malchi amputata est. — Ubi dormierunt discipuli, dum Jhesus oraret ante passionem suam. — Ubi beata Maria migravit ad celos et beato Thome cingulum misit. »

2. Ms.: « frustra. »

Galilea ¹. Nescio quare dixerunt Fratres Minores quia omnes indulgentie que erant in Galilea illuc translate sunt, ut parcat labori peregrinorum. Est ibi foramen unum per quod porrexi lapidem et descendit in inferiora terre.

Ad manum dextram autem est ecclesia sanctissima et dignissima; in ea locus ex quo Christus ascendit ad celos. In medio ecclesie est capella. In capella vero lapis sanctissimus, in quo apparent vestigia sanctissima pedum Salvatoris. Illa nobis reliquit quando, dexteram Patris repetens, celos ascendit. Hunc locum magna cum veneracione obsculantur peregrini, reverenter Sarraceni, et inibi adorant. Nota quod dicit Beda quod vestigia Christi sunt in terra molli, et quantumcumque excolatur terra illa, semper remanent vestigia. Illa que vidimus impressa sunt saxo durissimo. In loco hoc rarò celebratur, sed, in die Ascensionis, conveniunt omnes christiani ad hunc sacratissimum locum pro sollempnibus celebrandis, Latini, Armeni, Greci, Judi, etc. Prope hunc sacratissimum locum, quasi ad decem passus, capella sancte Pelagie, ibique sepulta quiescit.

Exhinc venimus ad locum in quo apostoli fecerunt symbolum. Est hic locus in campestribus nunc, licet appareant vestigia sive reliquie cujusdam capelle. Manet ibi unus Sarracenus. Ibi prope, descendendo montem versus Hierosolimam, est locus in quo Christus fecit : *Pater noster*. Tamen dixit mihi frater Laurencius quod, oppinione sua, hec oratio facta fuit prope montem Thabor.

Exhinc venimus ad locum in quo beatissima Virgo ², post Ascensionem filii sui, Domini nostri, solita erat quiescere et sedere, post visitacionem locorum sanctorum. Est ibi saxum mediocre, quod reverenter venerati sumus. Exhinc descendendo in concavo vallis Josaphat, transivimus ante villam Gethsemani et sepulchrum Absalonis, sive melius Josaphat, et venimus ad locum in quo ferunt sanctum Jacobum Minorem, post passionem Domini, stetisse tribus diebus, dicentem quod

1. Manchettes : « Cacumen montis Olivarum. — Templum Salomonis. — Porta Aurea. — Galilea. »

2. Manchettes : « Locus sanctissimus ubi celos ascendit. — Nota de Christo reverentia quam faciunt nobiscum Sarraceni. — Capella et sepultura sancte Pelagie. — Ubi Christus fecit : *Pater noster*. — Ubi quiescebat virgo Maria post Ascensionem Domini. »

non manducaret, neque biberet, donec audiret Christum surrexisse a mortuis. Et Christus resurgens apparuit ei dicens : *Surge, Jacobe, quia surrexit filius hominis*. In eodem loco sunt sepulchra Zacharie, filii Barachie, inclusa parieti, que aliquantulum apparent.

Exhinc ascendimus montem Syon. Ibique est ecclesia parva et conventus Fratrum Minorum. Quamprimum illuc apulimus, celebraverunt Fratres magnam missam. Qua finita, fecimus processionem, et primum ad magnum altare, ubi est locus in quo Christus fecit cenam suppremam cum fratribus et discipulis suis. Ibi eciam est pictura conveniens ministerio. Exhinc, ad dexteram, est locus in quo Christus lavit pedes discipulorum, estque ibi altare et pictura conveniens ministerio.

Exhinc, extra ecclesiam, est locus in quo stabant apostoli, quando cecidit Spiritus Sanctus super eos. Dux Burgundie ¹ inceperat ibi dignissimam et eminentissimam capellam, que dicebatur capella Spiritus Sancti, sed, a quinque annis citra, infideles et perfidi Sarraceni diripuerunt eam et radicis destruxerunt.

Exhinc descendimus in claustra parva conventus. Ibi capella parva et locus in quo Christus apparuit Thome Didimo. Hec sunt loca sancta in ecclesia Minorum. Porro hec domus est stratum grande ad quod misit Christus discipulos suos dicens : *Ite in civitatem ad quemdam*, etc. Ista domus fuit magna, tempore Christi passi, et directe supra cacumen montis Syon. Dicunt sapientes ibi antiquitus fuisse castrum David et ibi archam federis stetisse.

Exhinc exivimus ecclesiam et ducimur, retro ecclesiam, ad locum in quo assatus fuit agnus paschalis ². Iste locus hodiernis temporibus est contra murum ecclesie, ad dextram, qui antiquitus fuit in domo, et preterea lapis unus supra quem dicunt agnum assatum fuisse.

1. Philippe-le-Bon.

2. Manchettes : « Locus ubi sanctus Jacobus Minor stetit, post passionem Domini, absque edendo et bibendo. — Sepulchrum prophete Zacharie filii Barachie. — Mons Syon. — Ubi Christus fecit cenam. — Ubi Christus lavit pedes discipulorum. — Ubi Spiritus Sanctus cecidit super discipulos Domini. — De capella ducis Burgundie diruta. — Ubi Christus apparuit Didimo Thome. — Ubi assatus fuit agnus paschalis. »

Exhinc venimus ad locum proximum in quo beatus Stephanus fuit sepultus prima vice. Ibi prope est lapis supra quem Christus sedebat, quando predicabat apostolis, volens transire ex hoc mundo ad Patrem, comesto agno paschali. Est ibi alius lapis supra quem mater Christi sedebat.

Exhinc itur ad locum unum, eundo versus Hierosolimam, in quo stetit Virgo mater, post passionem filii sui, quatuor annis. Prope hinc locus in quo cecidit sors supra Mathiam. Ibi prope locus alter sanctissimus in quo Maria obiit. Ad quatuor passus ultra, versus Hierosolimam, est locus in quo ferunt Johannem, evangelistam, celebrasse missam Virgini Marie. Est locus inter montem Syon et domum Cayphe, in quo facta fuit divisio discipulorum et apostolorum.

A domo sive conventu Fratrum montis Syon ad domum Cayphe, sunt viginti et quinque passus. Hanc domum tenent Armeni catholici. Ibi est capella una [in qua est], ad magnum altare, lapis ille dignissimus, qui positus fuit ad hostium monumenti. Lapis iste magnus valde, nec ab re sollicitari debuerunt mulieres dicentes : *Quis revolvat nobis lapidem*, etc. Credo ego, iudicio meo, quod viginti quinque mulieres non potuissent revolvere. Lapis iste rudis est, non levigatus, ex saxo durissimo. Ex eo non permittunt Armeni accipi quicquam, ut non diminuatur, nec potuerunt Fratres quicquam habere in eternum, ut dixerunt nobis. Prope istud magnum altare, ad manum dextram, est locus unus artus. Locum hunc dicunt fuisse carcerem Christi, in quo stetit tota nocte expectando diem ut duceretur ad Pilatum. Est ibi preterea columna una marmorea, ad quam ferunt eum ligatum fuisse¹. Capella hec vocatur Sancti Salvatoris.

Item, eundo de domo Cayphe in descensu montis Syon ad vallem Josaphat, est locus in quo Judei voluerunt rapere Virginis corpus deffunctum, ut referunt multi. Nescio si verum sit.

Exhinc ducimur ad domum Anne, et reliquimus viam que

1. Manchettes : « Ubi fuit sepultus sanctus Stephanus. — Item de lapide supra quem sedebat Christus. — Ubi Virgo Maria stetit post passionem Christi filii sui. — Ubi Johannes, evangelista, missam celebrabat ante Mariam. — Ubi divisi fuerunt apostoli a discipulis. — Lapis magnus qui erat in hostio monumenti Christi. — Ubi Christus in carcerem positus est nocte ante passionem suam. — Item, columna qua fuit ligatus. »

ducit in civitatem per portam Sterquilinii. E[s]t in domo Anne capella, quam custodiunt Armeni, et vocatur capella Sancti Angeli.

Exhinc ducimur ad locum ubi Petrus flevit amare. Locus iste rotundus est, quia antiquitus fuit edificata capella rotunda, cujux vix nunc apparent reliquie.

Exhinc, aspiciendo versus civitatem sanctam, ostenderunt nobis portam per quam dicunt Virginem intrasse templum, cum presentaret puerum Jesum in templo. Hunc locum vidi-mus ab extra civitatem, quia templum est contiguum, hac tempestate, muris civitatis.

Eodem die, hora vespertina, ducimur ad Domini sepulchrum sanctissimum. Et primo, eundo de monte Syon in sanctam civitatem, occurrit ecclesia sancti Jacobi Majoris, quem Herodes fecit decollari. Ibi est ecclesia dignissima, quam eciam custodiunt Armeni et in magna multitudine ipsorum.

Exhinc, recta via, locus in quo Christus apparuit tribus mulieribus.

Exhinc venimus ad fores Sancti Sepulchri, et singillatim numeramur et introducimur, et, nobis introductis, clauduntur janue per totam noctem. Nos vero vocamur per gardianum in capellam beate Marie, de qua fiet sermo. Exposuitque nobis sanctitatem locorum, et quod ea cum lacrimis et magno cordis affectu visitaremus, et, ordinatis Fratribus in processionem, ordinatim processimus, et ostenderunt nobis loca sancta que sunt in prefata capella beate Marie. Et primo locum in quo, ut pie creditur, Christus resurgens primum apparuit Virgini matri; et in honorem illius fuit edificata hec capella.

Ad manum dextram hujus capelle est fenestra una, in qua est pars columnae ad quam Christus fuit flagellatus in domo Pilati. Columna hec [est] marmorea, colore sub rufo, mediocriter grossa¹. Aliam ego vidi Rome, in ecclesia Sancte Praxedis, que nullam habet cum ista convenienciam, quoniam gracilis est et alba colore. Differenciam harum nescio ego.

1. Manchettes : « Ubi Petrus flevit amare. — Porta per quam Virgo intravit templum, cum presentavit puerum Jhesum. — Ecclesia sancti Jacobi Majoris, quem Herodes decollavit. — Ubi Christus tribus mulieribus apparuit. — Locus sepulchri domini nostri Jhesu Christi. — Ubi Christus primo post resurrectionem suam apparuit matri sue. — Columna in qua Christus flagellatus fuit in domo Pilati. »

Ad manum sinistram, est altare cum fenestra, dicatum exaltationi Sancte Crucis, quia ibi est pars maxima crucis, quam reliquit beata Helena.

Ante medium altare, in pavimento capelle, est lapis marmoreus insertus pavimento, super quem ferunt factam fuisse experienciam, quando Helena invenit tres cruces Christi et duorum latronum; et crucem posuerunt super deffunctum transeuntem et statim resurrexit.

Exhinc, exeundo capellam directe, occurrit locus in quo Christus apparuit Magdalene in forma hortulani¹. Ibi est lapis rotundus marmoreus insertus pavimento ecclesie.

Dehinc, eundo ad manum sinistram, est locus qui dicitur carcer Christi. Antiquitus poterat esse spelunca parva, in qua Judei posuerunt Christum, dum facerent foramen pro affixione crucis et cetera neccessaria; hodie est parva capella. Procedendo autem ulterius, locus ubi diviserunt vestimenta; hodie vocatur capella vestimentorum.

Exhinc, procedendo ulterius et retro chori, locus in quo beata Helena invenit crucem. Locus iste est sub terra, et ad descendendum sunt gradus numero quadraginta, qui si pares essent et mensurate compositi, et precipue inferiores, poterant esse quinquaginta. Locus iste habet pavementum de marmore. Tectum vero est de rupe fortissima, que maximo labore fuit excisa. Hunc locum custodiunt Georgiani, exhinc ad capellam, que edificata fuit in honore beate Helene, que est in media via graduum.

Item, procedendo ulterius retro chorum, est capella una. Ibi [est] altare, [et] sub altari columna una rotunda, supra quam sedebat Christus, quando coronabatur spinis.

Exhinc, procedendo ulterius, ad dexteram partem chori est ascensus in montem Calvarie per viginti quinque gradus fere.

Exhinc ibi prevenitur ad locum in quo pependit Christus, salvator mundi². Ibi est foramen rotundum, in quo affixum fuit culmen ligni salutiferi ad duos pedes. Exhinc est petra que

1. Ms. : « ortolani. »

2. Manchettes : « Ubi comperta fuit crux Christi a crucibus latronum. — Ubi Christus ortolanus apparuit Magdalene. — De carcere Christi. — Ubi divisa sunt vestimenta Christi. — Ubi sancta Helena invenit crucem Christi. — Capella sancte Helene. — Alia columna supra quam coronatus est Christus. — Locus Calvarie. — Locus ubi Christus crucifixus est. »

scissa fuit in passione Domini. Illum locum, effusis lacrimarum ymbribus, adoraverunt peregrini.

Descriptionem hujus sacratissimi loci dicere non possemus. Tuo tamen memoratu devictus, Petre Mamoris¹, de loco Calvarie aliquid scribere institui. Calvarie locus secundum evangelium erat antiquitus prope civitatem, nunc vero in civitate que fuit edificata ab Helio Adriano, in ecclesia Sanctissimi Sepulchri. Ibi olim edificata fuit capella mire et eximie pulchritudinis, tota vestita marmoreo tabulatu. Pavimentum autem [est] ex lapillis more taxilli quadratis, vario colore distinctis. Tectum sive volta ab intus tota deaurata fuit cum sumptuosis picturis, more ecclesie Venetorum, sed multum dignioribus ditioribusque; nunc vero malicia infidelium Sarracenorum², qui non permittunt aliquid renovari, abit in ruinam; obfuscantur picture, denigrantur parietes, ut vix possint antiqua vestigia picture discerni. Feci ego cum candela accensa summam indaginem, quo possim³ cognoscere quid sibi vellent picture. Et primum inveni testimonia prophetarum de passione Christi prophetancium. Ibi David loquitur : *Cornua in manibus ejus, et ante faciem ejus ibit mors*. Legi pariter de Daniele dicente : *Occidetur Christus*, etc. Reliqua vero prophetarum pictura obfuscata et oblita [est], ut nequeat cognosci. In capella predicta sunt tria altaria. In eadem ordine, inter duo prima, est locus affixionis crucis et rupis incise locus. Et hec duo, cum residuo capelle, est Armenorum. Tercium altare est in angulo, quod est Latinorum, et habent Fratres Minores, quando volunt ibi celebrare divina. Dicit, credo, Beda quod locus Calvarie est in medio orbis, et composuit versus :

*Est locus ex omni medium quem credimus orbe;
Judei Golgotha patrio cognomine dicunt.*

Alii dicunt quod sunt versus Fortunati, episcopi Pictaven-sis, quibus assencio⁴.

1. Cf. la courte notice que nous avons consacrée à ce personnage, p. 171.

2. Manchettes : « Petra que scissa est in passione Domini. — Quis prior edificavit civitatem Hiherusalem. — Nota de malicia Sarracenorum erga christianos et opera christianorum. »

3. Ms. : « possent. »

4. Ces deux vers sont, en effet, dans l'ouvrage de Bède (éd. Tobler et Moli-nier, p. 219) qui les attribue à Victorien, évêque de Poitiers. Ils font partie

Exhinc descendimus montem Calvarie, relinquendo chorum ad manum dextram, et directe ante magnam portam est locus in quo Joseph ab Arimathia et Virgo beata, cum ceteris sanctis ministrantibus, deposuerunt corpus Christi, ut involverint in sindone munda et ungerent aromatibus. Locus iste est planus in terra, sed ibi est lapis unitus pavimento, super quem ferunt omnia misteria facta fuisse. Ibi sunt quatuor vel quinque lampades continue ardentes. Hunc locum custodiunt Siriani christiani.

Exhinc venimus ad introitum chori, in cujus opposito directe est sacrosanctum Domini sepulchrum, in quo, priusquam introduceremur, cantatum est a Fratribus : *Ad cenam agni providi...* Et cum ventum esset ad versum illum : *Con-surgens Christus...* dixerunt : *Hic tumulo victor rediit de baratro...* etc. Et tandem omnes introducimur, unus post alium, quia locus ille artus est. Cujus si descriptionem dicere vultuero, inaniter tempora teram, quoniam hac in re magis credendum est oculis quam auribus aut scriptis. Dicam tamen succinte que potero.

Sacer locus iste Sancti Sepulchri¹, in [quo] auctor vite, Christus Dominus, funeris exequias passus est, est circumquaque marmore vario muratus, in morem quadri² compositus, quamvis sit duplò longior latitudine sua. Ab intus est murus intermedius. Prima autem janua, per quam est primus introitus, est competenter alta et larga, ita quod possit homo magnus, sine curvacione aliqua, faciliter introire. Quo ingresso, occurrit primum lapis supra quem sedebant angeli, quando dixerunt mulieribus quia surrexit Dominus. Iste lapis quadratus est ex omni parte sui, et tantus est quantum duo homines possent sustinere. In hoc loco possunt stare homines decem sine pressura; ibique est hostium monumenti Christi. Introitus autem hujus sanctissimi monumenti³ quadratus est, bassus et depressus in terram. In eo non potest homo ingredi, nisi curvatus aut genibus flexis. Ingresso³ autem in eo, a

d'une hymne qui a été publiée en appendice des œuvres de saint Cyprien et dans divers recueils. Cf. U. Chevalier, *Repertorium hymnologicum*, n° 5547.

1. Manchettes : « Calvarie locus. — Descriptio Sancti Sepulchri. »

2. Manchette : « Introitus Sanctissimi Sepulchri. »

3. Ms. : « ingressus. »

parte anteriori tangitur sanctum sepulchrum, ut a stomacho vel tibiis, a parte vero posteriori, murus adjacens a scapulis. Est profecto ita artus locus ille quod, de latere ad latus, possunt stare tres homines et non plures, et quando celebratur ibi missa, sunt astantes foris ad hostium monumenti. Est iste locus, qui excisus fuit in petra, sicut mos erat Judeis componere monumenta. Et plurima vidimus talia, prope Alchedemac, ubi [sunt] sepulture Judeorum deserte. Judicio meo, in sancto sepulchro in fundamento erat saxum unicum. Poterat tamen esse aliqua concavitas parva, quasi duorum digitorum, ut corpus a corpore separaretur. Et nota quod ibi poterant esse duorum corpora mortuorum sine pressura. Plura autem esse non poterant, nisi unum corpus alteri supraponeretur, quia tunc poterant esse decem vel duodecim, sicut antiqui fecerunt patres; unde dicitur : *In monumento patrum suorum...* Et omnia monumenta Judeorum que vidimus, prope campum Alchedemac, ita composita [sunt]. Sunt enim excisa in petra, in more cujusdam parve spelunce condita; taleque fuit et est sepulchrum Domini. Verum sciendum [est] quod illa porcio sanctissimi loci, in qua jacuit corpus divinum Domini nostri Jesu Christi, vestita est hodie marmoreo tabulato, in modum unius sepulchri quadrati, cujus longitudo est septem pedum et trium palmarum. Altitudo¹ autem trium pedum cum medio, et recte in modum unius altaris erecta, nisi quia nimis bassa. Color autem marmoris hujus albus est, et credo quia per beatam Helenam compositum fuerit et positum supra locum in quo jacuit per quadraginta horas salutifera mundi hostia. Porro tectum hujus spelunce est in modum volte a longe.

Nunc vertamus ad situm ecclesie tantisper stillum nostrum. Et primum ecclesia hec prima sui edificatione pulcherrima et preciosissima, sicut decebat, fuit per sanctam Helenam et reges Latinorum, ditissime depicta tota, more Venetorum. Hoc enim testantur que supersunt reliquie. Chorum habuit dignissimum, nulla brevitate et longitudine. In Oriente rotunda est. Cujus formam per quemdam architectum nostrum compegrinum, hoc libello, depingi feci, ut si quis poterit intelligere intelligat. De longitudine et latitudine scribere pretereo, quia

1. Manchette : « Longitudo et altitudo sancti sepulchri. »

fere rotunda est omni sui parte. Retro chorum, ad manum dextram, sunt quatuor vel sex sepulchra regum Latinorum. Quorum sint ignoratur, quia carent epytaphiis. Sub monte Calvarie, ad manum dextram, sepulchrum Godefridi de Billon sub tali epitaphio :

*Hic jacet inclitus dux Godefridus de Billon, qui totam istam terram acquisivit cultui christiano, cujus anima cum Christo requiescat*¹.

Nota quod Godefridus noluit in regem coronari, propter coronam Domini nostri Jhesu Christi.

Ad dextram, in oppositum directe, est sepulchrum fratris sui Baldeuini², sub tali epitaphio versibus composito :

Versus. *Rex Balduinus, Judas alter Machabeus,
Spes patrie, vigor ecclesie, virtus utriusque,
Quem formidabant, cui dona, tributa ferebant
Cedar et Egiptus, Dan ac homicida Damascus,
Proth dolor! in parvo clauditur hoc tumulo*³.

IV. — CHRÉTIENS QUI SONT A JÉRUSALEM.

Quot sunt species christianorum habitantium in sepulchro Domini et ibi prope.—Nunc occurrit scribendum de differenza christianorum habitantium in Sancto Sepulchro, qui numero sunt novem. Et primum Latini, Greci, Armeni, Jacobite, Gorgiani vel Giorgiani, Syriani, Indi, qui alio modo dicuntur Abassis Marones, Nestoriani et christiani de Zona.

Latini dicuntur Hierosolimis Fratres Minores, qui habitant in monte Syon, sed habent fratres continue in ecclesia Sepulchri tres vel quatuor, qui dicunt horas beate Marie quam custodiunt, et habent duas vel tres cameras. Retro capellam beate Marie, est cisterna bona et cetera neccessaria pro usu

1. Cette épitaphe a été plusieurs fois publiée. On la trouve notamment dans Du Cange, *Les familles d'Ostre-Mer*, éd. G. Rey, Paris, 1869, p. 8.

2. Manchettes : « Versus de epitaphio Godefridi de Billon. — Versus epitaphii fratris Godefridi de Billon. »

3. Cette épitaphe se trouve, comme la précédente, dans *Les familles d'Ostre-Mer* de Du Cange, p. 10.

cothidiano. Habent insuper custodiam Sanctissimi Sepulchri et altare proprium in monte Calvarie. Et notandum quod antiquitus in monte Syon erant canonici regulares, et in ecclesia Sancti Sepulchri, et in monte Oliveti. In valle autem Josaphat erant monachi nigri.

Greci habent multas mansiones in civitate sancta; tenent chorum Sancti Sepulchri. In hoc choro dormiunt hodie peregrini, quando includuntur in ecclesia Sancti Sepulchri. Sed quando venimus, non voluerunt Greci permittere nos dormire, et proiecerunt aquam in loco quo quiescere debebamus. Sed gardianus fecit planctum et tunc Sarraceni posuerunt malefactorem in carceribus. Dicunt Greci Latinos non esse dignos celebrare in altaribus suis, et nos canes vocant, et maximo odio habent Fratres Minores. Ipsi vero de die in diem vertuntur in errores suos in processione Spiritus Sancti a Patre et Filio¹, celebrantque in pane fermentato, nec credunt Romanum pontificem, vicarium Christi.

Armeni a Latinis modicum discrepant, sed inter eos et Grecos odium implacabile, et in contumeliam Grecorum bis comedunt carnes, in die Veneris, annuatim. Sunt amicissimi nostri; osculantur manus nostras et venerantur nos plurimum; habent habitum fere similem Grecis. Habent suum episcopum sive patriarcham in domo morantem propria, quam habent Hierosolimis. Habent enim terras et possessiones. Veniunt autem peregrini ab Armenia, tempore quadragesime, per terram continentem. Anno preterito, dixerunt nobis quod venerunt numero quater centum, et stant per totam quadregesimam in Hierosolimam. De fide eorum sciendum est quod non celebrant Nativitatem Christi, sed tempore Nativitatis jejunant, et in die Epyphanie solemnizant. In ceteris satis conveniunt nobiscum; habent propriam litteram. Armeni custodiunt locum Calvarie, ecclesiam Sancti Jacobi Majoris et locum in quo stat lapis positus ad hostium monumenti, qui dicitur domus Cayphe.

Georgiani dicuntur qui sanctum Georgium solemnizant, vel melius a Georgio heretico, cujus sequuntur errorem, barbam

1. Manchette : « Nota errores Gregorum (sic) christianorum in Jherosolimis habitantium. »

et comam immensam nutrientes, gestant pilleos immensos. Isti, tam laici quam ecclesiastici, coronas deferunt, sed laici quadratas, ecclesiastici vero rotundas. Sacrificant in fermentato pane et fere in omnibus imitantur Grecos. Litteram tamen propriam habent. Tenent altare sub monte Calvarie et locum in quo fuit inventa crux.

Jacobite sive Jacobini, a Jacobo heretico, in Nestorianam heresim depravato, Caldeam habent litteram propriam, et habent¹ capellam retro sepulchrum contiguam. Hi circumcidunt se, non confitentur, sed loco confessionis ponunt se retro altare, cum incenso fumante, et dicunt quod ascendunt pecata cum fumo. Velant capita celebrando, discalciatis pedibus.

Nestoriani dicuntur ab heretico illo Nestorio. Inter cetera dicunt Christum hominem non fuisse. Habent litteram Caldeam, habent capellam Sancte Marie ante apparicionem Magdalene, ad manum dextram, in exitu capelle Beate Marie, quam tenent Fratres. Hi faciunt signum crucis cum uno digito.

Siriani dicuntur a Siria. Improperie vocantur Syriani, quia illa y greca interdum resonat pro u, ut cupressus, cypressus². Isti sunt de terra Sarracenorum; inter cultum eorum et Jacobitarum parva differentia. Litteram, linguamque habent in omnibus arabicam sive syriam, precipue in vulgari. In fide conveniunt cum Jacobitis. Nutriunt barbam, sed parumper illam castigant. Habent altare, remote, retro sepulchrum, et custodiunt locum in quo Christus unctus fuit.

Indi seu Orientales, sub dominio presbyteri Johannis. — Hi observant circumcisionem, celebrant in fermentato, conveniunt in multis cum Jacobitis, cantant divina, tenentes baculos in manibus, circulum faciunt in modum choree et ululant, more luporum, quando dicunt : *Christe eleyson*, vel : *Alleluja*, dicunt mille vicibus. Faciunt abstinencias multas; a Cena Domini ad diem dominicam non comedunt; non confitentur.

*Christiani de Zona*³. — Hi omnes sunt Greci sed gerunt parem et similem habitum Sarracenis, excepto colore, quoniam Sar-

1. Les mots « et habent » ont été ajoutés en marge.

2. D'après Louis de Rochechouart il faudrait par conséquent dire : « Suriani. »

3. Manchette : « Christani de Zona et quare sic appellantur. »

raceni habitum coloris albi [habent] in capite, christiani isti perseum sive azurinum colorem. Magna est controversia quare de Zona vocantur. Dicunt uni quia a zona Virginis, quam misit ad beatum Thomam, quando ipsa assumpta est in celum et hos omnes christianos convertit ad fidem. Hoc falsum est, quia Thomas predicavit in India. Ideo ratio potissima quare dicuntur de Zona est ista : quia mos Sarracenorum, in habitu quem isti in omnibus observant, excepto colore, est quod decinti gradiuntur, et isti pariter quandoquidem accintis renibus et nullomodo aliter ingrediuntur. Quod vidimus testamur, et hoc idem asserunt Fratres.

Marones sive Maroniti christiani sunt habitantes juxta juga Libani, prope Damascum et Baruch atque Tripolim. Dicuntur autem Marones a quodam heretico Marone, qui tantum unam voluntatem in Christo esse asserunt, sed conversi fuerunt per Fratres Minores, et hodie in omnibus conveniunt cum Latinis, et celebrant ad altare. Eorum sola differentia in lingua quam habent Syriani. Hii cum summa reverencia obediunt domino nostro pape et singulis [annis] ad suam scribunt sanctitatem. In quadragesima jejunt, sed pisces non comedunt. Habent principem quem Machademum vocant, qui tributarius est soldano. Iste princeps habet quinquaginta villas et quinquaginta milia hominum habitantium prope juga Libani, in provincia Phenicis. Dixerunt nobis Fratres quod sepius eos interrogaverunt de adventu christianorum, si veniant pro recuperacione Terre Sancte, quod magnopere ipsi affectant; et occulte interficiunt Sarracenos; et interrogaverunt Fratres Minores si peccatum erat ex quo presbyteri eorum non voverunt castitatem. Habent patriarcham qui ordinat presbiteros suos.

Multa quidem alia scribi possent de differentia christianorum in Sancto Sepulchro habitantium, que per singula scribere non potuimus, rebus divinis, peregrinationibus atque occupati.

V. — VISITE DES ENVIRONS DE JÉRUSALEM : BETHLÉEM, BÉTHANIE (4-18 juillet 1461).

Nunc ad itinerarium nostrum stilum vertere institui. Mane

igitur facto, Dominici sepulchri eximus basilicam; hora quasi octava, ducimur ad hospitale. Ego autem ad montem Syon credebam ire, et post prandium ad montem Quarentene et ad Jordanem, sed non potuimus, propter Arabes occupantes vias. Stetimus ociosi per totam diem.

Quinta julii, que fuit in crastinum, sperabamus ire Jordani, sed non ausi sumus, propter guerram Arabum et sol dani, de quo supra, sed eo die introducimur iterum in Sanctum Sepulchrum, hora vespertina.

Sexta julii, post meridiem, exivimus civitatem sanctam cum truchemanis et ducimur in montana Judee¹, via aspera et indirecta, inter monticulos. Et primum occurrit nobis ecclesia una Grecorum, que dicitur Sancte Crucis, quia ibi ferunt unum ex lignis Sancte Crucis natum vel inventum fuisse. Hec ecclesia competenter pulchra [est]; sunt ibi Georgiani.

Exhinc venimus ad locum in quo Baptista, Christi [precursor], natus est. Ibi antiquitus fuit domus una Zacharie, sed non erat domus propria in qua morabatur ipse Zacharias, quia in alciori monticulo posita est; sed Zacharias duas poterat habere domos; est hec comunis opinio. Ibi antiquitus fuit pulchra satis constructa ecclesia. Hodie Sarraceni faciunt domum negociacionis; ponunt enim boves et asinos.

Exhinc ad locum in quo Helizabet venit obviam Virgini Marie dicens : *Unde hoc ut mater Domini mei veniat ad me*. Ibi est fons pulcherrimus et dulcissimus, et qui ex eo bibit perhibet testimonium.

Exhinc venimus ad domum Zacharie, modicum ulterius ascendendo. Hec domus antiquitus fuit pulchra, quod monstrant reliquie. Parte inferiori est locus in quo Virgo Maria composuit *Magnificat*. Tandem ascendimus quasi viginti gradus. Ibi erat camera Zacharie et locus in quo prophetavit dicens : *Benedictus Dominus Deus Israhel*. Ibi sunt adhuc et apparent reliquie unius pulcherrime ecclesie. Stat adhuc altare majus, in cujus dextra est fenestra, satis magna. Dicunt in ea sanctum Johannem absconsum fuisse, propter metum Herodis. Hanc domum custodiunt Armeni.

1. Manchettes : « Isti obediunt pape. — Hii occulte interficiunt Sarracenos. — Montana Judee. »

Veniendo Bethleem, ad dextram, est mons in quo fuit raptus Abacuth, et vocatur mons Abacuth, et domus Helie prophete.

Exhinc venimus ad viam que ducit [ad] Bethleem; via hec lapidosa, dura et aspera et monticulosa. Undique tamen vidimus vineas, quoniam terra hec plurimum disposita est ad vineas, et eciam frumenta ibi culta sunt.

Notandum quod reliqueramus¹ iter quo itur Bethleem, sed ex domo Zacharie accepimus iter nostrum. Et primum occurrit nobis, ad dextram, sepulchrum Rachel², uxoris Jacob, que cum peperisset Benjamin obiit et sepulta est sub solempni sepulchro. Est profecto sepulchrum istud solempne, in sublime erectum, et vocatur, usque in diem hodiernum, ab incolis sepulchrum Rachel.

Exhinc venimus in civitatem David Bethleem³, que est in declivio montis Hiherosolimitani, distans ab ea quinque miliaris, sed fecimus longiorem viam, quia ivimus in montana Judee. De civitate hac sanctissima dicere multa non possumus, quoniam omnino versa est in ruinam, et sunt pauci incole. Omnes muri diruti sunt, ut non appareat fuisse civitas. Supersunt aliquae tamen reliquie.

Quamprimum illuc appulimus, ducimur ad ecclesiam, que antiquitus fuit katedralis, nomini Virgineo consecrata, marmore in fundamento et parietibus vestita. In tecto est strues lignorum que pro tecto, antiquis in temporibus, constructa fuit. Hec structura dietim corrui, et maxime supra chorum. Nec volunt permittere Sarraceni edificari sive restaurari, sed est miraculum parvuli in ea nati, ut superstes maneat. Hec ecclesia eminentissima fuit, et magni sumptus, in modum ecclesie sancti Gaciani Turonensis fuit constructa, excepta navi que non habet voltam lapideam sed ligneam. Omnes parietes hujus ecclesie depicte sunt dignissima et ditissima pictura, more ecclesie Venetorum, ad dextris et sinistris. Quanquam sit obfuscata, habent tamen preciosa vestigia. Sunt civitates Judee in ea depicte et genealogia Sal-

1. Ms. : « reliqueramur. »

2. Manchettes : « Ubi sanctus Johannes Baptista natus fuit. — Domus Zacharie. — Mons Abacuth. — Sepulchrum Rachel. »

3. Manchette : « Civitas Bethleem. »

vvaloris, designate per litteram grecam et latinam. In ecclesia sunt quinquaginta columne marmoree. Pro parva ecclesia nunquam vidi pulchriorem. In altari majori est depicta effigies Virginis Marie, que a pariete quasi vi evulsa fuit; ad dextris Abraham, et ad sinistris David. Supra chorum est epytaphium, non proprie epytaphium sed designacio sub quo tempore et quo imperatore et quo presule constructa fuerit ecclesia. Tales sunt versus :

*Rex Almaricus custos¹ inimicus,
Largus, honestatis comes, hostis et impietatis,
Justicie cultor, pietatis, criminis ultor,
Quintus regnabat, et Grecis imperitabat
Emmanuelque, dator largus, pius imperitator,
Presul vivebat hic, ecclesiamque regebat
Pontificis dictus Radulphus, honore benignus,
Cum manus his Effran² fertur fecisse tu autem³.*

Quando stetimus in ecclesia Bethlehem, quasi per horam unam, fecerunt Fratres Minores, qui custodes sunt illius sanctissime ecclesie, processionem solemnem et nobis ostenderunt sanctissima loca. Primum quidem in claustris suis stetimus, et dixerunt nobis ibi esse speluncam in qua interpret lingue triplicis Hieronimus vitam duxit celestem. Hic locus subterraneus, et quasi per gradus viginti quinque. Antrum sancti Hieronimi vocatur locus iste, et est ibi sepulchrum in quo olim positus fuit. De prope est aliud sepulchrum, nescio cujus. Existimavi illud esse Paule aut Eustochii. Dixerunt Fratres quod non, et quod erat antiquitus monasterium sanctimonialium in quo sepulte fuerunt.

Exhinc venimus in ecclesiam et accedimus ad partem australem. Ibi locus et altare in quo Christus fuit circumcisis.

Exhinc venimus ad locum in quo dicunt stellam evanuisse

1. Un blanc dans le ms.

2. Il faut sans doute corriger ce nom et mettre Ephrem pour l'assonance.

3. Le texte de cette inscription est évidemment corrompu. Nous avons servilement reproduit les formes du manuscrit. On peut la corriger et la compléter avec celle, en grec, que rapporte Du Cange dans son édition de Joinville, p. 319, et qui a été publiée de nouveau par S. Paoli, dans son *Codice diplomatico*, Lucques, 1733, t. I, p. 493. On voit ainsi que les personnages dont il est ici question sont le roi de Jérusalem Amaury, l'empereur Manuel, l'évêque de Bethléem Raoul, et le peintre Ephraïm. Du Cange a cru pouvoir, par suite d'une restitution, dater son inscription de l'année 1169.

a Magis, quum primum venerunt ad locum in quo stabat puer.

Exhinc extra chorum, ad partem sinistram, est locus et altare in quo Magi deposuerunt munera, et posuerunt ordinate ut offerrent Domino.

Exhinc descendimus sub choro, ab eadem parte scilicet sinistra, et venimus in sanctissimam capellam in qua Christus ex Virgine natus est, et in presepe reclinatus¹, quod est retro locum nativitatis, ad dextris sed oblique. Hunc locum cum summa reverencia venerantur Sarraceni. Vidi ego unum orationes suas facientem, sed quid dicentem nescio, an loqueretur ad Deum aut ad Machometum. Dixerunt Fratres quod, oppinione eorum, loquebatur ad Deum patrem; et hic unus est ex illis locis quem adorant Sarraceni. Capella hec vestita pariete et fundamento dignissimo marmoreo. Habet testudinem² depictam, more ecclesie Venetorum, sed fuit pulchrior, et adhuc apparent vestigia. Integra est ex omni sui parte sed obfusa pictura. Est locus inferior a sinistris, in quo corpora Innocencium projecta fuerunt.

Septima julii, exivimus Bethlehem et in exitu ostenderunt nobis a longe locum in quo angeli nunciaverunt pastoribus nativitatem. Hunc locum non vidimus nisi ab uno miliari, quia tantum distat a Bethlehem. Dixerunt Fratres quod ibi est spelunca una in qua jacebant pastores. Ibi antiquitus fuit monasterium Paule et Eustochii, et adhuc apparent vestigia.

Procedendo ulterius est locus in quo David vicit Goliam, et vocatur Beth Golie. Beth enim interpretatur domus, quia ibi erat Golie habitacio, nec est Betulia, quia hec est prope Jordanem, et erat pariter habitacio Philistinorum.

Processimus ulterius et venimus per rectam viam, que ducit Hiherusalem. Occurrit nobis vestigium unius canalıs venientis ab Hiherusalem in Bethlehem, et erant aqueductus descendentes ab Hiherusalem in Bethlehem; quod clare apparet, quia Bethlehem est in declivio Hiherusalem. Dicit enim frater Laurencius oppositum, et quod ipse secutus est a principie

1. Manchettes : « Sepulchrum Jeronimi. — Locus ubi Christus fuit circumcisis. — Locus in quo Christus fuit natus. »

2. Ms. : « testitudinem. »

usque ad finem, et invenit et vidit tempore hyemali quod fluebant in templum Salomonis, et quod est canale subterraneum descendens a Bethleem in Hiherusalem, et quod ultra Bethleem sunt piscine et aqueductus in alto loco transeuntes per Bethleem et veniunt Hiherusalem.

Veniendo ad Hiherusalem occurrit nobis Gion. Ibi [est] locus in quo sacerdotes inierunt consilium ut Jhesum dolo tenerent, et usque in hodiernum diem vocatur Domus mali consilii¹. Dicunt aliqui quod est locus in quo stella expectavit Magos, quando intraverunt ad Herodem in civitatem. Antiquitus fuit fundata ecclesia in honorem sancti Cypriani. Dicunt tamen montem esse Gion in quo Salomon fuit inunctus in regem.

Hac die septima, iterum introducimur in Sanctum Sepulchrum.

Octava julii mane, ducimur ad ceteras peregrinationes civitatis, que non videramus, et ad campum dictum Alchedemach, hoc est ager sanguinis. Hic ager est in meridie respectu civitatis sancte. Habet viginti quatuor passus, nec plus nec minus, in longitudine, et quasi decem in latitudine. In hoc agro fuit sepultura peregrinorum antiquitus, et apparent dignissima vestigia. In hoc agro sunt multa foramina quadrata in² quibus dimittebantur, et hodie adhuc dimittuntur corpora mortuorum Armenorum, quoniam hic ager desubtus est vacuus et cavatus ut possint ibi multa corpora reponi. Ibi circumquaque sunt multe et quasi infinite Judeorum sepulture, et credo ego quod fuit una ex causis quare fuit ager ille emptus, quia erat prope cimiterium Judeorum et contiguum illis.

Exhinc descendimus in vallem Siloe, que est contigua valli Josaphat, sed has dividit pons unus, qui est prope villam Gethsemani et sepulchrum quod dicunt Absalonis. In ascensu hujus vallis sunt multa antra sive spelunce, in quibus ferunt apostolos latitasse, quando, relicto Domino, fugerunt omnes, quod satis est verissimile.

Exhinc venimus ad locum in quo sectus fuit Ysayas. In isto loco hodie est arbor vallata muro undique.

1. Manchettes : « Ubi David vicit Goliath. — Ubi Domus mali consilii. »
2. Ms. : « ex. »

Exhinc venimus ad locum qui vocatur natatoria Siloe. Ibi est fons magnus et quadratus in quo potest natari; ideo natatorium vocatur. In tota civitate Hiherusalem et extra non est aqua manans preter istam. Sunt in ea multi porticuli. Est locus satis spaciosus et magnus in quem descenditur per gradus octo. Ibi hodie parantur coria.

Exhinc recta via venimus ad fontem in quo Virgo¹ lavabat panniculos Christi et vocatur, usque in hodiernum diem, fons Virginis. Est locus sub terra, in quem descenditur per gradus quadraginta. Multi Sarracenorum occurrunt pro aqua recenti.

Nona julii, hora fere secunda post meridiem, ivimus in Bethaniam; et exeuntes ad montem Syon ascendimus super asinos et descendimus in vallem Siloe, et ascendimus modicum per iter per quod itur in Bethaniam, relinquentes montem Oliveti, ad sinistram. Nec est via illa per quam Christus, in die Palmarum, venit, quia venit per Bethphage, que est directe sub monte Oliveti, quem nos reliquimus ad sinistram. Ad dextram liquimus, et prope, locum in quo Judas laqueo se suspendit, et est in cacumen montis supra Siloe. Erat [ibi] arbor arefacta, que a paucis annis citra evulsa est. Sunt multe alie arbores ejusdem speciei in terra illa que carube vocantur. Habent fructum satis bonum ad comedendum.

Exhinc venimus in Bethaniam, et est tota deserta ut vix appareant vestigia. Sunt hodie bene quadraginta domus incolarum. Est terra monticulosa, circumcirca dispersa. Exhinc venimus ad domum Symonis leprosi; est habitatio deserta.

Exhinc venimus ad sepulchrum Lazari. Ibi est ecclesia in qua est sepulchrum ex quo resurrexit Lazarus. Sepulchrum illud est lapideum ex marmore. Credo tamen quod non erat tale, quando surrexit Lazarus, sed per Latinos fuit sic edificatum; sepulchrum est non proprie in medio ecclesie. Est ibi locus in capite ecclesie in quo Christus stabat quando dixit : *Lazare, veni foras*.

Exeuntes ecclesiam Lazari venimus ad domum Marthe, in

1. Manchettes : « Locus Alchedemach. — Vallis Siloe. — Ubi Ysayas sectus est. — Natatoria Siloe. — Fons Virginis. »

qua hospitatus dominus Jhesus Christus fuit. Ibi est domus deserta.

Exhinc venimus ad locum in quo est saxum magnum¹ super quo sedebat Jhesus, dum Martha dixit : *Domine, si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus*. Et ibi erat communis Christi pausacio, quando descendebat ab Hiherusalem in Bethaniam. Ex illo saxo omnes peregrini acceperunt. Ex loco Bethanie in Bethfage venimus.

VI. — AUTRES LIEUX DE PÈLERINAGE DE LA PALESTINE :
NAZARETH, ÉBRON.

Hiis visis ascendimus in parvo monticulo ex quo loco nobis ostenderunt Fratres Mare Mortuum, Jordanem, montem Quadragesime. Loca hec sanctissima non potuimus adire, propter Arabes vias occupantes. Interrogavi tamen de omnibus que illic habentur. Et primum de via qua itur Jordanem ab Hierosolimis. Veniunt autem peregrini ad locum, qui dicitur Campus Rubeus seu Terra Rubea, per viam que est inter Bethfage et Bethaniam. Terra Rubea est domus Joachim, in qua habitavit quando expulsus fuit a templo, propter sterilitatem uxoris. Vocatur Terra Rubea, quia montes sunt rubei, ibique angelus nunciavit nativitatem Virginis Marie. Hic locus distat quindecim miliaribus, et domus in qua dormiunt peregrini est castrum dirutum.

Exhinc ad montem Quadragesime Domini inter montes indirectos et asperos itur, distans a Terra Rubea quindecim miliaribus. Est locus ibi in quo Christus jejunavit; est spelunca. In pede montis est tempe sive nemus amenum, et ibi prope fons Marath dulcissimus, quem Heliseus dulcoravit per impositionem salis. Mons iste est difficilis aditus, ita quod peregrini cum magna difficultate ascendunt. Ulterius est

1. Manchettes : « Locus in quo Judas se suspendit. — Bethaniam. — Sepulchrum Lazari. — Domus Marthe. — Locus ubi dixit Martha : *Domine si fuisses hic*. »

mons altissimus, ad quem diabolus detulit Christum, ostendens ei omnia regna mundi.

Exhinc est descensus in Jherico, et ibi sunt Arabes incole. Est ibi terra calidissima, et inveniuntur uve mature a principio mensis junii, ut dicit mihi frater Laurencius. Fiunt ibi artificialiter pulli gallinarum. Ponuntur¹ ova in fimo ex quibus nascuntur infiniti pulli, qui venduntur ad mensuram. Habent enim circulum unum latum, et quot possunt includere dant pro vili precio. Est ibi locus in quo Christus illuminavit cecum sedentem secus viam². Ibi domus Zachei qui, post baptismum susceptum, vocatus est Silvanus.

Ulterius eundo ad Jordanem, est, ad manum dextram, monasterium vaste solitudinis quod fuit sancti Jheronimi.

Exhinc itur ad monasterium Sancti Johannis Baptiste, prope Jordanem quasi unum miliare. Fuit edificatum monasterium in honorem Johannis baptizantis. Sunt ibi Greci habitatores.

Exhinc [itur] ad flumen Jordanis, in quo baptizatus est Christus a Johanne. Flumen Jordanis a montibus Libani descendit. In quorum pede sunt duo fontes Jor et Dan; illorum alveo conficitur Jordanis. Jordanis veloci et rabido labitur cursu semper turbidus. Strictus est et parum latus, videlicet quantum est jactus lapidis. Influit et absorbetur a Mari Mortuo, quod habet propinquum. Supra Jordanem est pons per quem itur Damascum. Vocatur pons Jacob. Ultra Jordanem est ecclesia et locus in quo Johannes baptizabat. Non est ibi desertum sancti Johannis sed est prope vallem Ebron, sed ibi est heremus in qua Maria Egipciaca fecit penitenciam suam triginta annis. In hoc heremo dixerunt Fratres vidisse leones, trans Jordanem et citra.

Sicut dictum est, Jordanis absorbetur in Mari Mortuo. Est Mare Mortuum locus ille ubi Deus absorbit Sodomam, etc. Mirantur multi quare hoc mare non dulcoretur, propter aquas Jordanis, que assidue illuc fluunt, sed judicia divina abissus

1. Ms. : « ponunt. »

2. Manchettes : « Mare Mortuum, Jordanis. — Mons Quadragesime. — Habitatio Joachim, postquam ejectus est a templo ob sterilitatem uxoris sue Anne. — Locus ubi Christus jejunavit. — Marath fluvijs. — Mons in quem Christus portatus est a diabolo. — Jherico. — Ubi uve quam cito maturescunt. — Nota de pullis factis artificialiter. — Ubi Christus illuminavit secum (sic) sedentem secus viam. »

multa. Potest etiam dici quod ibi est tanta copia bituminis et pixis quod nunquam potest dulcorari. Dixerunt Fratres quod si gutta Maris Mortui cadat super pannum, maculam facit sicut oleum. Dixit mihi frater Laurencius quod ipse posuit supra linguam guttam unam, sed per duas horas ipse persensit ejus amaritudinem. Dicitur Mortuum quia nichil vivum esse potest, nec pisces, nec aves. Ex Mari Mortuo duo veniunt pix et sal; unde pixem quidam congregant in littore, quam ¹ proicit mare in modum et formam ² unius animalis, equi vel bovis, et dicunt Fratres pluries se vidisse talia. Hec pix cara habetur, et potissimum apud eos qui habent vineas. Accipiunt enim de hac pixe et involvunt palmites ne formice et limaces ³ possint ascendere ad botrum. Tu vero, magister Petre Mamoris, ex doctrina Palladii ⁴, hoc alias fecisti ex axungia et cinere, et qui vidit testimonium perhibet. Sal quidem ex Mari Mortuo sine artificio nascitur et comeditur Hierosolimis, et communiter per totam Syriam, et est album et bonum. Prope mare istud, quasi miliaria quatuor, nascuntur arbores habentes pruna grossa, existencia in arbore; habent aquam putridam, cinereo colore, extracta quidem ab arbore et modicum servata; plena sunt cinere. Mare Mortuum potest habere, in latitudine, viginti quinque miliaria, in longitudine, quasi centum. Ultra Mare Mortuum ⁵, montes Arabie; citra est Siria.

He sunt peregrinationes que communiter hodierno tempore visitantur a peregrinis descendantibus in Joppen, quoniam qui vellet ⁶ visitare Nazareth, montem Thabor, montem Carmeli, oporteret descendere in Accon, quoniam Sarraceni

1. Ms. : « quod. »

2. Ms. : « formen. »

3. Manchettes : « Monasterium sancti Johannis Baptiste. — Unde oritur fluvius Jordanis in quo Christus baptizatus est. — Latitudo fluvii Jordanis. — Heremus Marie Egiptiace. — Locus ubi visi sunt leones. — Ubi est Mare Mortuum et quare sic appellatur. — Et quare illud mare nequit dulcorari. — De ipsius maris nimia amaritudine. — Iterum causa alia quare mare illud vocetur Mortuum. — Ubi nascitur pix in eodem mari. — Nota remedium contra limaces et formicas ne vineis noceant et similibus arboribus. »

4. Palladius, *De re rustica*, Lyon, S. Gryphe, 1535, in-8°. Le passage auquel il est fait allusion nous paraît être dans le chap. xxxv du livre I, p. 248.

5. Manchettes : « Ubi nascitur sal sine artificio. — De longitudine et latitudine Maris Mortui. »

6. Ms. : « volet. »

non volunt ducere asinos in Nazareth. Ideo non potest turba peregrinorum illuc accedere, sed decem vel duodecim melius et facilius irent, quia tot invenirent asinos, non sic autem de centum vel ducentis peregrinis. Notandum autem quod quum primum peregrini in Joppen descendunt, patronus mittit galileam in Accon, vulgariter *Acre*, galice, pro mercanciis. Est enim magna habundancia bombacis, et expectando ibi peregrinos exercent mercancias suas, et stant ibi quasi per decem dies, et tandem redeunt in Joppen pro recoligendis peregrinis, et sic factum fuit hoc anno.

Distat Accon a Joppe miliaribus sexaginta. Illic est pulcherrimus et tutissimus portus, ut dicunt naute. Legi in gestis Baldeuini ¹, fratris Godefridi de Billon, quod hanc terram vi armorum acquisivit pro descensu peregrinorum. Est autem binomia a duorum fratrum nominibus qui illam edificaverunt, scilicet Tholomeyda a Tholomeo et Accon ab Acco. Est autem in Siria Phenicis, inter mare et montes, Belo flumine interfluente. Ex Accon itur in Nazareth. Sunt viginti miliaria. Locus est in quo prenunciata fuit salus mundi et missus angelus ad Virginem. Ibi prope ad sex miliaria est mons Thabor, in planicie camporum solus, nec habet alios montes adherentes; est rotundus in cacumen. Ibi Christus transfiguratus est.

Prope Nazareth, antiquitus congregabantur exercitus regum Jude, propter habundanciam pratorum et foncium quibus floret. In Nazareth antiquitus fuit confecta mire magnitudinis ecclesia et ex nunc pulchritudinis. Sunt columpne magne et marmoree, que jacent prostrate. Est tamen una spelunca in qua stabat Virgo orans, quando angelus illam salutavit, et ibi hodie celebrantur misse. Hunc locum conservat quedam bona mulier Greca. Hec mihi dixit frater Laurencius.

Ex Nazareth eundo Hierosolimam, relinquuntur de prope montes Gelboe. Sunt parvi monticuli in planicie Galilee,

1. L'ouvrage ainsi désigné n'est autre que l'*Historia orientalis* de Jacques de Vitry. Le détail rapporté ici se trouve, en effet, dans la partie de l'ouvrage qui est relative au roi Baudouin I^{er}; *Jacobi de Vitriaco libri duo, quorum prior Orientalis sive Hierosolymitanae alter Occidentalis historiae nomine inscribitur*, Douai, 1597, in-8°, p. 58: « Capta Caesarea, addidit dictus rex [Balduinus]... obsidere Acconensem civitatem, eo quod peregrinis suscipiendis esset aptissima... »

numero fere septem. Interrogavi Fratres si plueret in illis, dicunt quod sic; et si arguatur: *Montes Gelboe nec ros, nec pluvia*, etc., dicendum quod fuit interpretatio David.

Inter Joppen et Accon est mons Carmeli, distans a Nazareth triginta miliaria. In hoc monte steterunt Helyas et Heliseus. Notandum quod duplex est Carmelus. Iste scilicet qui est prope maritima, et distat ab Accon quatuor miliaribus. Est alius Carmelus trans Jordanem, juxta desertum vaste solitudinis, et in illo latuit David, a facie Saulis fugiens, ubi erat habitatio vel natalis Moab, viri stulti.

Sunt alie multe peregrinationes sancte, videlicet vallis Ebron ¹, ad quam non accedunt peregrini, quia est nimis extra viam communem, inter Gazan et Hiherosolimam. Et est Ebron, hodierno tempore, civitas magna quasi Hiherosolima, extra quam, ad tractum baliste, est campus Damascenus, in quo creatus fuit Adam. Iste campus, ut dicit mihi frater Laurencius, habet terram nigram. Circumcirca sunt infinite arbores que producunt pira bona.

Exhinc, quasi ad unum miliare, est vallis Mambre, in qua habitavit Abraham et tres angelos vidit, etc. Est ibi locus in quo nunciata fuit nativitas Isaac et Sarra subrisit, etc.

In civitate Ebron est spelunca duplex, in qua sepultus fuit Abraham et ceteri patriarche. Dixit frater Laurencius quod hodie est in loco illo mesquita Sarracenorum et sepulchra patriarcharum, copia auri et argenti tota quasi vestita, quoniam Sarraceni locum illum summa veneratione venerantur et adorant, et vadunt in peregrinationem, sicut et nos Hiherosolimam. Et vidimus duos vel tres euntes, eo in tempore quo eramus, quia vadunt maxime quando celebrant Pascha suum.

Ultra Ebron, per quinque miliaria, est desertum Sancti Johannis Baptiste. Inter montes sunt arbores parve, non condense, que faciunt fructus qui venduntur peregrinis pro patrenostis. Est ecclesia adhuc integra in honorem sancti Johannis edificata. Prope hanc ecclesiam est fons ex quo Johannes baptizabat, priusquam veniret ad Jordanem, quo-

¹. Manchettes: « Civitas Accon in Syria patria. — Nazareth civitas Dei. — Mons Thabor. — Montes Gelboe. — Mons Carmeli. — Vallis Ebron. »

niam viginti quinque annis ibi stetit, et reliquum vite sue exegit trans et citra Jordanem. Hoc in loco, Johannes comedebat mella, locustasque. Accepi in monte Syon, ex libro episcopi Acconensis ¹, hec quæ sequuntur: In deserto Johannis Baptistæ sunt calami habentes succum dulcissimum, et fit ex illo succo zucara ²; et veniunt mella et inde callamelle. Dicunt Fratres quod sunt folia arboris ex quibus comedebat Johannes; locusta est herba pariter ex qua vescebatur Johannes, quamquam multa alia significat. Versus ³:

*Quid sis locusta, res est cognoscere justa.
Stat pro serpente, pro bruco, proque virente
Herba, si queris, nomen etiam mulieris.*

Hec accepi in monte Syon.

VII. — SITUATION DE JÉRUSALEM.

Nunc redeo ad civitatem sanctam Hiherusalem, in qua stetimus per quatuordecim dies aut in vicinis locis, et, quando fuit ocium, interrogavi Fratres de situ urbis et regionis ⁴ moribus. Inter primum notandum est quod multi scripserunt de sanctissima hac civitate, inter quos Beda, qui scripsit de sancto pasagio, et episcopus Acconensis ⁵, qui fuit tempore Gaudfredi de Billon et scripsit totam Syriam, cujus scripta legi in monte Syon apud Fratres. Sed omnia omnino immutata sunt, sicut in nominibus locorum, in ruina edificiorum. Regio autem semper stat et in dispositione Altissimi qui dignetur aliquando respicere ad corda fidelium qui, hec sanctissima

1. Jacques de Vitry, *Historia Orientalis*, Douai, 1597, in-8°, p. 87: « Sunt autem calamelli calami pleni melle, id est succo dulcissimo, ex quo quasi in torculari compresso et ad ignem condensato prius quasi mel, posthac quasi zuccara efficitur. »

2. Manchettes: « Campus Damascenus ubi creatus est Adam. — Vallis Mambre ubi Abraham vidit tres angelos et unum adoravit. — Nota quod pagani suum celebrant Pascha. — Ubi aliquando stetit sanctus Johannes baptizans et comedebat locustas. — De calamis ex quibus fit zucara. »

3. Manchette: « Versus quot significata habet locusta. »

4. Ms.: « regis. »

5. Louis de Rochechouart désigne ainsi Jacques de Vitry, comme on a pu le voir ci-dessus.

loca ultore gladio acquirendi gratia, vires exponent viriles, quoniam facillimi sunt aditus, gentes inermes et terra plena occultis christianis, quos in lingua et moribus gencium expertos cognovimus.

De situ Hierusalem in presenciarum reticeo, quoniam, sicut predictum est, historiografi omnes nichil scribendum reliquerunt. Attamen memorie ea que oculis vidi, quibus magis quam auribus credunt homines, scribere curavi.

Urbs Jherusalem¹, ut inquit episcopus Acconensis², est pcessio patriarcharum, alumna prophetarum, ex omni parte montuosa, sita in Sirie parte, que Palestina dicitur, et provincia Judea, lacte et melle manens. Dixerunt Fratres quod est ibi copia lactis..., plena frumento, oleo et vino optimo. Urbs Hiherusalem habet ab oriente montem Oliveti, ab occasu montes Effraim, ab aquilone Samariam, a meridie montem Syon.

Fluminibus prorsus caret, fontes autem non habet, excepto uno cui nomen Siloe, qui sub monte Syon, per medium vallis Josaphat, quandoque magnas et copiosas emittit aquas, quandoque modicas. Dictum satis de isto supra. Est alius fons, qui dicitur Virginis, qui parvas emittit aquas, de quo supra. In civitate Hiherusalem et extra sunt cisterne ex aquis pluvialibus, tam hominibus quam animalibus sufficientes. Passeres quidem cum magna difficultate bibunt. Necesse enim habent descendere in profundo cysternarum aliter non biberent; sed magister Stephanus Talivelli ministrat eis aquam in fenestra sua, et conveniunt illuc quasi omnes passeres civitatis.

Urbs Hiherusalem non habet molendina, propter defectum aquarum, nec noverunt illuc modum faciendi ad ventum, sicut nos, sed habent molendina in domibus et faciunt rotare cum equis, et tales habent Fratres montis Syon.

De portis Jherusalem non hodie sicut scripsit Beda, sed solum est porta Sancti Stephani, quam Sarraceni vocant Hesbeofel, et portam Vallis, quia descendit in vallem Josaphat.

1. Manchette : « Situs et descriptio urbis Hiherusalem. »

2. Jacques de Vitry, *loc. cit.*, p. 93 : « Est autem Hierusalem civitas civitatum... possessio patriarcharum, alumna prophetarum... »

VIII. — HABITANTS DE LA PALESTINE.

Nunc de moribus infidelium occupancium Terram Sanctam scribere instituo. Et primum sunt Sarraceni, quia a Sarra se dicunt vocari, et falso hos vulgariter vocant Itali Mores; et rationem quare non potui scire, nisi quia dicit mihi frater Laurencius quia latine Amorrei vocantur, vel dicuntur Mosseroumy, quod interpretatur salvati. Est aliqua differentia inter Sarracenos, nam alii dicuntur Druci, alteri Raphati, alii Rarand[ul]i et Arabes.

Druci¹ habitant inter Accon et Baruch, non credunt Machometo sed credunt evangelio, comedunt carnes porcinas. Vocantur Sarraceni, tamen interficiunt Sarracenos. Habent legem occultum, quam nolunt pandere, bibunt vinum publice. Sunt numero fere quinquaginta millium, sunt quasi christiani et adorant crucem occulte.

Raphati habitant juxta juga Libani; non credunt discipulis Machometi sed Machometo; sic Sarracenis inimicantur, nec comedunt in vasis eorum.

Raranduli² sunt Sarraceni, et hii pro religiosis reputantur apud Sarracenos. Vivunt in mesquitis Sarracenorum solitarii, induuntur pellibus et veste abjecta mille colorum. Contra morem patrie radunt barbas, in capite nichil portant, aut, si aliquid deferant, habent pileos, et desupra plumam strutionum communiter induuntur, more stultorum. Tales aput eos reputantur sancti. Vadunt hostiatim, querentes elemosinas, deferunt fistulas et taborinos, cantando laudes Machometi. Super carnem deferunt cathenas ferreas et orificio prepucii anulos, et isto anno dixit mihi frater Laurencius quod unus illorum, pro conservanda castitate, abscidit sibi membrum virile. Non sunt infesti christianis. Quando ambulant per civitatem, rapiuntur usque ad tercium celum, aut signa faciunt, et emittunt vocem ac si viderent diabolum.

1. Manchettes : « Nota de sterilitate aquarum in Jherusalem. — In Hiherusalem non sunt molendina. — De portis Hiherusalem. — De moribus Sarracenorum in loco habitancium. — Druci. »

2. Manchettes : « Raphati. — Raranduli apud illos religiosi. »

Arabes ultra et contra Jordanem habitant, bestiali et ferino more vivunt. Habent domos portatiles scilicet tentoria; non serunt, neque metunt. Vivunt ex rapinis et lacte camelorum et aliorum animalium carnibus, ...ctis vestiuntur, nullo modo bibunt vinum, et sunt inimicissimi Sarracenorum; nobis enim existentibus Hiherusalem, ante portas civitatis, interfecerunt sexaginta, quos vidimus deferri in feretris. Inter Arabes est diferencia, quia alii unam partem foveant, alteri alteram, et habent bandam albam et rubeam. In omnibus tenent legem Machometi.

Sarraceni qui habitant in Siria et Egipto Barbarica, usque ad Asiam Minorem, sunt gentes bestiales. Observant legem Machometi et alchoranum. Aliquando tamen contra legem bibunt vinum. Vidi ego pluries, quando non habent vinum, faciunt bulire uvas passas, quarum habent maximam copiam, et inde exprimunt vinum, quod satis bonum est. Sarraceni dicunt Jhesum Christum flatum fuisse Dei, natum de Virgine per latera. Dicunt enim indignum esse talem Deum exivisse per partes inferiores. Sarraceni dicunt Mariam virginem ante partum et post partum, et ob hoc Judeos odio habent. Sarraceni non credunt Jhesum passum sed Symonem Sireneum, loco sui, Jhesum autem in celos ascendisse vivum et gloriosum, et adorant locum montis Oliveti. Sarraceni adorant quatuor sanctissima loca, primum locum Nativitatis, secundo Nazareth, ut dicit mihi frater Laurencius, tercio Bethaniam, quarto sepulchrum Virginis; additur quintus, scilicet mons Oliveti. Sarraceni magna veneratione reverentur mesquitas suas, habent predicatorum qui predicant ense nudato. Sarraceni cantant psalterium, lingua sua translatus, et quinque libros Moysi, et quatuor evangelia, sed dicunt quod eos¹ corrumpimus in hiis passibus qui loquuntur de passione Christi, quam nullomodo credunt, sed solum de evangelio credunt, quantum habent in alchorano. Sarraceni solvunt decimas omnium rerum suarum, et faciunt mesquitas et hospitalia pro recipiendis transeuntibus, et inter Hiherusalem et Cairam sive Cayram sunt multa, ut dixit michi magister Stephanus Tallivelli et frater Laurencius Siculus. Sarraceni non defe-

1. Ms. : « nos. »

runt brachas, quia sepius lavant pudibunda, et in hoc conveniunt cum Judeis : *Lavamini et mundi estote.*

Mulieres¹ autem eorum portant brachas, et latissimas [vestes] desuper quando volunt laxare, pro emittendis superfluitatibus nature. Vidi ego multas mulieres deferentes, quoniam he brache descendunt usque ad pedes, more bracharum marinarum. Sarraceni non spuunt in ecclesiis sive mesquitis suis, [propter] reverentiam loci, nec umquam loquuntur in illis, nec ingrediuntur nisi discalceatis pedibus. Dormiunt tamen et comedunt in illis, [dum] agunt viam. Sarraceni, eo tempore quo eramus in Hiherusalem, jejunabant, sicut est mos eorum, et vocatur jejunium Ramatha. Celebrant enim per lunaciones sua jejunia, nam habent duodecim lunaciones et XIII^a incipiunt jejunia. Videlicet inceperunt jejunium suum hoc anno, octava junii, que erat luna prima secundum eos, que dicitur prima quamprimum incipit apparere, et non secundum morem ecclesie. Anno venienti, incipient jejunium XXVIII junii, que erit prima secundum eos, ita quod in jejuniis retrocedant semper per undecim vel duodecim dies. Quando jejunant non comedunt, donec appareat stella in celo, ut vidi ego, sed per totam noctem comedunt et luxuriantur, et comedunt carnes et pisces simul. Sarraceni omni die comedunt carnes; ideo raro piscantur, nisi in Joppem, [ubi] accipiunt multos pisciculos, sed in Hiherusalem raro inveniuntur.

Sarraceni non colunt festa, excepto die Veneris, usque post orationem factam in templo, et excepto suo Paschate. Et pariter etiam post orationem multi laborant, alii vadunt ad solacia perducendo se per campos, alii sedent more sartorum loquentes de hystoriis suis, alii cantant pereuciendo palmas et semper sedent omni loco more sartorum, et ponunt tapizios sub se, quos faciunt deferri per servos. Sarraceni nunquam loquuntur mingendo et reputant pro magna injuria sic loqui, et quando mingunt curvantur sicut mulieres, et habent ex lege, et tergere anum cum lapide, et multas alias stulticias faciunt. Sarraceni reputant ad maximam injuriam de sotulari-

1. Manchettes : « Nota ibi de fide quam habent Sarraceni. — Nota de beata Maria. — Sarraceni habent predicatorum. — Nota de operibus Sarracenorum. — Sole mulieres Sarracenorum brachas deferunt. »

bus dare vel percutere cum pede calciato, et quando sedent deponunt sotulares et ego vidi pluries. Sarraceni habent quinque precepta legis : primum ire Mecham, et istud preceptum omnes communiter implent et vadunt post quadragesimam suam in magna turba, quam suo ydiomate kanarvam vocant, et faciunt magnam sollemnitatem priusquam vie se com[mittant]¹.

1. La suite du Journal manque. — Manchettes: « Sarraceni non spuunt in mesquitis sive in ecclesiis suis nec eciam loquuntur in illis. — Nota de jejuniis Sarracenorum. — Sarraceni omni die comedunt carnes. — Nota de festis Sarracenorum et quid in illis festis agant. — Nota quod Sarraceni curvandi sunt mingendo. — Dum Sarraceni sedem volunt discalciantur. — Primum preceptum. »

ACTES PASSÉS A FAMAGOUSTE

DE 1299 A 1301

PAR DEVANT LE NOTAIRE GÉNOIS

LAMBERTO DI SAMBUCETO¹

CCCLXX. — 15 octobre.

In nomine Domini, amen. IOHANNINUS MAFFONUS, tenens locum domini IACOBI de SIGNAGO, rectoris Ianuensium in Famagusta, fideicommissarii relictis in testamento sive ultima voluntate quondam GEORGII SECCAMEDALIE, Ianuensis, volens incipere inventarium dicte fideicommissarie antequam de bonis dicti quondam GEORGII attingat, ne eidem fideicommissario preiudicare[tur] temporis brevitate, in presencia testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, inventarium de bonis inventis in dicta fideicommissaria incipit et facit, in hunc modum. In primis, confitetur se invenisse in dicta fideicommissaria res infrascriptas : Primo modia salis duo millia [] (spacium vero superius relictum est ut, si quid memorie eiusdem occurrerit, pariter conscribi possit), quod vero sal venditum et deliberatum est MARCO MARINO, de Veneciis, de mandato dicti^{r.109.} fideicommissarii, sub logia Ianuensium Famaguste, tanquam persone plus ceteris offerenti in ipso, per GREGORIUM, place-rium communis de Famagusta, precio de bissantium centum viginti alborum, pro quolibet milliari de sa[le] de Cipro.

Actum Famaguste, sub logia Ianuensium Famaguste, die xv octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : IOHANNES

1. Cf. ci-dessus, pp. 58-139.